KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

DONNEES RELATIVES AUX CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE METHASANON

METHASANON

EINVILLE-AU-JARD (54)

Numéro d'affaire : KAN 19.034		
Agence : Est		
Date	**Version**	**Objet de la version**
26 avril 2019	1	Transmission du document en préfecture

16 allée de Longchamp - 54600 VILLERS-LES-NANCY - Tél : 03.83.17.61.71 - Fax : 03.83.17.61.75

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022Z - SIRET 420 116 253 000 63 - RCS Lille 420 116 253 - TVA FR 29420116253

PREAMBULE

La SAS Méthasanon a présenté le 7 juin 2016 une demande d'autorisation unique en vue de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard.

Cette société est constituée de 22 exploitants agricoles qui ont souhaité se regrouper en vue de valoriser leurs effluents d'élevage. L'unité de méthanisation projetée permettra ainsi de traiter 121 tonnes de matières organiques par jour (effluents d'élevage, de cultures et de déchets végétaux), soit 44 100 tonnes de biomasse par an, et le biogaz produit sera directement injecté dans le réseau de distribution de gaz. Le digestat[1] sera quant à lui épandu sur des parcelles agricoles.

Cette demande d'autorisation unique a été présentée au public lors de deux enquêtes publiques qui se sont déroulées du 12 juin au 13 juillet 2017 et du 16 octobre au 17 novembre 2017. Au terme de ces enquêtes publiques, le commissaire-enquêteur (CE) et la commission d'enquête ont émis un avis favorable au projet. Les rapports et les conclusions du CE et de la commission d'enquête peuvent être consultés à la mairie d'Einville-au-Jard ainsi que sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/ - Rubriques « Politiques publiques » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs »).

Au terme de la procédure d'instruction, la SAS Méthasanon s'est vue délivrer le 22 mars 2018 par le préfet de Meurthe-et-Moselle l'arrêté préfectoral n°2016-0634 l'autorisant à construire et à exploiter l'unité de méthanisation projetée.

La légalité de cette décision a été contestée devant le Tribunal administratif de Nancy qui, par jugement du 9 avril 2019, a décidé de sursoir à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation unique, en tant qu'elle vaut permis d'exploiter l'unité de méthanisation délivrée à la société Méthasanon par l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 22 mars 2018, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter complémentaire destinée à régulariser le vice tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle d'organiser, dans le délai de quinze jours suivant la notification du jugement, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités financières et techniques de la société Méthasanon.

La décision du tribunal administratif de Nancy est jointe en annexe 14 de ce document.

Le présent dossier vise par conséquent à informer le public et à recueillir ses observations sur les capacités techniques et financières dont dispose la société Méthasanon en vue de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

[1] Résidus, ou déchets « digérés », issus de la méthanisation des déchets organiques. Le digestat est constitué de bactéries excédentaires, matières organiques non dégradées et matières minéralisées.

LISTE DES ABREVIATIONS

AAMF	Association des agriculteurs méthaniseurs de France
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BT	Basse tension
CACES	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
CE	Commissaire-enquêteur
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
FEDER	Fonds européen de développement régional
GDS	Groupement de défense sanitaire
GIEE	Groupement d'intérêt économique et environnemental
HT	Hors taxes
NF	Norme française
SAS	Société par actions simplifiée
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VRD	Voirie et réseaux divers

SOMMAIRE

PRESENTATION DES CAPACITES FINANCIERES DE LA SAS METHASANON 5

1 EVALUATION DU COUT GLOBAL DU PROJET 6
2 MODALITES D'EVALUATION DU COUT LIE A LA MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION 6
3 PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET 7
4 RECETTES ATTENDUES 7

PRESENTATION DES CAPACITES TECHNIQUES DE LA SAS METHASANON 8

1 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE 9
2 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR BIOGAZ HOCHREITER 11
3 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR AIR LIQUIDE 12
4 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE 13
5 FORMATIONS DIVERSES 14
6 APPUI DE L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS METHANISEURS DE FRANCE 16
7 AUTRES POINTS RELATIFS AUX CAPACITES TECHNIQUES DE METHASANON 16

ANNEXES 17

PRESENTATION DES CAPACITES FINANCIERES DE LA SAS METHASANON

1 EVALUATION DU COUT GLOBAL DU PROJET

Le coût global du projet est de 8 000 000 € hors taxes réparti comme suit :

Nature des dépenses	Montant HT
Etudes générales (maîtrise d'œuvre, dossier ICPE, études de sol, etc.)	205 360
VRD (terrassements, etc.)	957 250
Constructions béton (travaux préliminaires, silos, dalles, etc.)	1 821 654
Constructions divers (bureaux, pont-bascule)	242 000
Divers (sécurité incendie, éclairage, sécurisation, etc.)	305 343
Equipements incorporation	390 845
Process méthanisation	1 493 387
Valorisation biogaz (raccordement réseau, épuration, etc.)	1 702 455
Assurances	162 851
Autres, impondérables (dont coût lié à la mise à l'arrêt de l'installation)	718 855 (78 004)
Total	**8 000 000**

Le détail de ce coût global est fourni en annexe 1.

Les montants indiqués sont exprimés en hors taxes. En effet, la TVA est avant tout un impôt dont l'entreprise est un collecteur pour l'Etat. Ainsi, une entreprise facture la TVA, mais elle n'en est pas redevable. Elle collecte la TVA pour l'Etat (via ses factures) et la reverse à l'administration fiscale. En parallèle, la TVA sur ses dépenses représente un montant de TVA déductible, remboursé par l'Etat (crédit de TVA). Compte tenu de ces éléments, la TVA n'est pas à prendre en compte dans les dépenses (ou les recettes) de METHASANON.

2 MODALITES D'EVALUATION DU COUT LIE A LA MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, Méthasanon sera dans l'obligation, en cas de cessation de son activité, de mettre en sécurité son site. Ces mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'évaluation du coût de cette remise en état du site en fin d'exploitation présentée en annexe 2 est basée sur la méthodologie proposée dans l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il est important de noter que cette méthodologie est contraignante pour le site puisqu'elle ne lui est pas applicable de plein droit, le site n'étant pas soumis à cette réglementation. Elle permet néanmoins d'évaluer le coût lié à la remise en état du site en permettant de chiffrer l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en sécurité de l'installation.

Ce calcul montre que le coût lié à la remise en état du site serait de 93 605 € TTC, soit 78 004 € HT. Comme le montre le tableau présenté au paragraphe 1 ci-dessus, ce montant est intégré dans le coût global du projet (8 000 000 €). Le paragraphe 3 ci-dessous montre par ailleurs que le financement du projet à hauteur de ce montant est assuré.

3 PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le projet sera financé de la façon suivante :

- Aides publiques (ADEME, Conseil régional, FEDER) : 1 800 000 €. Les pièces attestant de la réalité des subventions publiques octroyées sont consultables en annexes 3 et 4.
- Capital social : 720 100 €. Les statuts de la SAS Méthasanon ainsi que le document comptable attestant de la constitution du capital social sont consultables en annexe 5.
- Financements bancaires : 5 979 000 €. Les justificatifs des accords de prêt des 3 organismes bancaires sont disponibles en annexe 6. Il est à noter que l'accord de financement des banques à hauteur, au total, de près de 6 millions d'euros est en lui-même une preuve que le projet est viable économiquement. En effet, les banques n'investiraient pas dans un projet dont le business plan, consultable en annexe 7, ne les persuadait pas de la réussite du projet.

4 RECETTES ATTENDUES

Dans le cadre du projet, la principale recette dont bénéficiera le site Méthasanon concerne la revente du biométhane qui sera produit par l'unité de méthanisation.

Cette vente a déjà fait l'objet d'un contrat de rachat établi entre Méthasanon et la société Solvay Energies Services.

Ce contrat est fourni en annexe 8.

PRESENTATION DES CAPACITES TECHNIQUES DE LA SAS METHASANON

1 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Dans un premier temps, les membres du bureau de Méthasanon ont suivi une formation d'une durée de 4 jours, proposée par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, intitulée « Mise en œuvre pour le projet de méthanisation de Méthasanon ». Les axes de cette formation sont les suivants :

- Comprendre le principe et le contexte de la méthanisation agricole, identifier la technique de méthanisation la plus adaptée,
- Savoir comment valoriser le biogaz,
- Déterminer le plan d'approvisionnement du digesteur en effluents d'élevage et cultures dédiées,
- Calculer les critères économiques de réussite du projet de méthanisation,
- Valorisation du digestat,
- Elaboration du plan d'épandage collectif.

Le contenu détaillé de cette formation ainsi que l'attestation de participation délivrée par le Directeur Général de la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle sont disponibles en annexe 9.

Méthasanon a obtenu en outre la labellisation GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) pour le suivi de ses épandages via notamment un partenariat avec la Chambre d'agriculture. Cela permettra à Méthasanon d'assurer la meilleure valorisation possible de ses digestats tout en s'assurant du respect de la réglementation applicable et de l'environnement (analyses avant les grandes périodes d'épandage, etc.). Méthasanon est par ailleurs doté d'une commission en interne qui travaille sur tous les aspects de la gestion des digestats en lien avec la Chambre d'agriculture.

Ce partenariat pérenne avec la Chambre d'agriculture permettra à Méthasanon de mettre en place des actions efficaces et appropriées pour la bonne gestion de son projet.

Institution professionnelle reconnue par la loi « Établissement Public », la Chambre d'agriculture est, à l'égal des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers pour le commerce, l'industrie et l'artisanat, l'instance de représentation de la profession agricole. Organisme consulaire créé par la loi du 3 janvier 1924, ses activités et son fonctionnement sont définis par le code rural.

La loi a confié aux Chambres une mission de représentation des intérêts agricoles : elles sont l'interlocuteur des collectivités et pouvoirs publics et se prononcent sur les questions relatives à l'activité agricole et à la valorisation des territoires. Elles sont à ce titre le porte-parole du monde agricole et rural.

Leur second rôle est appelé « mission d'intervention ». La Chambre vient en appui :

- Elle les accompagne dans l'exercice de leur profession (accompagnements techniques, réglementaires, conseil, formation, etc.),
- Elle anticipe les évolutions économiques, sociales et environnementales,
- Elle constitue une force de proposition pour initier ou coordonner des projets de développement au niveau local, départemental et/ou régional,
- Elle met en valeur et promeut la place de l'agriculture sur les territoires.

La Chambre d'agriculture de Meurthe-Et-Moselle dispose d'une équipe professionnelle d'une quarantaine de conseillers qui conjuguent expertise dans des domaines variés : gestion, économie, élevage, agronomie, environnement, énergie, relations humaines, etc. et savoir-faire pédagogique.

La Chambre d'agriculture a mis en place une démarche qualité pour ses activités de conseil et de formation. Le certificat de conformité a été obtenu en septembre 2013 renouvelable tous les 3 ans. Ainsi, la Chambre d'agriculture s'engage auprès de ses clients sur l'écoute et la réactivité, sur l'efficacité de ses prestations de conseils et de formations, sur l'expertise de ses conseillers en présentant une large palette de compétences, sur la clarté des informations et le respect d'un code d'éthique qui est le fondement des valeurs des Chambres d'agriculture.

Dès 2013, la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle a développé des compétences au niveau de la méthanisation en spécialisant un conseiller puis un second ; la Chambre d'agriculture est partie prenante d'une cellule régionale lorraine de conseillers spécialisés qui a établi dans un premier temps un guide ayant pour objet de balayer les questions que doivent se poser les acteurs d'un projet. Cette cellule s'est ensuite étendue à la région Grand Est, un accompagnement professionnel des projets de méthanisation a alors été construit avec des experts qui accompagnent les porteurs dans toutes les étapes avec dans chaque Chambre départementale d'agriculture, dont celle de Meurthe-et-Moselle :

- Un conseiller dédié tout au long du projet,
- Un conseil global pour mettre en cohérence tous les aspects du projet méthanisation : économiques, techniques, réglementaires et administratifs,
- Un service spécialisé pour répondre aux besoins spécifiques : agronomie, environnement, organisation du travail, etc.,
- Un appui dans les relations et négociations avec les partenaires : banques, constructeurs, etc.,
- Des comptes rendus à chaque étape pour suivre l'avancement du projet.

Une plaquette « bâtir son projet de méthanisation » reprend les différentes étapes et les compétences déployées par les Chambres d'agriculture (Cf. pièce jointe en annexe 9).

Concernant le suivi des unités de méthanisation, la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle propose un accompagnement réglementaire, agronomique et économique alliant là encore les compétences de plusieurs conseillers.

Compte tenu de ces éléments, la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle dispose des capacités nécessaires pour fournir un appui de qualité à Méthasanon dans la conduite de son projet.

2 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR BIOGAZ HOCHREITER

Dans le cadre du partenariat noué entre Méthasanon et Biogaz Hochreiter, le personnel du site sera formé par Biogaz Hochreiter à l'utilisation de l'unité de méthanisation et de la chaudière lors du démarrage des installations. Cette formation durera 5 jours. Des journées supplémentaires de formation pourront être mises en place en fonction des besoins.

Le programme de cette formation est détaillé ci-dessous :

- Formation théorique :
  - Généralité sur le biogaz et le process de méthanisation :
    - ✓ Caractéristiques physico-chimiques du biogaz,
    - ✓ Caractéristiques biologiques de la digestion anaérobie,
    - ✓ Gestion biologique d'un digesteur,
    - ✓ Situation de pannes biologiques et solutions pour y remédier,
  - Règles de sécurité pour exploiter un méthaniseur :
    - ✓ Evaluation des risques et des dangers sur un méthaniseur,
    - ✓ Prévention des risques et gestion des situations d'urgence,
    - ✓ Documents de sécurité et textes de lois,
  - Gestion technique d'un méthaniseur :
    - ✓ Gestes de contrôle et de surveillance quotidiens,
    - ✓ Aspects techniques des différents équipements de process,
    - ✓ Conclusions et aspects évolutifs futurs,
- Formation pratique sur l'unité :
  - Réglages sur l'armoire de commande du process et revue complètes des fonctionnalités,
  - Réglages des brasseurs selon la digestion en cours,
  - Pompages divers sur la station,
  - Systèmes d'alarmes et gestes à adopter,
  - Vérification de l'ensemble des sondes de la station,
  - Analyser le biogaz et réglage de la désulfuration.

Les éléments de cette formation ont été officialisés par courrier par Biogaz Hochreiter. Ce courrier est disponible en annexe 10.

Biogaz Hochreiter possède près de 35 ans d'expérience dans la méthanisation et s'est installé en France avec une équipe française de 9 personnes depuis 2011. Biogaz Hochreiter compte plus de 2 000 installations dans le monde dont une quarantaine en France.

La société intervient dans :

- La conception des installations de méthanisation (dimensionnement technique, support administratif, plans d'exécution, etc.),
- La mise en œuvre des unités de méthanisation (gestion du chantier, accompagnement à la montée en charge, mise en service, etc.),
- La gestion et l'optimisation des installations (suivi biologique, support technique et service après-vente, contrats de maintenance avec engagement Hochreiter, etc.).

Ces éléments montrent que la société Biogaz Hochreiter est à même de fournir des solutions techniques éprouvées et un appui technique à Méthasanon pour l'exploitation de son installation dans les meilleures conditions, notamment en termes de sécurité du process.

3 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR AIR LIQUIDE

Dans le cadre du partenariat noué entre Méthasanon et Air Liquide, le personnel du site sera également formé par Air Liquide à l'utilisation de l'unité d'épuration du biogaz. Cette formation, d'une durée d'une journée, sera dispensée lors de la mise en service de l'unité. Elle comprendra une partie théorique et une partie pratique sur les équipements installés sur le site.

Cette formation abordera notamment les éléments suivants :

- Sécurité : les risques du biogaz,
- Process : fonctionnement du process de l'unité et formation à son exploitation,
- Maintenance : maintenance préventive et curative.

Un courrier d'Air Liquide justifiant la demande de formation de Méthasanon et précisant le contenu de la formation est disponible en annexe 11. Des journées supplémentaires de formation pourront être mises en place en fonction des besoins.

Air Liquide est un leader mondial des gaz, technologies et services pour l'industrie et pour la santé. Près de 40 unités d'épuration de biogaz Air Liquide sont en opération à ce jour, la plupart en France et en Grande-Bretagne. 11 de ces unités sont exploitées en propre par Air Liquide à distance depuis le site de Sassenage, faisant d'Air Liquide un acteur unique dans le secteur du biogaz de par sa double compétence de fournisseur de technologies et d'exploitant de celles-ci. La formation assurée par Air Liquide est donc le fruit de ce retour d'expérience unique dans le secteur du biogaz.

Fort de son expertise dans l'épuration du biogaz, Air Liquide contribue au développement durable de la filière par son savoir-faire reconnu dans les procédés d'épuration des gaz et par sa rigueur industrielle. La formation et l'accompagnement des exploitants fait partie des services proposés à ses clients afin que ceux-ci puissent exploiter en sécurité leurs épurateurs de biogaz.

Ces éléments montrent que la société Air Liquide est à même de fournir des solutions techniques éprouvées et un appui technique à Méthasanon pour l'exploitation de son installation dans les meilleures conditions, notamment en termes de sécurité du process.

4 FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT PAR LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

A noter que les apporteurs ont déjà suivi une formation spécifique, d'une durée de 7 heures, sur la gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation.

Le contenu de cette formation assurée par le GDS (Groupement de Défense Sanitaire), les feuilles d'émargement ainsi que les attestations de formation de chaque participant sont disponibles en annexe 12. Cette formation sera renouvelée annuellement en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de l'unité et les éventuelles difficultés rencontrées.

Un point annuel sera mis en place entre le GDS et les dirigeants de Méthasanon. Il permettra de discuter des axes d'amélioration à mettre en place le cas échéant et des éventuels besoins en termes de formation notamment. Ainsi, de nouvelles journées de formation en partenariat avec le GDS seront organisées, que ce soit pour les apporteurs ou le personnel du site.

Ce partenariat pérenne avec le GDS permettra à Méthasanon de mettre en place des actions efficaces et appropriées pour la bonne gestion de son projet.

Par ailleurs, dans le cadre de la visite vétérinaire obligatoire, les éleveurs seront sensibilisés par le vétérinaire à la biosécurité et veilleront à améliorer la biosécurité au sein de leurs élevages sur la base des conseils formulés par le vétérinaire.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de Meurthe-et-Moselle est une association loi 1901 au service des éleveurs dont l'objet est de garantir la qualité sanitaire des cheptels et assurer la santé des animaux. A ce titre, le GDS :

- Agit pour protéger la santé publique en améliorant la santé animale. Ainsi, le GDS s'est vu déléguer et confier des missions de surveillances de maladies réglementées par l'Etat et pour se faire, est accrédité selon la norme ISO 17020.
- A pour but de favoriser l'économie de l'élevage, la libre circulation des animaux et de leurs produits en garantissant la qualité sanitaire des cheptels (attribution de garanties de cheptels objectives, selon des cahiers des charges approuvés scientifiquement et reconnus nationalement).
- Contribue à accroitre le revenu des éleveurs en réduisant les coûts de dépenses contre les maladies et leurs traitements, en agissant pour prévenir l'introduction de pathologies et éviter leur diffusion.

Le GDS fait partie du réseau national des GDS et du GDS 3M regroupant les GDS de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle.

Le regroupement en réseau du GDS permet :

- Une mutualisation des moyens,
- Une harmonisation des actions,
- Un accroissement des compétences,
- Une amélioration de l'efficacité des actions.

Il est donc en mesure de mobiliser des experts sanitaires qui pourront éclairer les travaux de Méthasanon en termes de gestion des risques sanitaires liés à l'unité de méthanisation. C'est dans le cadre de ce réseau que seront recrutés les formateurs qui interviendront auprès de Méthasanon pour les formations annuelles prévues dans la convention signée entre les apporteurs et Méthasanon, dans le cadre de la maîtrise des dangers sanitaires. Le GDS est agréé centre de formation et dispose des autorisations et numéros d'enregistrement nécessaires auprès de la DIRECCTE.

Compte tenu de ces éléments, le GDS dispose des capacités nécessaires pour fournir un appui de qualité à Méthasanon dans la conduite de son projet.

5 FORMATIONS DIVERSES

En complément des formations indiquées précédemment et en fonction du poste occupé et du niveau de responsabilité associé, le personnel suivra également les formations présentées ci-après. En complément, le personnel sera encadré par les dirigeants de Méthasanon portant le projet depuis plus de 5 ans et sensibilisés aux différents aspects de ce projet.

5.1 CONTROLE DES INTRANTS

Comme cela a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique, lors de son embauche, le personnel sera sensibilisé au contrôle des déchets réceptionnés. Cette sensibilisation permettra au personnel de connaître les éléments à contrôler lors de la réception des intrants (aspects visuels, documents d'accompagnement, etc.).

Cette formation estimée à une journée afin de pouvoir aborder tous les types d'intrants sera dispensée au personnel du site par les membres dirigeants de Méthasanon grâce aux connaissances acquises lors de l'élaboration du projet, des formations suivies et sur la base des intrants autorisés dans l'arrêté préfectoral du site. Des journées complémentaires de formation pourront être réalisées si besoin.

De plus, des fiches de travail seront établies pour cadrer toutes les procédures qui devront être respectées sur le site.

5.2 SAUVETEUR-SECOURISTE DU TRAVAIL

La formation de sauveteur-secouriste du travail sera composée :

- D'une formation initiale d'une durée minimale de 12 h et au contenu conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS si la personne n'a pas de formation en cours de validité,
- D'un renouvellement d'une durée minimale de 7 h et au contenu conforme au programme et aux référentiels élaborés par l'INRS tous les 2 ans.

Méthasanon aura recours à un organisme de formation reconnu pour la réalisation de cette formation.

5.3 UTILISATION DES EXTINCTEURS

Une formation à l'utilisation des extincteurs d'une durée minimale de 2 h sera également suivie. Elle sera composée :

- D'une formation théorique : consignes de sécurité de l'établissement, causes de feu, classes de feu et agents extincteurs, manipulation d'un extincteur, modes et procédés d'extinction, etc.
- D'une formation pratique : manipulation des différents types d'extincteurs sur feux réels, travaux pratiques d'extinction, etc.

  Sur ce point, la formation sera réalisée en partenariat avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et Secours).

La formation à la manipulation des extincteurs sera renouvelée à minima tous les 2 ans conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 HABILITATION ELECTRIQUE

Le personnel concerné suivra une formation afin d'obtenir une habilitation électrique. Cette formation sera composée :

- D'une formation théorique : la réglementation sur la sécurité électrique applicable aux électriciens, (décret du 22 septembre 2010 et norme NF C18-510), les dangers de l'électricité, les zones à risque électrique, les niveaux d'habilitation, les documents applicables, les moyens de protection, l'évaluation et la prévention des risques électriques lors des travaux et interventions, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident d'origine électrique, les prescriptions de consignes de sécurité électrique dans le cadre d'opérations de consignation, de travaux, d'interventions et d'essais sur des installations du domaine basse tension (BT),
- De la réalisation de travaux pratiques : utilisation des équipements de protection, simulation de chantier.

Méthasanon aura recours à un organisme de formation reconnu pour la réalisation de cette formation.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'habilitation électrique sera renouvelée tous les 3 ans. En cas de pratique occasionnelle ou exceptionnelle, cette habilitation pourra être renouvelée tous les 2 ans.

5.5 CONDUITE D'ENGINS

Le personnel recruté aura déjà son CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité). Ce dernier sera renouvelé à son échéance auprès d'un organisme de formation reconnu pour la réalisation de cette formation. La durée estimée de ce recyclage à l'heure actuelle est de 2 jours. A noter que la validité d'un CACES R372 spécifique aux engins de chantiers tels que prévus sur le site Méthasanon a une durée de validité de 10 ans. Ainsi, cette formation sera renouvelée tous les 10 ans.

6 APPUI DE L'ASSOCIATION DES AGRICULTEURS METHANISEURS DE FRANCE

En complément des connaissances qui seront acquises lors de ces différentes formations, le site pourra également s'appuyer sur l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) (Cf. attestation en annexe 13) ainsi que sur l'expertise reconnue du biologiste Michel LIEVENS dans les domaines de la biologie et de la nutrition appliqués à la méthanisation. En effet, Michel LIEVENS accompagne 70 méthaniseurs en Europe afin de les aider à optimiser le fonctionnement de leur unité. Sa participation au projet Méthasanon sera un atout indéniable puisqu'il aidera le site à bien définir les apports nutritionnels nécessaires notamment lors du démarrage de l'installation.

L'AAMF est une association nationale d'agriculteurs créée en février 2010 pour être au service des agriculteurs exploitants d'installations de méthanisation. Elle regroupe près de cinquantaine d'agriculteurs venant de toute la France et tous propriétaires de leurs installations. L'association est soutenue par l'ADEME.

Les principaux objectifs de l'AAMF sont de rassembler des compétences et réfléchir ensemble et de mutualiser des données techniques et innovantes.

Les membres de l'association se regroupent 3 à 4 fois par an pour échanger et visiter des unités de méthanisation. Ces réunions sont aussi l'occasion de faire intervenir un expert afin de se former.

7 AUTRES POINTS RELATIFS AUX CAPACITES TECHNIQUES DE METHASANON

Le site Méthasanon projette d'employer un élève de l'ENSAIA (Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires) qui aura suivi un cursus en alternance spécifique à la méthanisation.

Les différentes formations énumérées ci-dessus seront renouvelées en cas de modification des équipements de l'installation ou en cas de changement de personnel.

Par ailleurs, Méthasanon mettra en place un suivi des compétences de son personnel, des dirigeants et plus généralement des apporteurs d'intrants. Lorsque des besoins en formation seront identifiés en complément des périodes de recyclage indiquées précédemment, Méthasanon mettra en œuvre les ressources nécessaires pour permettre aux personnes concernées de recevoir la formation adéquate.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexes relatives aux capacités financières :

Annexe 1 Eléments détaillés du coût du projet

Annexe 2 Modalités d'évaluation du coût lié à la mise à l'arrêt de l'installation

Annexe 3 Justification de la subvention octroyée par l'ADEME

Annexe 4 Justification de la subvention octroyée par le Conseil Régional Grand Est et le FEDER

Annexe 5 Statuts de la SAS Méthasanon et justificatif du capital social

Annexe 6 Justificatifs des accords bancaires

Annexe 7 Business plan

Annexe 8 Contrat de rachat du biométhane

Annexes relatives aux capacités techniques :

Annexe 9 Attestation de formation délivrée par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle le 28 août 2018 et plaquette « bâtir son projet de méthanisation »

Annexe 10 Détails de la formation qui sera dispensée par la société Biogaz Hochreiter lors du démarrage de l'installation

Annexe 11 Détails de la formation qui sera dispensée par la société Air Liquide lors de la mise en service de l'installation

Annexe 12 Attestations de formation délivrées par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de Meurthe-et-Moselle

Annexe 13 Attestation sur l'honneur délivrée par le Président de l'association Agriculteurs – Méthaniseurs de France

Autre annexe :

Annexe 14 Jugement du Tribunal Administratif de Nancy du 9 avril 2019

ANNEXE 1

ELEMENTS DETAILLES DU COUT DU PROJET

JOUBERT DEMAREST MERLINGE - AVOCATS - 12.1

TOTAL INVESTISSEMENT METHASANON ***8 000 000***

Etudes générales	***205 360***
AMO - MOE (compris PC)	93500
Plan d'epandage	5800
Dossier ICPE	65000
Etudes de sol	15000
Creation de société et contractualisation	1200
Analyse produits matieres (48 analyses completes)	10560
Divers (etudes eventuelles type bruit, odeur,…)	6500
Coordination SPS	2800
Contrôle technique construction	5000
Divers	*305 345*
Mise en service (combustibles)	11240
Securité incendie - réserve 450 m³ compris dans vrd archi	0
Eclairage du site	20000
Achat terrain	129620
Alimentation eau potable	65000
Volet integration paysagère	1500
Securisation du site (clotures/portail)	39437
Installation chantier (eau, elec)	0
Divers gros œuvre	0
Serrurerie divers	38546
Investissements construction divers	***242 000***
Batiment bureaux / locaux sociaux (module)	220000
Pont bascule	22000
Investissements construction béton	***1 821 654***
Travaux préliminaires	13566
Renforcement de sol	38278
Pont bascule, dalle erdf, air liquide, torchère, lavage, pedil	51402
Silo stockage mais 51x35, 1800 m2 + fumière 650m2 sol b	64442
Mur 3,04m ht (122€/ml)	39648
Dallage zone devant silo	38254
Local HTBT chaufferie groupe secours	51161
massif beton divers	39465
Mur préfa ht 3,00m	60294
Sol béton 18cm atelier 10m digestat	13631
Batiment stockage digestats 2145 m²	245000
Installation chantier genie civil	75020
Fosse lisier et eau	50000
Fosse d'incorporation	78000
Stockage digestats non isolé	
Stockage digestats isolé	459845
Digesteur	446913
Locaux technique entre les fosses	56735
Protection ext divers cuve	
Valorisation BIOGAZ	***1 702 455***
Raccordement réseau grdf	371600
Epurateur air liquide dont	1180000
desulfurisation, analiseur, transport	
Raccordement reseau ERDF	20000
Poste de livraison HTA version avec PV	130855

Assurances	***162 851***
Assurance construction	42851
Garantie bancaire BPI	120000
VRD	***957 250***
Terrassements compris voiries (béton et enrobés) et accès s	943790
Evacuation sur 350m parcelle braconot	13460
Hochreiter process	***1 493 387***
Pompe centrale Pumpbox	11890
Pompe colimaçon séparateur de phase	10450
Répartiteur + débimetre	22548
Surverse	7508
Brasseur Tsunami digesteur (6pcs) (36000)	216000
Brasseur Tsunami 'stockage (4pcs) (42000)	168000
Réseau de chauffage digesteur et stockage	170000
Equipements fosses (sondes hublots canne etc)	31625
Membranes Gaz 40m x 2pièces	200000
Raccordement gaz fosses	145000
Torchère	26196
Analyseur biogaz	12816
Electricité: armoire commande process	115000
Electricité cablage process	160000
Montage mécanique des équipements	64150
Chaudière bi fuel posée	50000
Maitrise œuvre lot process	66244
Edition mise à jours des plans	9360
Utilité nécessaire chantier	25000
Option pommpe oxygène digesteur	5000
remise commerciale	-23400
Equipements incorporation	***390 845***
Table incorporation 2x40m3	217800
Pompe broyeuse + pompe fosse lisier	35541
Mixeur 1 pièce	15804
Réseau	16200
Process	90000
Montage + port	15500
Divers	***718 855***
Impondérables diverss construction, installation	508135
remise nego entreprise	-100000
Installation photovoltaique + surcout transfo raccordt vrd	250720
Achat groupe electrogène de secours	25000
Achat d'un télescopique pour les travaux	35000

Document conforme à ce qui à été présenté aux finançeurs
Seuls ont été rajoutés l'installation photovoltaique et un budjet pour impondérable le tout pour 758855 euros

Mr Marchal Jean Luc Président SAS Méthasanon

Mr Marchal Xavier Directeur Technique

TA-Nancy 1802104 - reçu le 28 septembre 2018 à 14:16 (date et heure de métropole)

ANNEXE 2

MODALITES D'EVALUATION DU COUT LIE A LA MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION

Calcul du Montant des garanties financières

Pour rappel, le site METHASANON n'est pas visé par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Néanmoins, la méthode de calcul de ces garanties financières est prise en référence afin de déterminer le coût de la mise à l'arrêt de l'unité de méthanisation.

M = Sc [Me + α(Mi + Mc + Ms + Mg)]	**93 605 € TTC (20,0%)**

Sc = 1,10

Calcul de Me (Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets) :

Type Q_1	Libellé Q_1	Q_1	CTR	C_1	Q_1*(CTR + C_1)
Déchets dangereux	Huiles de lubrification	1,5 tonnes	90		1935 € HT
Déchets dangereux	Charbon actifs (traitement du biogaz)	2,7 tonnes	Sera repris par le fournisseur		
Déchets dangereux	Boues du séparateur d'hydrocarbures	1,0 tonnes	180		
Déchets non dangereux	Déchets divers en mélange (DIB)	0,02 tonnes	Redevance annuelle		
Déchets non dangereux	Déchets verts biodégradables	2,0 tonnes	Seront récupérés au niveau des exploitations des agriculteurs		
Déchets non dangereux	Bâche digesteurs et stockage du digestat liquide	8,1 tonnes	200		
Déchets non dangereux	Digestat solide (après méthanisation)	5132 tonnes	Seront récupérés au niveau des exploitations des agriculteurs		
Déchets non dangereux	Digestat liquide (après méthanisation)	18222 tonnes			
					2322 € TTC

CTR = Coût de transport des dproduits dangereux et des déchets à éliminer
C1 = Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets et produits dangereux.

Me = 2322 € TTC (20,0%)

Index : indice TP01 (cf. AP)	718,80	Indice TP01 de décembre 2018.
$Index_0$	667,7	
TVA_R	20,0%	
TVA_0	19,6%	

α = 1,08

Calcul de Mi (Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion/incendie):

Mi = Nc x C_N + P_B x V
Mi = Nc x 2200 + 130 x V

N_C : Nombre de cuves	1	Cuve enterrée de carburant
V : Volume total des cuves	10,0 m3	

Mi = 3500 € HT

Mi = 4200 € TTC (20,0%)

Calcul de Mc (Montant relatif à la limitation des accès au site):

Mc = P x Cc + np x Pp
Mc = P x 50 + np x 15

P : Périmètre de la parcelle à clôturer*	0 m	Le site sera déjà entièrement clotûré.
P : Périmètre de la parcelle	710 m	Périmètre du site
np : Nombre d'entrées du site	1	Le site dispose d'une seule entrée.

Mc = 15528 € HT

Ce montant inclus, en plus du montant prévu par l'arrêté du 31 mai 2012 le coût de la mise en place d'une clôture pour la sécurisation du digesteur et des stockages de digestats. Ce montant est calculé sur la base du devis joint à la suite de cette annexe (devis basé sur la sécurisation de 2 cuves et non 3).

Mc = 18634 € TTC (20,0%)

Calcul de Ms (Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement):
Selon la note du 20 novembre 2013, le diagnostic doit être fait sur la surface que comprend l'installation soumise à garanties financières.

Ms = Np x (Cp x h + C) + Cd

Np : Nombre total de piézomètres à considérer	0	
Nombre de piézomètres **à ajouter (si besoin)**	3	De façon majorante, nous considérons la mise en place d'un piézomètre en amont et de 2 piézomètres en aval du site
Cp : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300 €/m de piezo creusé	
h : Profondeur des piézomètres	10 m	Nappe potentielle entre 2 et 7 m de profondeur du fait de la présence de source à proximité du site dans le Keuper moyen. La première nappe avérée est située à environ 150 m de profondeur. Cette nappe captive et protégée par des couches imperméables, elle n'est donc pas vulnérable.
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats	2000 €/piezo	
S : Surface du site	3,00 ha	De façon majorante, la surface prise en compte est celle de l'ensemble du site même si tout le site n'accueille pas d'activité ICPE.

Ms = 35 800 € TTC (20,0%)

Ms = 35800 € TTC (20,0%)

Calcul de Mg (Montant relatif au gardiennage du site):

Mg = Cg x Hg x Ng x 6
Mg = 40 x Hg x Ng x 6

Hg : Nombre d'heures de gardiennage par mois	62 heures/mois	1 gardien avec plusieurs passages par jour pour un durée totale quotidienne de 2h de ronde.
Ng : Nombre de gardiens	1	

Mg = 14 880 € TTC (20,0%) → Valeur calculée en première approche.

Mg = 18000 € TTC (20,0%) Valeur retenue après application de la note ministérielle.

ANNEXE 3

JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION OCTROYEE PAR L'ADEME

ORIGINAL

Numéro : 1434C0222
Montant : 600 000,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : - 2 NOV. 2015

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

METHASANON, Société par actions simplifiée (SAS)
7 rue de Battant Pré - 54370 - BURES
SIRET n° 81206442600016
Représentant : Monsieur Jean-Luc MARCHAL
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 18/06/2015,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation,
Vu le PACTE Lorraine 2014-2016 signé entre l'Etat et la Région Lorraine. Sauf notification écrite de l'ADEME, cette opération sera rattachée au partenariat Etat-ADEME-Région Lorraine.,
Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt Méthanisation lancé le 1er juin 2015,

Vu le régime d'aide de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (système d'aides à la réalisation),

Vu l'avis favorable en date du 08/10/2015, C.R.A LORRAINE,
Vu l'avis favorable en date du 01/10/2015, Comité de gestion LORRAINE,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
Création d'une unité de méthanisation avec une double valorisation en injection sur le réseau GrDF et une cogénération au sein de l'établissement de Einville au Jard (54).

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 60 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence en deux exemplaires accompagnés du document sous forme électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.

A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 090 730,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 600 000,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en deux exemplaires originaux,
A METZ,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)

Jean Marchal
Président de SAS

Pour « l'ADEME »,
Le Président et par délégation,

Gwénaël GUYONVARCH
Directeur de l'Action Régionale
Nord et Est

ANNEXE 4

JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION OCTROYEE PAR LE CONSEIL REGIONAL GRAND EST ET LE FEDER

Inscrit au Registre des Actes de
La Région Lorraine
le 18 JAN. 2016
DPR-NT n° 2016-974

Notifié le 16 NOV. 2015

Convention attributive d'une aide régionale et européenne Programmation 2014-2020

CADRE REGLEMENTAIRE : FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL, PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE LORRAINE ET MASSIF DES VOSGES 2014-2020, CONSEIL REGIONAL DE LORRAINE

ENTRE :

Le Conseil Régional de Lorraine, sis à Metz (57) représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Masseret, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par décision de Commission Permanente n°15 CP1433 du 6 novembre 2015.
ci-après désigné par le terme « le Conseil Régional »

ET :

SAS METHASANON, sis à 7 rue de Battant Pré 54370 BURES, représenté(e) par Monsieur Jean-Luc MARCHAL Président, bénéficiaire de l'aide régionale et l'aide FEDER.
Raison sociale (le cas échéant) : _____

Ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président ;

Vu le décret n°2011-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ; le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 **du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013** portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu le **règlement délégué (UE) n ° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;**

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ; le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 le cas échéant ;

Vu la décision d'exécution C(2014) 9749 final du 11.12.2014 de la Commission européenne portant approbation du programme de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Lorraine et Vosges » en vue d'un soutien du fonds européen de développement régional et du fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour les régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté – départements de Haute-Saône et du territoire de Belfort en France ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° **2008-548 du 11 juin 2008** relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 11 décembre 2014 ;

Vu le projet de décret relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEAMP et le FEADER pour la période 2014-2020 ; le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 14CP-258 du 28 février 2014 relative à l'approbation de la charte de valorisation de l'action régionale. Compte tenu des dispositions de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, , la mention du soutien de la Région « Lorraine » sur tous supports de communication réalisés en 2016, devra être remplacée le moment venu et en tout état de cause dès connaissance du nom définitif de la nouvelle région par le bénéficiaire.

Vu les crédits inscrits au budget du Conseil Régional de Lorraine ;

Vu la décision du Conseil Régional n°15CP-1433.... du 6 novembre 2015 ;

Les parties signataires déclarent et conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Installation d'une unité de méthanisation, ci-après désignée « l'opération » et présentée en annexe.
Il bénéficie pour cela d'une aide régionale et européenne au titre du FEDER, dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du dispositif d'intervention régional « Développement de la méthanisation agricole » et de l'axe prioritaire 3 « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans l'ensemble des secteurs » du Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020 (dispositif 3.4.A).

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière *(précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation)* qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

ARTICLE 2 –Période d'exécution de l'opération

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire et jusqu'à sa complète exécution.

Le début de l'opération est fixé au 18/06/2015.

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 31/12/2019 pour engager et réaliser l'opération ; si passé ce délai l'opération n'est pas achevée, la subvention non justifiée sera annulée de plein droit.

L'ensemble des pièces justificatives liées à la réalisation de l'opération doivent être transmises au plus tard le 30/06/2020.

L'opération doit ainsi être réalisée avant la date prévue, sauf prorogation accordée par le Conseil Régional de Lorraine par voie d'avenant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

Dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation de l'opération le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées aux niveaux national et européen et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération déclarées éligibles lors de l'instruction.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires, et répondant aux critères définis dans le dispositif régional et le Programme Opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées dans les délais de réalisation précisés à l'article 3 de la présente convention.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces permettant de justifier :
    - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
    - la date et le montant de leur acquittement

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide régionale et européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 4840789 euros HT

La participation régionale et européenne d'un montant de 1200000 euros, est répartie comme suit :

- L'aide prévisionnelle régionale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 600000 euros maximum ;
- L'aide prévisionnelle européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 600000 euros maximum.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide régionale et européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet telle que présenté dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la règlementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur, dans les plus brefs délais, qui fera procéder, si nécessaire, au réexamen du dossier par la Commission Permanente. L'aide européenne pourra notamment être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide régionale et européenne

Pour un montant de subvention inférieur à 8 000 € :
En un seul versement sur justification des dépenses réalisées pour la totalité des dépenses éligibles.

Pour un montant de subvention supérieur à 8 000 € :

Les modalités de paiement des acomptes et solde de l'aide régionale et européenne sont :

- Un ou plusieurs acomptes, pour un montant au moins égal 3 000 €, dans la limite de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses réalisées à hauteur de 80 % du coût total de l'opération.
- Solde (20 % minimum) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées pour la totalité des dépenses éligibles.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la production (au choix) :

- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné de la copie des factures certifiées payées mention portée sur chaque facture par le fournisseur et visé par le bénéficiaire,
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné de la copie des factures et des relevés bancaires du bénéficiaire faisant apparaitre les débits correspondants et visé par le bénéficiaire,
- D'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le bénéficiaire et certifié par un comptable public (pour les bénéficiaires publics) ou par un expert-comptable ou commissaire aux comptes (pour les bénéficiaires privés).

ARTICLE 6 – Contrôle de la bonne exécution de l'opération

L'aide régionale et européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire ;
- du respect du taux maximum d'aide publique.

Le bénéficiaire doit transmettre au Conseil Régional, au plus tard au moment du solde de son dossier, l'ensemble des éléments suivants :

- l'engagement officiel de l'ensemble des cofinanceurs de l'opération (publics et privés), s'il n'a pas encore été produit ;

- un état des cofinancements réellement encaissés certifié par le comptable public pour les opérateurs publics ou par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable pour les opérateurs privés ;
- tout document permettant de constater la réalisation physique/matérielle de l'opération ;
- un état détaillé des recettes potentiellement générées par l'opération le cas échéant ;
- des attestations sur la prise en compte du conflit d'intérêt et le respect de l'interdiction du double financement sur ressources européennes ;
- de l'ensemble des pièces de marchés publics si elles n'ont pas pu être toutes transmises avec le dossier de demande de subvention le cas échéant.

Le bénéficiaire doit transmettre au Conseil Régional, au moment du solde de son dossier, un rapport final d'exécution comprenant notamment les documents et renseignements suivants (liste non exhaustive) :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération démontrant notamment l'atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus tels que mentionnés dans l'annexe technique et financière ;
- le calendrier précis de réalisation de l'opération ;
- la valeur réalisée des indicateurs de réalisation mentionnés dans l'annexe technique et financière ;
- les éléments d'évaluation du programme, notamment les éventuelles difficultés rencontrées par le bénéficiaire ou toute autre remarque que celui-ci jugera utile d'y faire figurer ;
- les justificatifs de mesures de publicité ;
- un point sur le respect des principes horizontaux (égalité hommes-femmes, non-discrimination, développement durable) dans le cadre de l'opération soutenue.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par le Conseil Régional dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Le Conseil Régional se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne déjà versée ou à verser en cas de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus tels que prévus dans l'annexe technique et financière.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Conseil Régional et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office Européen de Lutte Anti-Fraude, Cour des Comptes Européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

Il est rappelé au bénéficiaire que des corrections financières peuvent être appliquées en cas de non-respect de la règlementation en matière de marchés publics, dans l'hypothèse où celle-ci lui serait applicable (code des marchés publics ou ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Conseil Régional de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué à l'article 2 de la présente convention et la remise des factures et autres justificatifs.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil Régional les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération. La transmission de celles-ci peut conditionner le versement de l'aide régionale et européenne.

Evaluation
Le Conseil Régional pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Article 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 9 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération
Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme, la Région Lorraine. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Par dérogation, et après accord expresse du service instructeur, l'opération peut se dérouler ou porter un effet en dehors de la zone couverte par le programme à condition que les dérogations prévues par la règlementation soient réunies.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante durant 5 ans après le paiement du solde de l'aide régionale et européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :
- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient au service instructeur de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la règlementation applicable.

Abandon de l'opération
Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par courrier avec accusé de réception la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le Conseil Régional pour permettre la clôture de l'opération. Le Conseil Régional définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 10 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité pour l'aide régionale :
Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la charte de valorisation de l'action régionale ; document qui était joint au dossier type de demande de subvention ou qui lui a été communiqué lors de l'instruction de son dossier.

Le bénéficiaire devra fournir à l'instructeur du dossier tout justificatif permettant de prouver la bonne exécution des obligations décrites dans la charte susmentionnée (ex : photo du panneau de chantier, copie du carton d'invitation...).

La Région
Lorraine

Compte tenu des dispositions de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, la mention du soutien de la Région « Lorraine » sur tous supports de communication réalisés en 2016, devra être remplacée le moment venu et en tout état de cause dès connaissance du nom définitif de la nouvelle région par le bénéficiaire.

Publicité pour l'aide européenne :
Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'union européenne via le « FEDER ». Le public concerné par les actions devra être informé également du cofinancement FEDER.
La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « ***intitulé de l'opération*** **est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020** » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional

Le cas échéant, le site Internet du bénéficiaire doit comporter une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.

Pendant la mise en œuvre du projet pour lequel l'aide totale publique ne dépasse pas 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (min. A3) et sur l'aide européenne.

Pendant la mise en œuvre du projet pour lequel l'aide totale publique dépasse les 500 000 €, vous devez apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).

Si l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou la réalisation de travaux d'infrastructure ou de construction, vous devrez, au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux, apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque (les caractéristiques techniques sont détaillées dans l'acte d'exécution adoptée par la Commission européenne du 28 juillet 2014).

Les logos à télécharger, ainsi que les principaux règlements communautaires en matière de publicité sont accessibles sous le lien suivant : www.europe-en-lorraine.eu (Rubrique / Comment ça marche ? / Les programmes régionaux / Espace Bénéficiaire).

Respect des politiques européennes et nationales :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 11 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 12 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Confidentialité

Le Conseil Régional et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le Conseil Régional souhaite valoriser les opérations soutenues dans le cadre de sa politique en matière de développement écologique. Aussi, le bénéficiaire autorise le Conseil Régional à réaliser des actions de communication et de diffusion de l'information sur l'opération soutenue. De même, il s'engage à apporter son témoignage sur l'opération soutenue.

ARTICLE 13 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 14 – Résiliation et reversement

Le Conseil Régional se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits régionaux et européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;

- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- de non atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe le Conseil Régional par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 15 – Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les décisions du Conseil Régional de Lorraine prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par le Conseil Régional de Lorraine pour des motifs règlementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 16 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;
- l'annexe technique et financière.

Fait à BURES, le 22/11/15

En 2 exemplaires :

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)

Jeanluc Marechal
Président de SIAS Methasanon

Le Conseil Régional (nom et qualité du signataire)

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services

Noël JOUAVILLE

Annexe technique et financière à la convention attributive d'une aide européenne

Cadre règlementaire : Programme Opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020
Dispositif 3.4.A « Energies renouvelables »

Nom du bénéficiaire : SAS METHASANON

Intitulé de l'opération : Installation d'une unité de méthanisation

Descriptif, objectif(s) fixé(s) et résultat(s) attendu(s) du projet :

Mise en place d'une unité de méthanisation traitant des effluents agricoles. La digestion contrôlée de ces matières en diminuera les nuisances, les transformera en un engrais de qualité, tout en générant la production d'énergie renouvelable.

Calendrier :

Date de début d'opération et d'éligibilité des dépenses : 18/06/2015
Date de fin d'opération et d'éligibilité des dépenses : 31/12/2019

Montant de l'assiette éligible du projet :

4 840 789,00 € HT

Postes de dépenses :

N° de Lot	Désignation du lot	Total du Lot	Remarque	Montant éligible
1	Stockage matières	395 320,00 €	Eligible	395 320,00 €
2	Ligne de méthanisation	3 182 511,00 €	Eligible	3 182 511,00 €
3	ORC	289 000,00 €	Inéligible	- €
4	Valorisation électrique	690 950,00 €	Inéligible	- €
5	Valorisation injection	1 216 600,00 €	Inéligible	- €
6	Terrassement, sécurité, électricité, intégration	1 034 898,00 €	Eligible	1 034 898,00 €
Total travaux		**6 809 279,00 €**	**Total travaux éligible**	**4 612 729,00 €**
Maitrise d'œuvre éligible		**228 060,00 €**	**Maitrise d'œuvre éligible dans la limite de 25 % de l'assiette totale éligible.** **MOE max = 4 612 729,00 € / 0,75 = 1 537 576,33 €** **4 612 729,00 € > MOE projet**	228 060,00 €
Total projet		**7 037 339,00 €**	**Total projet éligible**	**4 840 789,00 €**

Recettes *Application du régime cadre N°SA.40405 / 6.6 : Les bénéfices ne sont pas pris en compte*	- €
Assiette éligible FEDER (= Total Projet Eligible - Recettes)	**4 840 789,00 €**

Plafond d'aide fixé à	**50,00%**	**soit**	**2 420 394,50 €**

L'assiette éligible doit être entendue au niveau de son coût total et non poste par poste.

Plan de financement :

Financeur	Assiette financeur	Aide financeur	Aide proratisée sur assiette FEDER / Région	% sur assiette FEDER / Région
ADEME	6 938 899,00 €	600 000,00 €	418 578,42 €	8,65%

Conseil Régional de Lorraine (SAFIAA)	**4 840 789,00 €**	**600 000,00 €**	**12,39%**
FEDER		**600 000,00 €**	**12,39%**

Part d'autofinancement sur assiette FEDER / Région		
Aides	**1 618 578,42 €**	33,44%
Autofinancement	**3 222 210,58 €**	66,56%

Part d'autofinancement sur total projet		
Aides	**1 800 000,00 €**	25,58%
Autofinancement	**5 237 339,00 €**	74,42%
dont autofinancement lié au traitement de déchets (sur 15 ans)		0,00%

Respect du régime cadre	sur assiette FEDER / Région	OUI
	sur total projet	OUI

Taux d'aide publique maximum autorisé : 50 %

Indicateurs prévisionnels :

Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur cible conventionnée
Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables	MW	1,030
Diminution estimée des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO_2	tonnes équivalent CO_2	3 702,21

ANNEXE 5

STATUTS DE LA SAS METHASANON ET JUSTIFICATIF DU CAPITAL SOCIAL

METHASANON
Société par actions simplifiée
au capital de 720 100.00 euros
Siège social : 7 Rue de Battant Pré
54370 BURES
RCS NANCY 812 064 426

STATUTS

MIS A JOUR

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La vente et la production d'énergie par tout procédé notamment de méthanisation, la production de biogaz.
La réalisation de prestation de travaux agricoles et de séchage.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "METHASANON".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

JLM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Rue de Battant Pré – 54370 BURES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de vingt deux mille euros (22 000.00 euros), correspondant à 220 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100.00 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 juin 2015 par la banque Crédit Agricole de Lorraine, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 22 000.00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 698 100 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept cent vingt mille cent euros (720 100 euros).

Il est divisé en 7 201 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

JLM

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

JLD

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

JCD

capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit

SLM

contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations juridiques et conventionnelles, notamment la violation de l'engagement pris dans le cadre du contrat d'échange de matières ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée

JLM

avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Toutefois, la qualité d'actionnaire pourra être retirée aux membres de la société si le contrat d'approvisionnement en matières en vigueur n'est pas respecté par ces derniers. Le retrait

JLM

de la qualité d'actionnaire conduit à l'exclusion de celui-ci dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue des droits de vote.

JLO

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

JLM

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements, hors réparations et entretien courant, portant sur une somme supérieure à 10 000.00 euros par opération ;
- tout emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue des droits de vote un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

SLG

s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

SLM

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers des droits de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

JLN

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, et à la révocation des dirigeants.

JLM

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

JL07

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, mais chaque associé ne peut disposer de plus d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des droits de vote.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

JLD

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 novembre 2016.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

JLG

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés dans les conditions suivantes :
La part attribuée aux associés sous forme de dividendes sera déterminée proportionnellement au pouvoir méthanogène des apports en matières effectués par chaque associé pour faire fonctionner l'unité de méthanisation au cours de l'exercice écoulé et pour lequel les comptes ont été approuvés. Il appartiendra au Président de déterminer la part de dividendes revenant ainsi à chaque associé.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de

JLM

celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

JLM

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

Monsieur Jean-Luc MARCHAL
Demeurant 7 Rue de Battant Pré – 54370 BURES

Monsieur Jean-Luc MARCHAL accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Sont nommés en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Monsieur Philippe GUILLAUMONT
Demeurant 7 bis Grande Rue – 54370 RECHICOURT LA PETITE

JLM

Monsieur Yvan MIDON
Demeurant 30 Rue Jeanne d'Arc – 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE

Monsieur Xavier MARCHAL
Demeurant 54370 RECHICOURT LA PETITE

Monsieur François MARCHAL
Demeurant 14 Rue de l'Eglise – 54370 SERRES

Conformément aux dispositions des statuts, Messieurs Philippe GUILLAUMONT, Yvan MIDON, Xavier MARCHAL et François MARCHAL disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

21

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Messieurs Philippe GUILLAUMONT, Yvan MIDON, Xavier MARCHAL et François MARCHAL acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Messieurs Philippe GUILLAUMONT, Yvan MIDON, Xavier MARCHAL et François MARCHAL percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean-Christophe AUBERT
domicilié 23 Rue Adrien Michaut – 54120 BACCARAT, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Vincent GOUYON
Domicilié 6 Rue Joffre – 88600 BRUYERES, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Fait à BURES
Le 8 juin 2018
En autant d'exemplaires originaux que requis par la Loi
Monsieur Jean-Luc MARCHAL
Président

JLM

BAR-LE-DUC
ZI des Poutôts
14 rue Maréchal Lannes
SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
BP 20116
55002 BAR-LE-DUC Cedex
Tél. 03 29 79 33 05

BRIEY
19 rue de Metz
Briey
54150 VAL DE BRIEY
Tél. 03 82 46 21 82

COMMERCY
ZAE La Louvière
Chemin Ville Issey, BP 80044
55202 COMMERCY Cedex
Tél. 03 29 91 23 55

LAXOU «BA»
5 rue de la Vologne, 54520 LAXOU
Tél. 03 83 96 32 82

LAXOU «BIC - BNC»
9 rue de la Vologne, 54520 LAXOU
Tél. 03 83 98 90 94

LUNÉVILLE
6 rue Antoine Lavoisier
54300 MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE
Tél. 03 83 74 35 10

MONTMÉDY
4 place Eugène Tronville
55600 MONTMÉDY
Tél. 03 29 80 06 87

TOUL
3 rue Navarin, 54200 TOUL
Tél. 03 83 43 29 32

VANDŒUVRE-LÈS-NANCY
Immeuble Alain Lalance
Parc des Expositions, RN 57
54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY
Tél. 03 83 15 63 50

VERDUN
9 rue Joseph Cugnot
BELLEVILLE, BP 51030
55108 VERDUN Cedex
Tél. 03 29 84 59 35

CERFRANCE
ADHEO

Attestation d'expert comptable relative aux modifications juridiques de la société

En notre qualité de professionnel de l'expertise comptable et en réponse à votre demande, nous avons procédé à la vérification des informations figurant dans le courrier ci-joint détaillant les modifications juridiques de votre société dans le but de justifier la réalité du capital social à ce jour, et la libération intégrale de ce dernier.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de M. Jean Luc MARCHAL, Président de la SAS METHASANON.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de ces informations avec les procès verbaux des Assemblées Générales de la société et les comptes annuels arrêtés au 30/11/2018.

Notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon les normes professionnelles du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Nos travaux ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre ces informations et documents juridiques et administratifs de la société.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des informations.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers ayant eu communication de cette attestation de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

Moncel Les Lunéville, le 15 avril 2019.

Paul PFISTER
Expert-comptable

SAS METHASANON
7 rue de Battant Pré
54370 BURES

Modification juridique de l'entreprise

Je soussigné Jean Luc MARCHAL, en ma qualité de président de la SAS METHASANON dont le siège social est sis 7 rue Battant Pré, 54370 BURES.

Déclare par la présente, que :

Le capital de la SAS METHASANON s'élève à 720 100 € à ce jour, et que l'intégralité du capital est libéré à ce jour.

La constitution du capital actuel provient :

- du capital initial de 22 000 € le 2 juin 2015, souscrit en totalité et intégralement libéré selon le certificat établi par le Crédit Agricole de Lorraine, dépositaire des fonds.
- D'une augmentation de capital de 698 100 € actée par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2018 dont le détail de souscription est le suivant :
    - Souscription par compensation de créance pour un montant de 126 978 € selon le PV du Président en date du 15 mai 2018
    - Souscription du solde par apport en numéraire de 571 122 € (attestation du Crédit Agricole de Lorraine).

BURES, le 14 avril 2019.

Jean Luc MARCHAL
Président de la SAS METHASANON

ANNEXE 6

JUSTIFICATIFS DES ACCORDS BANCAIRES

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-NEUF OCTOBRE

Maître Anne DECORPS-SCHERBECK, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'SCP C. EULRY - A. DECORPS-SCHERBECK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LUNEVILLE (Meurthe-et-Moselle), 24 Rue Gambetta,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **PRET BANCAIRE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

Dans un but de simplification, au cours des présentes :
- « **LE PRETEUR** » désignera la BANQUE ci-après dénommée.
- « **L'EMPRUNTEUR** » désignera le ou les emprunteurs qui en cas de pluralité agiront toujours solidairement entre eux.
- « **LE BIEN** » désignera les biens et droits immobiliers donnés en garantie.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

PRÊTEUR

1°) La société dénommée CIC EST Société anonyme, au capital de 225.000.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000) 31 rue Jean Wenger-Valentin identifiée sous le numéro SIREN 754 800 712.

2°) La **Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,** Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 004 738,

3°) La société dénommée **CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE** Société coopérative à capital variable ayant son siège social à METZ (57000) 56-58 avenue André Malraux identifiée sous le numéro SIREN 775 616 162 RCS METZ.

Dénommés soit ensemble soit séparément « LE PRETEUR »

EMPRUNTEUR

La Société dénommée METHASANON, Société par Actions Simplifiée au capital de 720.100,00 €, ayant son siège social à BURES (54370) 7 Rue Battant Pré identifiée sous le numéro SIREN 812064426 RCS NANCY.

Dénommée « L'EMPRUNTEUR »

PRESENCE – REPRESENTATION

La CIC EST est ici représentée par Mademoiselle Laure MOUGEOT collaboratrice en l'office notarial.

En vertu d'une procuration sous seing privé qui lui a été consentie par Monsieur Daniel PERRIN, en date à LUNEVILLE du 19 octobre 2018.

Monsieur PERRIN agissant pour le compte de la Société dénommée Banque CIC Est, en vertu d'un acte de substitution de pouvoir dressé le 27 mai 2016 par devant Maître Raymond KREBS, Notaire à la résidence de Strasbourg (67) comportant notamment faculté de substituer, signé par Monsieur Claude KOESTNER en sa qualité de Directeur Général de la Banque CIC Est.

LE CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE est représentée par Mademoiselle Laure MOUGEOT, collaboratrice en l'office notarial.

En vertu d'une procuration sous seing privé qui lui a été consentie par Madame Frédérique ALLONGE, Responsable de service, en date à NANCY du 17 octobre 2018

Madame ALLONGE agissant au nom et comme mandataire de Madame Renée TALAMONA, Directeur Général de la dite Caisse, suivant subdélégation sous seing privé en date du 1er septembre 2017.

Madame Renée TALAMONA, ayant elle-même agi au nom et comme mandataire du Conseil d'Administration du CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE et spécialement délégué avec faculté de subdélégation au terme d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2013, dont un extrait certifié conforme, a été déposé au rang des minutes de Maitre CHONE Michel, Notaire à SAINT NICOLAS DE PORT.

LA CAISSE D'EPARGNE est ici représenté par Mademoiselle Laure MOUGEOT collaboratrice en l'office, agissant au nom et comme mandataire de la CAISSE D'EPARGNE selon procuration spécialement conférée par acte sous seing privé en date à REIMS du 25 octobre 2018

Par Madame Marie-Sophie LIOTARD, dûment habilitée en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 25 juin 2018 conférée par Monsieur Cyril LAS VERGNAS, Responsable de Département Réalisation Crédits Pros et BDR, agissant lui-même en vertu d'une délégation de pouvoirs, avec faculté de subdéléguer en date du 23 juin 2018 conférée par Monsieur Olivier VIMARD, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 23 juin 2018.

La Société dénommée METHASANON est ici représentée par son Président Monsieur Jean-Luc MARCHAL, et ses Directeurs, Messieurs Xavier MARCHAL, Philippe GUILLAUMONT, François MARCHAL, Yvan MIDON, tous présents, agissant en vertu d'une délibération en date du 12 octobre 2018 annexée aux présentes..

CONDITIONS PARTICULIERES

Le « **PRETEUR** » consent à « **L'EMPRUNTEUR** » qui accepte trois prêts d'un montant total de CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (5.979.000,00 €) dont les caractéristiques suivent :

PREMIER PRÊT (PRÊT CIC)

- Objet : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INSTALLATION D'une UNITE DE METHANISATION ET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
- Nature : prêt consenti par LA BANQUE CIC EST
- Numéro, références : ENERG RENVOU AG N°30087 33612 00020660704
- Montant : UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (1.993.000,00 €)
- Durée : 172 mois dont 16 mois de franchise
- Taux d'intérêt fixe de : 2,900%, l'an
- Périodicité de remboursement : Mensuelle

  Nombre d'échéances : 156

  Montant des échéances : QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS SIX CENTIMES (15.350,06 €)

  Première échéance : le 15 novembre 2020

  Dernière échéance : le 15 octobre 2033
- Date de péremption de l'inscription : le quinze octobre deux mil trente quatre
- Taux annuel effectif global (T.A.E.G.) : 3,08%
- T.E.G. périodique : 0,26%

Le taux annuel effectif global (TAEG) est établi compte tenu des frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées (articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation).

Franchise:

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article "Conditions financières".

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement à la fin de chaque mois, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux fixe de 2,90000 % l'an selon les conditions ci-dessus définies.

Durée de la période de franchise : 16 mois.

Fin de la période de franchise :15/10/2020.

. Conditions de modulation

Indépendamment des conditions de remboursement décrites ci-après, l'emprunteur est en droit de solliciter par écrit auprès du prêteur une modification de la

durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement. Cette modification ne pourra toutefois avoir lieu qu'aux conditions suivantes

- la variation ne pourra avoir pour conséquence d'allonger la durée initiale du prêt de plus de 36 mois ou de ramener la durée du prêt à une durée inférieure à 36 mois,
- l'emprunteur pourra demander plusieurs modulations au cours de la durée du prêt,
- la première modulation ne pourra intervenir qu'à compter de la première date anniversaire de la mise en amortissement du prêt,
- l'intervalle entre deux modulations successives ne peut-être inférieure à 12 mois.
- la durée de remboursement sollicitée devra être un multiple de la période de remboursement,
- la demande de modulation de remboursement, faite exclusivement par écrit, ne prendra effet qu'à compter de la prochaine échéance prévue au tableau d'amortissement sous réserve du respect d'un préavis d'un mois,
- la modulation devra être acceptée préalablement par écrit par les éventuelles cautions,
- chaque modulation donnera lieu à édition d'un nouveau tableau d'amortissement.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit pour l'emprunteur ; elle est soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera en fonction de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

La possibilité de demander la modulation des échéances du prêt n'est pas ouverte en cas de survenance d'un événement pouvant entraîner l'exigibilité immédiate du crédit et notamment en cas d'interdiction bancaire ou judiciaire, de saisie mobilière ou immobilière, cessation des paiements, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, faillite, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, banqueroute, signature écartée par la banque de France et, plus généralement, incident de paiement de l'une des personnes désignées sous le terme "Emprunteur" ou, le cas échéant, d'une caution.

La modulation, entraînant une augmentation du montant des échéances du prêt, n'est pas opposable à l'Assureur pour le calcul des indemnités journalières ou des échéances versées par l'Assureur au titre des garanties I.T., I.P.T. ou Perte d'Emploi, lorsque cette modulation intervient dans les 6 mois précédant la survenance d'un sinistre ou durant la prise en charge d'un sinistre au titre du contrat Groupe Assurance Emprunteur. Dans ce cas, les prestations sont calculées sur la base du montant de l'échéance prévue lors de la précédente modulation.

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en

leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

GARANTIES

Le(s) concours est (Sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées

AUTRE GARANTIE PERSONNELLE

Garantie consentie par: M MARCHAL XAVIER né(e) MARCHAL le 01/11/1967 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 9 Rue de Bézange 54370 RECHICOURT LA PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 20 727,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MARCHAL JEAN LUC né(e) MARCHAL le 05/03/1964 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 7 Rue de Battant Pré 54370 BURES

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 31 090,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MARCHAL FRANCOIS né(e) MARCHAL le 08/07/1962 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 14 rue de l'église 54370 SERRES

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 16940,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par : M GUILLAUMONT PHILIPPE né(e) GUILLAUMONT le 28/10/1965 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 7 Bis Grande Rue 54370 RECHICOURT LA PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 24 912,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MARCHAL OLIVIER né(e) MARCHAL le 19/10/1968 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 6 Route de l'Etang 54370 BURES

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 31 090,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par Mlle BAGARD CLEMENCE Né(e) BAGARD le 20/02/1991 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 3 Rue de l'église 88700 DEINVILLERS

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 18 534,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M BAUMANN REMI né(e) BAUMANN le 22/03/1967 à 54 COINCOURT FRANCE et demeurant 23 Rue de la haute Corvée 54370 COINCOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 11 958,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me BAUMANN CHRISTINE né(e) ANTONINI le 14/01/1967 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 23 Rue de haute Corvée 54370 COINCOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 11 958,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M BOURDON DIDIER né(e) BOURDON le 26/10/1963 à 54 LUNE VILLE FRANCE et demeurant 2 route de Serres 54370 DROUVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 11 958,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me BOURDON CORINNE né(e) HOUOT le 09/11/1973 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 2 Route de Serres 54370 DROUVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 11 958,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M BOURDON Olivier né(e) BOURDON le 18/03/1972 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 21 chemin du Haut Jardin 54110 REMEREVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 11 958,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M CANTENEUR BRUNO né(e) CANTENEUR le 19/06/1966 à 54 NANCY FRANCE et demeurant Ferme de Riouville 54370 ARRACOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 20 527,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M DEFRANCE Philippe né(e) DEFRANCE le 31/10/1962 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 2 Rue de Vic 54370 RECHICORT LA PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 12 954,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me DEFRANCE MARIE LINE né(e) MARCHAL le 22/10/1966 à 57 DIEUZE FRANCE et demeurant 2 Rue de Vic 54370 RECHICOURT LA PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 12 954,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M DIEUDONNE PIERRE né(e) DIEUDONNE le 19/09/1981 à 54 NANCY FRANCE et demeurant Ferme de Salival 57630 MOYENVIC

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 26 307,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M DRIE YVON né(e) DRIE le 05/12/1967 à 54 DOMBASLE SUR MEURTHE FRANCE et demeurant 380 Rue de Crévic 54110 ANTHELUPT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 8 769,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me DRIE CHRISTELLE né(e) NOEL le 11/10/1970 à 54 DOMBASLE SUR MEURTHE FRANCE et demeurant 380 Rue de Crévic 54110 ANTHELUPT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 8 769,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M DRIE ADRIEN né(e) DRIE le 25/11/1996 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 380 Rue de Crévic 54110 ANTHELUPT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 8 769,00 ELJR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M THOUVENIN FRANCIS né(e) THOUVENIN le 23/06/1961 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 1 Place Pétin 54370 DEUXVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 14 349,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M THOUVENIN CLEMENT né(e) THOUVENIN le 25/11/1991 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant Ferme de la Rochelle 54300 BONVILLER

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 14 349,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M THOUVENIN Florian né(e) THOUVENIN le 07/02/1987 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 1 Rue de Maixe 54370 DEUXVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 14 349,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s)

Garantie consentie par: M GERARDIN PATRICE né(e) GERARDIN le 03/05/1956 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 2 Route d'Arracourt 54370 ATHIENVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 26 706,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me GOUDOT AURELIE né(e) MENUISIER le 18/03/1974 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 2 Grande Rue 54370 JUVRECOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 28 101,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me GUILLAUMONT Isabelle Né(e) DEFRANCE le 27/11/1963 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 7 Bis Grande Rue 54370 RECHICOURT la PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 24 912,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre,

Garantie consentie par: M GUILLAUMONT CLEMENT né(e) GUILLAUMONT le 11/11/1990 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 7 Bis Grande Rue 54370 RECHICOURT LA PETITE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 24 912,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M JEANPIERRE Vincent né(e) JEANPIERRE le 28/09/1969 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 3 Ferme de Riouville 54370 ARRACOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 17 737,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me JEANPIERRE Marie Christine né(e) CHOUMEURTHE le 03/04/1968 à 57 METZ FRANCE et demeurant 3 ferme de Riouville 54370 ARRACOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 17 737,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M LANBLIN Marc né(e) LAMBLIN le 09/11/1959 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 10 Grande Rue 54370 MOUACOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 8 370,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me LANBLIN Agnès né(e) JACOUIN le 10/03/1962 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 10 Grande Rue 54370 MOUACOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédït(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 8 370,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M LAURENT Cédric né(e) LAURENT le 28/04/1975 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 8 Route de Haraucourt 54370 DROUVILLE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 25 311,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M LAURENT EMMANUEL né(e) LAURENT le 24/07/1978 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 20 Rue Carnot 54370 MAIXE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 25 311,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M LAURENT Gautier né(e) LAURENT le 01/04/1986 à 54 NANCY FRANCE et demeurant à 3 Rue Jeanne d'Arc 54370 MAIXE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 25 311,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MIDON Michel né(e) MIDON le 08/05/1959 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 21 Rue Jeanne d'Arc 54370 MAIXE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 15 346,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MIDON YVAN né(e) MIDON le 23/12/1983 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 4 Cité des Jardins 54370 EINVILLE AU JARD

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 13 153,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MARCHAL BENOIT né(e) MARCHAL le 25/11/1962 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 15 Bis Rue de la Garenne 54370 EINVILLE AU JARD

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 16 940,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MARCHAL Dominique né(e) MARCHAL le 06/01/1958 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 3 Rue du Parmoulin 88700 RAMBERVILLERS

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 16 940,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M PIERRE Pascal né(e) PIERRE le 02/06/1966 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 2 Grande Rue 54370 COINCOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 26 307,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: Me PIERRE Fabienne né(e) LEBON le 05/11/1967 à 57 DIEUZE FRANCE et demeurant 2 Grande Rue 54370 COINCOURT

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 26 307,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M MASSON Etienne né(e) MASSON le 08/07/1964 à 54 LUNEVLLE FRANCE et demeurant Chemin Rural Froide Fontaine 54300 JOLIVET

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s)

Garantie consentie par: Me MASSON Blandine né(e) DARNOIS le 13/09/1976 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant Chemin Rural Froide Fontaine 54300 JOLIVET

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 13 153,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M DARNOIS Olivier né(e) DARNOIS le 01/07/1985 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant Ferme Champêtre 54300 SIONVILLER

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 13 153,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M GERARDIN Clément né(e) GERARDIN le 09/04/1982 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 2 Grande Rue 54300 CRION

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 17 538,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M GERARDIN VALERY né(e) GERARDIN le 22/09/1975 à 54 LUNEVILLE FRANCE et demeurant 7 Bis Route de CRION 54300 SIONVILLER

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 17 538,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Garantie consentie par: M WARY Stéphane né(e) WARY le 27/09/1973 à 54 NANCY FRANCE et demeurant 6 Rue des Jonquilles 54370 BEZANGE la GRANDE

La personne ci-dessus désignée garantit le remboursement en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous, à hauteur de 27 902,00 EUR des sommes restant dues au jour de la mise en oeuvre.

Observation étant ici faite que les cautionnements solidaires ont été pris par le PRETEUR, par acte séparé, sans l'intervention du notaire soussigné.

Bpifrance Financement GARANTIE

Bpifrance Financement garantit le remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires du(des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous à hauteur de 8,36000 %. fois. Elle est prélevée par la Banque au maximum trois mois après le 1er décaissement des fonds.

L'emprunteur donne mandat au prêteur pour procéder au prélèvement de la commission sur son compte ouvert en les livres du prêteur.

Lorsque le crédit est garanti par le cautionnement solidaire d'une ou plusieurs personnes physiques, il est expressément convenu que le montant total de ce cautionnement est limité à 50% maximum de l'encours du crédit ou au pourcentage indiqué dans la notification Bpifrance Financement s'il est différent, dans le cas où une telle notification est prévue. Il est rappelé en conséquence que, pour chaque caution personne physique, le montant de l'engagement indiqué dans la mention manuscrite apposée conformément à article L.331-1 du code de la consommation correspond au pourcentage garanti par elle du montant d'origine du crédit, majoré d'une marge de 20% au titre des intérêts, pénalités ou intérêts de retard.

Comme indiqué dans l'article "RECOURS DE LA CAUTION - LIMITES "de l'engagement de cautionnement signé par elle(s), la ou les cautions ne peuvent engager aucun recours à l'encontre de Bpifrance Financement ni se prévaloir de l'existence de la garantie Bpifrance Financement pour s'opposer à la mise en jeu de son (leur) engagement, différer le paiement des sommes qui lui (leur) seront réclamées par le prêteur ou en réduire le montant.

HYPOTHEQUE

Constituant: METHASANON

7 RUE DU BATTANT PRE 54370 BURES

Société par actions simplifiée au capital de EUR 720100 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81206442600016 représentée par M MARCHAL XAVIER et M MARCHAL FRANCOIS et M GUILLAUMONT PHILIPPE et M MIDON YVAN et M MARCHAL JEAN LUC agissant en qualité de Président consent pour sûreté et garantie du remboursement du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, à concurrence de la somme de 600 000,00 EUR, au profit de la banque, une hypothèque portant sur l'immeuble désigné ci- après:

TERRES OU BATIMENTS AGRICOLES

hypothèque pari passu sur la parcelle où sera construite l' unité de méthanisation,.

section ZO No 43 et 45 Lieudit Revers du Bois Saint Georges à EINVILLE au Jard 54370 EINVILLE AU JARD

Cette hypothèque devra être inscrite en premier rang à égalité de rang entre les banques participant à l'opération..

Cette sûreté sera constituée par acte notarié.

CESSION DE CREANCES DAILLY NOTIFIEE (avec suivi sous DAI)

Constituant : METHASANON 7 RUE DU BATTANT PRE 54370 BURES

Société par actions simplifiée au capital de 720100 EUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81206442600016 représentée par M MARCHAL XAVIER et M MARCHAL FRANCOIS et M GUILLAUMONT PHILIPPE et M MIDON YVAN et M MARCHAL JEAN LUC.

Le Constituant consent au profit du prêteur, pour sûreté et garantie du remboursement du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, une cession de créances professionnelles, dans les conditions prévues aux articles L.313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier, sur le bien ci-après désigné, dont il déclare être propriétaire:

Cession des créances au titre du contrat de rachat d'énergie à régulariser avec la société SOLVAY

Cette garantie sera constituée sous seing privé par le Crédit Agricole pour compte commun des banques.

. DELEGATION D'ASSURANCES DIVERSES.

Constituant: METHASANON 7 RUE DU BATTANT PRE 54370 BURES

Société par actions simplifiée au capital de 720100 EUR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 81206442600016 représentée par M MARCHAL XAVIER et M MARCHAL FRANCOIS et M GUILLAUMONT PI-IILIPPE et M MIDON YVAN et M MARCHAL JEAN LUC. consent pour sûreté et garantie du remboursement du(des) prêt(s) mentionné(s) ci-dessous en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, à concurrence de la somme de 1 993 000,00 EUR, au profit de la banque, une sûreté portant sur le bien désigné ci-après:

délégation des contrats d'assurances pertes d'exploitation, RC pro, bris de machine, pari passu.

Cette garantie sera constituée sous seing privé par le Crédit Agricole pour compte commun des banques.

Engagement de non distribution ou de limitation de distribution de bénéfices par lettre séparée

Les actionnaires ou associés s'engagent par lettre séparée, que l'emprunteur remettra au prêteur au plus tard au jour de la mise à disposition des fonds, à ne voter, en assemblée générale, aucune décision impliquant de quelque manière que ce soit, une distribution de dividendes ou de bénéfices jusqu'à obtention d'une annuité (soit 609 000 €) conservé en réserve jusqu'au parfait remboursement des sommes dues en capital, intérêts, frais et accessoires.

DEUXIÈME PRÊT (PRÊT CAISSE D'EPARGNE)

I. L'Emprunteur projette la réalisation d'une unité de méthanisation et de cogénération (ci-après « **l'Unité** ») sur la Commune d'EINVILLE AU JARD (54) (ci-après désigné « **le Projet** »).

II. L'Emprunteur s'est rapproché à cet effet des sociétés CREDIT REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE, société immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 775 616 162 (ci-après « CRCA Lorraine »), BANQUE

CIC EST société immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 754 800 712 (ci-après «CIC EST») et du Prêteur aux fins de financer la réalisation du Projet à hauteur d'un tiers chacun, soit un montant total global de 5 979 000,00€ (cinq millions neuf cent soixante-dix-neuf mille euros).

CRCA Lorraine, CIC EST et le Prêteur seront désignés ensemble ci-après, mais sans affectio societatis, « les Banques ».

Par les présentes, la Caisse d'Epargne consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un financement d'un montant en principal de 1 993 000,00 € (un million neuf cent quatre-vingt-treize mille euros), ci-après dénommé le « Prêt » ou le « Concours » dont les caractéristiques sont détaillées ci-après et qui sera soumis aux Conditions Générales et Particulières de la Garantie BPIfrance Financement, dont l'Emprunteur reconnait en avoir reçu un exemplaire.

- Nature : FINANCEMENT PARTIEL DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION ET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
- Montant : UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (1.993.000,00 €)
- Durée : 156 mois
- Taux d'intérêt fixe de : 2,90%, l'an
- Périodicité de remboursement : Mensuelle

Nombre d'échéances : 158 avec une période d'anticipation de 24 mois

Montant des échéances : QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (15.350,00 €)

Première échéance : le 15 novembre 2020

Dernière échéance : le 15 octobre 2033

- Date de péremption de l'inscription : le quinze octobre deux mil trente quatre
- Taux annuel effectif global (T.A.E.G.) : 3.2 %

1 - T.E.G. périodique :.0.37 %

Le taux annuel effectif global (TAEG) est établi compte tenu des frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées (articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation).

AUTRES QUE NATIXIS GARANTIES / CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Garanties : A la sûreté et garantie du remboursement du Prêt ci-dessus convenu, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, il est constitué au profit de la Caisse d'Epargne, ce qui est accepté par cette dernière, la ou les garantie(s) suivante(s)

- ***Garantie de BPIfrance Financement (RCS 320 252 489 CRETEIL)*** à hauteur de 8,36% du montant du présent concours ;

- ***Cautions simples personnes physiques*** dont les souscripteurs et les montants en principal, intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard sont détaillés en annexe 1 aux présentes, à la garantie du présent concours, à régulariser par actes sous seing privés séparés ;

- Hypothèque dite « classique » *(article 2421 du Code Civil) :* Hypothèque en 1er rang sur les biens et droits immobiliers sis sur la Commune d'EINVILLE AU JARD section ZO, lieudit Revers du Bois Saint Georges, n° 45 et 43 d'une superficie totale d'environ 3ha 00a 00ca pour un montant total de 600 000,00€ (six cent mille euros) en capital majoré de 20 % de frais et accessoires, à régulariser par Maître Anne DECORPS-SCHERBECK, Notaire à LUNEVILLE (54), sûreté à régulariser pari passu entre les Banques ;

- ***Cession de créances professionnelles à titre de garantie*** soumise aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier portant sur les créances de l'Emprunteur à l'encontre de la société SOLVAY ENERGY SERVICES (RCS 428 766 976 PARIS) (ci-après désignée «SOLVAY ») au titre du *contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel*, devant être conclu entre l'Emprunteur et SOLVAY relatif à l'achat par SOLVAY de l'énergie produite par l'Unité (ci-après désigné « **le Contrat d'Achat** »), sûreté à régulariser par acte séparé pour compte commun des Banques, pari passu entre elles, par le CRCA Lorraine, agissant en qualité d'agent de la sureté;

- ***Gage sans dépossession de l'Unité*** portant sur les équipements et matériels composant l'Unité consenti en application des articles 2333 et suivants du Code civil, sûreté à régulariser par acte sous seing privé séparé;

- ***Cession de créances professionnelles à titre de garantie*** soumise aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier portant sur les créances de l'Emprunteur au titre du contrat de fourniture relatif à la fourniture des équipements permettant la construction de l'Unité, sûreté à régulariser par acte sous seing privé séparé;

- ***Cession de créances professionnelles à titre de garantie*** soumise aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier portant sur les créances de l'Emprunteur au titre du contrat de maintenance relatif à la maintenance des équipements de l'Unité, sûreté à régulariser par acte sous seing privé séparé;

- ***Délégation de police d'assurance***: Délégation de la police d'assurance perte d'exploitation et bris de machine souscrite par l'Emprunteur au titre de l'exploitation de l'Unité, sûreté à régulariser par acte séparé pour compte commun des Banques, pari passu entre elles, par le CRCA Lorraine, agissant en qualité d'agent de la sureté;

Conditions Spécifiques :

Conditions suspensives : Nonobstant les dispositions des conditions générales ci-après, l'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées qu'après avoir signé le présent acte de prêt avant la date limite de validité des conditions financières précisée à l'article 1 et que soit constaté la levée des conditions suspensives suivantes :

- Justification par l'Emprunteur de la purge de tout recours et tout retrait de l'arrêté préfectoral n°2016-0634 portant autorisation unique sur la demande présentée par la SAS METHASANON en vue d'exploiter une unité de méthanisation et de cogénération sur le territoire de la commune d'EINVILLE AU JARD ;
- Production par l'Emprunteur d'une copie certifiée conforme du Contrat d'Achat, tel que ce terme est défini ci-dessus, ferme et définitif et fixant un tarif d'achat de base minimum de 7.735 c€/kWh PCS HT et prime d'intrants estimée à 2.649 c€/kWh PCS HT;
- Justification par l'Emprunteur du bouclage du plan de financement ;
- Justification par l'Emprunteur des conventions de subventions définitives ;

Cette disposition ne constitue que des obligations à la charge de l'Emprunteur, étant entendu que la levée de l'ensemble des conditions suspensives évoquées ci-dessus devra intervenir avant la date d'expiration des présentes conditions financières, dont la durée est précisée à l'article 1 ci-dessus, et ce sous peine de caducité des présentes.

Il pourra néanmoins y être dérogé si la Caisse d'Epargne y consent et sans qu'elle ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

Blocage des dividendes

Nonobstant les dispositions des conditions générales ci-après, et notamment les stipulations des articles 22 et 23, l'Emprunteur s'interdit de verser des dividendes ou toutes formes de paiements et financements à destination de ses actionnaires, jusqu'à l'obtention d'une annuité des concours consentis les Banques (soit 609 000,00€) et s'engage à les conserver en réserves tant que le Prêt, objet des présentes, ne sera pas intégralement remboursé, en principal, intérêts, frais et accessoires.

A défaut de respect de cet engagement, la Caisse d'Epargne aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipé du Prêt.

Centralisation des factures

Nonobstant les dispositions des conditions générales ci-après et notamment de l'article 5.2, le Concours objet des présentes sera mis à disposition en plusieurs fois à réception de la demande de déblocage, accompagnée des justificatifs inhérents, transmise par CRCA Lorraine, agissant en qualité de centralisateur des factures.

Le montant des fonds issus du présent Concours mis à disposition par le Prêteur au titre d'une demande de déblocage ainsi transmise sera égale à sa quote part dans le montant global du Projet (soit 33,33%) multiplée par le montant total hors taxe du déblocage.

La Caisse d'Epargne ne pourra à aucun moment du fait de l'une quelconque des stipulations du présent contrat se voir obligée de supporter les conséquences financières ou de quelque nature que ce soit, directes ou indirectes, subies par le Client ou le CRAC Lorraine ou le CIC EST ou tout tiers aux présentes, et qui aurait pour origine ou pour cause un manquement du Client ou de CRAC Lorraine ou de CIC EST à leurs obligations tant au titre des présentes qu'au titre des contrats et conventions passées entre eux, et pour lesquels la Caisse d'Epargne n'est pas partie.

Règle de participation du Prêteur et non solidarité

Le présent concours est consenti en considération notamment des concours consentis par CRCA Lorraine et CIC EST, la Caisse d'Epargne en ayant fait une condition préalable et déterminante, sans laquelle elle n'aurait pas accordé le présent concours.

En conséquence, toute défaillance de l'Emprunteur dans l'une quelconque de ses obligations envers les Banques au titre des concours visés ci-avant entrainera la faculté pour la Caisse d'Epargne de dénoncer le présent concours sans que l'exercice de cette faculté ne puisse lui être reproché, et ce nonobstant les dispositions de l'article 23 ci-

après. En aucun cas la décision de la Caisse d'Epargne de dénoncer le présent concours ne pourra donner lieu à quelque réclamation que ce soit de la part de l'Emprunteur ou de tout tiers aux présentes.

Par ailleurs, chacune des Banques sera personnellement responsable de l'inexécution de ses obligations au titre du contrat de prêt souscrit par chacune d'elles avec le Client.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions des conditions générales ci-après, et notamment de l'article 23, les Banques ont consenti leur part de financement sans solidarité entre elles. Par conséquent, aucun manquement des Banques aux obligations qui leur incombent au titre des actes de prêt les liant à l'Emprunteur n'est susceptible d'engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, et aucune disposition de la présente convention ne pourra s'analyser comme conférant un droit, une garantie, caution ou aval quelconque donné par la Caisse d'Epargne aux présentes aux Banques.

Clause de pari passu :

Les engagements et obligations de l'Emprunteur et/ou des garants, au titre des documents de financements sont des engagements et obligations inconditionnels directs et généraux de l'Emprunteur et/ou de ses garants.

Dans la mesure où ces engagements et obligations de l'Emprunteur ne bénéficieraient pas d'une priorité particulière de paiement au titre d'une sûreté créée, ils constituent des engagements et obligations venant au moins au même rang que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées, présents ou futurs, à l'exception des privilèges légaux.

Les engagements et obligations de l'Emprunteur au titre du Prêt bénéficient du rang résultant de l'octroi des sûretés.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Concours, objet des présentes, à ne consentir pour toute sûreté de dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur toute ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs, sans faire bénéficier le Prêteur de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que le Prêteur jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé, dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

TROISIÈME PRÊT (PRÊT CREDIT AGRICOLE)

- Objet : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION ET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
- Nature : MOYEN TERME
- Numéro, références : 86473746373

- Montant : UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS (1.993.000,00 €)
- Durée : 156 mois et 24 mois de période d'anticipation
- Taux d'intérêt fixe de : 2,900%, l'an
- Périodicité de remboursement : Mensuelle

Nombre d'échéances : 24 échéances de 4.816,42 €
155 échéances de 15.350,06 €
1 échéance de 15.349,68 €
Première échéance : le 15 novembre 2018
Dernière échéance : le 15 octobre 2036

- Date de péremption de l'inscription : le quinze octobre deux mil trente sept
- Taux annuel effectif global (T.A.E.G.) : 3,18%
- T.E.G. périodique : 0,26%

Le taux annuel effectif global (TAEG) est établi compte tenu des frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées (articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation).

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous:

BPIFRANCE PARI PASSU A PARTS EGALES ENTRE CAL. CIC et CE
S.A. BPIFRANCE
dont le siège social est: 27 AVENUE DU GENERAL LECLERC
94700 MAISONS ALFORT
Immatriculée 320252489 RCS
Pour une quotité de 8,36 %

CAUTIONNEMENT SIMPLE

Des personnes ci-dessus identifiées dans les conditions particulières du prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE.

Observation étant ici faite que les cautionnements solidaires ont été pris par le PRETEUR, par acte séparé, sans l'intervention du notaire soussigné.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE PARI PASSU A PARTS EGALES ENTRE CAL, CIC et CE sur les biens et droits immobiliers sis à E1NVILLE AU JARD portant sur TERRAINS

Références cadastrales: SECTION ZO N°45 LIEU DIT REVERS DU BOIS SAINT GEORGES 78A87CA SECTION ZO N°43 LIEU DIT REVERS DU BOIS SAINT GEORGES 2HA2IAI3CA

Rang de la garantie: I

pour un montant de : 600 000,00 EUR en principal outre les accessoires. pour une durée de 228 mois

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur.

Ces frais font partie intégrante des « frais de prise de garantie hypothécaire » et pris en compte comme tels dans le paragraphe relatif au coût total du crédit, ainsi que dans le calcul du Taux Effectif Global ou du Taux Annuel Effectif Global.

DELEGATION D'ASSURANCE PARI PASSU A PARTS EGALES ENTRE CAL, CIC et CE

Garantie prise par acte séparé.

CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY) PARI PASSU A PARTS EGALES ENTRE CAL, CIC et CE

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 31 3.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier).

Le présent concours est garanti par des créances nées (effets de commerces) cédées au Prêteur dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.24 du code Monétaire et Financier.

sur:

DAILLY NOTIFIEE SOLVAY

BLOCAGE DU VERSEMENT DES DIVIDENDES jusqu'à obtention d'une annuité (609K€) conservé en réserve jusqu'à la fin du prêt.

PERIODE D'ANTICIPATION

Le présent prêt est assorti d'UNE PERIODE D'ANTICIPATION de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt. Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 2,9000 %. calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci- avant, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur.

« MODULATION D'ECHEANCE » et « PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE »

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Décès Invalidité) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Description des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole « Option « Modulation d'échéance »: (Hors Assurance Décès Invalidité):

- possibilité pour l'Emprunteur de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- possibilité pour l'Emprunteur de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Décès Invalidité)

- Possibilité pour l'Emprunteur:

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois,

- soit de réduire le montant des échéances, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement, à:

- pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de I à 12 échéances,

- pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances,

- pour un prêt à périodicité semestrielle, la possibilité de suspendre I à 2 échéances,

- pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre I échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après;

Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur peut toutefois décider:

- soit de conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00% du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée I' « échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement:

- soit sur la base de I' « échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt

sera recalculée en conséquence,

- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'Emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résulterait de l'exercice de l'option.

b) Effets et limites des options

Effets des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

Préalablement à l'exercice de chaque option, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations Assurance Décès Invalidité résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suivant celle(s) qui a(ont) été suspendue(s) ou réduite(s) est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

Limites des options

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

C) Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement du capital).

L'exercice de l'option « Modulation d'échéance » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole>) est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance)) peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances â la baisse au cours de la même année civile.

L'option (Pause relais du Crédit Agricole)) peut être exercée sans frais plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu' aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de 'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf sil s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes:

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes:

-pour un prêt IN FINE:

$$M = \frac{[TEC1\ 0(1) - TECI\ 0(2)1 \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE:

$$M = \frac{(TECI\ O(1) - TEC1O(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC 1O(1) est le TEC 1O associé à la date de réalisation et TEC 1O(2) est le TEC 1O associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules:

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé. La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit:

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TECIO (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui fui serait substitué, est inférieure à la valeur du TECIO du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et Ce 5 du mois, le TECIO pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

L'Emprunteur déclare savoir qu'en cas de remboursement anticipé partiel ou total du prêt, la moitié des commissions dues à

Bpifrance restant à courir suivant l'échéancier initial devient immédiatement exigible conformément à l'article 5 des Conditions

Générales de la Garantie Bpifrance et s'oblige irrévocablement à leur paiement.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur Ce jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Préteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies. L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

CONDITIONS GENERALES

PRÊT BANQUE CIC EST

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1**. Conditions de mise à disposition**

Le crédit est utilisable en compte de prêt. II ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment:

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- s'il est tenu d'établir des comptes annuels, et sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessous, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat. Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi, La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières. 1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale

Dés le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés. Pour le paiement des intérêts,

l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit

a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit;

b. paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent,

de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts. 3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal

prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnité de remboursement anticipé

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

4. Remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements â cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le préteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du préteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une division de ses recours

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Biens concernés

a. Immeuble en copropriété

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

b. Immeuble hors copropriété ou autre bien

Le prêteur conseille â l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le préteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.12l-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur e capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris. De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du préteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui- ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE LEMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur:

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée,

- qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat,

- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le préteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci- après:

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.

- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- Il s'engage à:

- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le préteur.

- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.

- faire le nécessaire pour conserver la valeur:

- de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du préteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.

- des biens affectés à son exploitation.
- fournir au prêteur:

a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice:

- ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,

b. dès que le préteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le préteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,

- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants:

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.31 3-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le préteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233.3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du préteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le préteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,

- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur:

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.

- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprés du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraine pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE — DROIT APPLICABLE — COMPETENCE — PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court compter du jour de la formation définitive du contrat.

PRÊT CAISSE D'EPARGNE

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : FORMATION ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard à la date limite de validité des conditions financières fixée aux Conditions Particulières, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : DESTINATION DU PRÊT

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de son objet défini aux Conditions Particulières et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui contractuellement prévu aux présentes, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne, ni lui être opposé par le garant le cas échéant.

ARTICLE 5 : VERSEMENTS DES FONDS À L'EMPRUNTEUR

5.1. : Période d'utilisation hors prêt relais ou in fine (période d'anticipation ou de préfinancement) :

La période d'utilisation pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds - que les fonds soient versés en une ou plusieurs fois - aura la durée maximum prévue aux Conditions Particulières, décomptée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat.

Le cas échéant, la période d'utilisation prendra fin au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage du Prêt sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période prévue aux Conditions Particulières.
Si, au plus tard à la fin de la période d'utilisation, le Prêt n'est pas entièrement réalisé, il sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation éventuelle de cette période accordée par la Caisse d'Epargne.

5.2. : Conditions du déblocage des fonds :

a) Conditions du versement des fonds :

- L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation des sommes prêtées :
  - qu'après régularisation du présent acte par toutes les parties signataires,
  - qu'après avoir remis à la demande de la Caisse d'Epargne la ou les factures conformes aux normes comptables et/ou le ou les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés.

Cette disposition ne constitue que des obligations à la charge de l'Emprunteur auxquelles il pourra être dérogé si la Caisse d'Epargne y consent et sans qu'elle ne puisse encourir une responsabilité quelconque à l'égard de quiconque, et notamment de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

- Outre les dispositions prévues ci-dessus, le déblocage des fonds est subordonné, le cas échéant à la constitution et à la régularisation des assurances et des garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Modalités de versement des fonds :

Les demandes de versement de fonds devront toujours être faites par écrit et parvenir à la Caisse d'Epargne au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée.

A la convenance de la Caisse d'Epargne, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les Conditions Particulières, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés. En cas de fractionnements, les versements ne pourront être inférieurs à 2 000,00 Euros (deux mille euros).

La preuve du versement du Prêt résultera suffisamment des écritures passées par la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 6 : TAUX EFFECTIF GLOBAL (T.E.G.)

Le Taux effectif global est déterminé conformément aux articles L 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance lorsque ces dernières conditionnent l'octroi du crédit, et des frais de dossier le cas échéant indiqués aux Conditions Particulières.

Le T.E.G. est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent (100) unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir

d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Pour les financements à taux variable, compte tenu du caractère variable du taux d'intérêt applicable et de l'impossibilité matérielle qui en résulte de calculer le Taux Effectif Global définitif du crédit, le T.E.G. mentionné aux Conditions Particulières est calculé, selon les modalités définies ci-dessus, sur la base du taux de l'indice majoré de la marge connu à la date de signature du contrat indiqué aux Conditions Particulières, et qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.

L'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaire pour apprécier le coût global du Prêt.

ARTICLE 7 : AMORTISSEMENT DU PRÊT ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

7.1. : Pendant la période d'amortissement :

a) Point de départ de l'amortissement :
Le point de départ de l'amortissement, toujours fixé au quantième défini aux Conditions Particulières, interviendra au premier quantième du mois qui suit la date du dernier déblocage de fonds ou le cas échéant à la date d'expiration de la période de différé d'amortissement.

b) Modalités de remboursement :
Conformément au tableau d'amortissement qui sera remis à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières :

- soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Prêt divisé par le nombre de ses échéances ;
- soit de manière progressive, auquel cas ce tableau d'amortissement sera établi sur la base du taux proportionnel annuel indiqué aux Conditions Particulières ;
- soit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en annexe aux présentes ;
- soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du prêt précisée aux Conditions Particulières et décomptée à partir du point de départ de l'amortissement; dans ce dernier cas, la Caisse d'Epargne calculera les intérêts sur le montant du Prêt au taux annuel précisé aux Conditions Particulières, ces échéances d'intérêts étant payables à terme échu et dues au jour du mois (quantième) choisi par l'Emprunteur tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Caisse d'Epargne à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds ou à l'issue de la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités à l'article 7.5 ci-après.

Les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes d'assurance et commissions de toute nature payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières,

7.2. : Pendant la période de différé d'amortissement :

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement qui fait suite à la période d'utilisation.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

Pendant cette période, les intérêts sont dus sur le montant total du Prêt calculé suivant les mêmes modalités que pour la période d'utilisation, au taux applicable à la période d'amortissement.

7.3. : Pendant la période d'utilisation (hors prêt RELAIS ou IN FINE) :

Pendant cette période, l'Emprunteur sera redevable des intérêts sur le montant des sommes effectivement utilisées. Ces intérêts seront calculés au taux fixé aux Conditions Particulières.

Selon le choix opéré aux Conditions Particulières, le paiement de ces intérêts se fera, soit en une seule fois, le jour du point de départ de l'amortissement du Prêt, soit de manière échelonnée, au quantième du mois fixé, soit au jour de la première échéance et selon les modalités prévues à l'article 7.5 ci-après. La régularisation des sommes dues au titre de cette période interviendra à la date de fin d'utilisation.

Pendant cette période et pour les financements à taux variable sur index EURIBOR, aucune révision n'interviendra.

Pendant cette période et pour les financements à taux variable sur index Livret A, aucune révision n'interviendra, sauf si cette période excède dix-huit (18) mois.

7.4. : Pendant la période de différé des prêts RELAIS et IN FINE :

Le ou les déblocage(s) devront intervenir avant la date d'expiration figurant aux Conditions Particulières.

Le point de départ du différé interviendra au 1er quantième qui suit le 1er déblocage.

Le paiement des intérêts sera réalisé selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Les intérêts seront décomptés selon les modalités définies à l'article 7.5 ci-après.

7.5. : Modalités de calcul des intérêts :

Pour les financements à taux variable (EURIBOR ou Livret A), les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours.

Pour les financements à taux fixe, les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Toutefois et pour les financements Relais (à taux fixe ou à taux variable), les intérêts seront décomptés selon le nombre de jours exacts courus de chaque période d'intérêts, sur la base d'une année de 360 jours.

7.6 Conversion à taux fixe (hors prêt relais ou in fine) :

Pour les financements à taux révisable (hors prêt relais ou in fine), à chaque date normale d'échéance, l'Emprunteur peut demander à ce que le capital restant dû après paiement de l'échéance, porte intérêts à taux fixe selon le barème en vigueur au moment de la demande.

La demande doit être adressée au Prêteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard 30 jours ouvrés avant la date d'échéance concernée.

En cas d'accord sur le taux fixe proposé par le Prêteur, l'Emprunteur confirmera au Prêteur sa demande de conversion. La confirmation devra parvenir au plus tard, avant 11H00, 7 jours ouvrés avant la date de conversion, en précisant le numéro du prêt ayant fait l'objet de la conversion, le taux fixe qui lui a été indiqué, la périodicité retenue et la durée, sachant, qu'en cas de conversion à taux fixe entre deux dates anniversaires du point de départ d'amortissement initial, la durée résiduelle du Prêt doit être automatiquement ramenée au nombre d'années entières restant à courir à la prochaine date anniversaire du point de départ d'amortissement initial.

Cette dernière demande engagera irrévocablement l'Emprunteur.

La conversion à taux fixe s'effectue sans mouvement de fonds. L'Emprunteur devra régler une indemnité forfaitaire d'un montant défini aux Conditions Particulières au moment de la conversion.

En cas de refus ou d'absence de réponse par l'Emprunteur, les conditions financières applicables au Prêt demeureront inchangées.

ARTICLE 8: DÉFINITION DES INDICES

Pour le calcul des intérêts il est tenu compte de l'indice de taux prévu à l'article 1er des Conditions Particulières ci-dessus, étant précisé que, dans l'hypothèse où l'indice retenu pour une période d'intérêt donnée serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

TIBEUR (ou EURIBOR) 1 Mois, 3 Mois, 6 Mois, 12 Mois (TIBEUR : Taux Interbancaire Offert en euros ; EURIBOR : Euro Interbank Offered Rate) est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euros. Il correspond au taux des dépôts à terme offert entre les principales banques intervenant dans la zone euro. Le TIBEUR (ou EURIBOR) est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 11 heures, heure de Bruxelles, et affiché sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR ou toute autre page qui lui serait substituée.

L'EURIBOR de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Pour le premier fixing, le taux de référence est celui publié, comme indiqué ci-dessus, le jour ouvré de la date d'émission des contrats.

Livret A : taux publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003, le taux publié étant applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication. le taux du Livret A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU TAUX POUR LES FINANCEMENTS À TAUX VARIABLES

9.1. : Généralités :

Compte tenu de la variabilité des taux, l'Emprunteur déclare accepter sans restriction ni réserve toutes modifications de taux susceptibles d'intervenir en cours de Prêt, lesquelles entraîneront dans tous les cas une variation du montant de la part d'intérêts des échéances ultérieures.

Pour les financements révisables en fonction du taux de rémunération des Livrets Ale changement du taux d'intérêts du Livret A intervenu au cours d'une période donnée prendra effet seulement au premier jour de la période suivante.

Pour les autres financements révisables, le taux est révisé à chaque échéance pour la période suivante, même pendant la période de différé d'amortissement. Pour le déterminer, il sera utilisé l'indice majoré de la marge visée aux Conditions Particulières.

Le taux des intérêts intercalaires s'il y a, est composé de la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières.
Les échéances de Prêt en capital et/ou intérêts sont appelées à terme échu selon la périodicité mentionnée aux Conditions Particulières.

9.2. : Mécanisme des Taux Plafond et Plancher :

9.2.1 : Garantie de Taux Plafond

La révision à la hausse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne dépasse en aucun cas le Taux Plafond précisé aux Conditions Particulières.

A chaque date de révision, la Caisse d'Epargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plafond tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est inférieur ou égal au Taux Plafond, le taux révisé du Prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est supérieur au Taux Plafond, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.2.2 : Modalités de fonctionnement du Taux Plancher

La révision à la baisse est limitée de telle sorte que le taux appliqué ne puisse jamais être inférieur au Taux Plancher précisé aux Conditions Particulières.

A chaque date de révision, la Caisse d'Epargne procédera à la comparaison entre la valeur du taux révisé et la valeur du Taux Plancher tel que mentionné ci-dessus.

Si le taux révisé est supérieur ou égal au Taux Plancher, le taux révisé du Prêt s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant pour l'échéance suivante.

Si le taux révisé est inférieur au Taux Plancher, seul ce dernier s'applique au calcul des intérêts dus sur la base du capital restant dû pour l'échéance suivante.

Ces modalités s'appliqueront jusqu'à la dernière échéance du Prêt.

9.3 : Définition de la période de couverture :

La période de couverture dont la durée est précisée aux Conditions Particulières est la durée durant laquelle le taux d'intérêt applicable ne pourra dépasser le Taux Plafond et/ou ne pourra être inférieur au Taux Plancher, ci-dessus définis.

Cette période pourra être inférieure ou égale à la durée du présent concours.

A l'issue de la période de couverture, dans le cas où cette dernière serait inférieure à la durée du présent concours, le taux d'intérêt appliqué sera déterminé par la valeur de l'indice de référence majoré de la marge, tels que précisé aux Conditions Particulières, sans application des modalités prévus à l'article 9.2. ci-dessus, à compter de l'échéance suivant la date de fin de la période de couverture.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION OU DE DISPARITION DE L'INDICE

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'indice précisé auquel il est fait référence aux Conditions Particulières, de même qu'en cas de disparition de l'indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'indice de référence sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

L'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de dix (10) jours à compter

de la notification faite par la Caisse d'Epargne de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera au présent concours à compter du premier paiement intervenant après la disparition de l'indice conventionnel initial.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le crédit, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux applicable au moment de la disparition de l'indice. Une indemnité pour préjudice technique et financier pourra être perçue par la Caisse d'Epargne selon les modalités ci-après.

ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE - COMPENSATION

Pendant toute la durée du Prêt, le paiement des sommes devenues exigibles en vertu des présentes ou de leurs suites, en capital, intérêts, frais ou accessoires, notamment les primes d'assurance, cotisations à des organismes de caution et autres, s'effectuera par prélèvement sur le compte dont le numéro est précisé aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Si une échéance et/ou une date de paiement au titre des présentes ne coïncide pas avec un jour ouvré, cette échéance et/ou date de paiement pourra être automatiquement reportée au premier jour ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance et/ou le paiement pourra intervenir le jour ouvré précédent.

L'Emprunteur s'engage à ce que le compte de prélèvement présente le solde suffisant au prélèvement desdites sommes. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de l'Emprunteur. De plus l'Emprunteur autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que la Caisse d'Epargne pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre la Caisse d'Epargne et l'Emprunteur.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à alimenter régulièrement le compte de prélèvement susvisé, en y entretenant un mouvement d'affaires significatif, c'est-à-dire en rapport avec le montant du concours qui lui est accordé.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'Emprunteur pourra, à tout moment, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'Emprunteur :

- soit diminuer la durée résiduelle du Prêt : dans ce cas, il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances en capital;
- soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum 1/10 ème du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.
La Caisse d'Epargne adressera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement prenant en compte ce remboursement.

Par ailleurs et à l'exception des financements relais, la Caisse d'Epargne percevra à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité pour préjudice technique et financier.

Cette indemnité sera égale à :

- 5 % du capital remboursé par anticipation pour les concours à taux révisable capé ;
- 3 % du capital remboursé par anticipation pour les autres concours.

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

ARTICLE 13 : IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les intérêts de retard, puis sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

ARTICLE 14 : IMPÔTS, FRAIS ET DROITS DIVERS À LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais et droits et honoraires afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information des cautions s'il y a, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées aux présentes, et ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Epargne.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et à venir de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte, qu'ils soient légalement à sa charge ou à celle de la Caisse d'Epargne.
L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement prévu aux Conditions Particulières.

ARTICLE 15 : GARANTIES – NOVATION

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Caisse d'Epargne. Elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou

pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, auxquelles elles s'ajoutent.

ARTICLE 16 : MOBILISATION – CESSION - TRANSFERT DES DROITS

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de mobiliser la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.
L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne.
Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord expresse de la Caisse d'Epargne, transfert du crédit, et sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.
De son côté la Caisse d'Epargne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à toutes banques ou Etablissements de crédit de son choix.
Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine de la Caisse d'Epargne à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 17 : EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés à la Caisse d'Epargne ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Caisse d'Epargne ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 18 : INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par la Caisse d'Epargne à l'occasion du présent Prêt, supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de 3 (trois) points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.
La Caisse d'Epargne exigera en outre le paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 3 (trois) % de l'ensemble des sommes dues au jour de la déchéance du terme.

ARTICLE 19 : ASSURANCES DÉCÈS-INVALIDITÉ ET/OU INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » ou encore « perte d'emploi » proposée par la Caisse d'Epargne, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance dont un exemplaire est remis à (aux) l'assuré(s).

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, les assurés font leur affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une autre compagnie d'assurance que celle proposée par la Caisse d'Epargne, les assurés devront se reporter aux conditions générales fixées par cette compagnie.

Dans l'éventualité de l'annulation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, les assurés s'engagent à souscrire une nouvelle assurance, dans des conditions au moins égales à celles figurant au précédent contrat, en désignant la Caisse d'Epargne comme bénéficiaire ; à défaut le prêteur pourra exiger le remboursement du prêt.

ARTICLE 20 : DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier ;
- que les documents financiers remis à la Caisse d'Epargne pour les besoins des présentes sont exacts ; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice il n'est survenu aucun événement - notamment de nature juridique, financière ou commerciale, susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité - qui n'ait été porté à la connaissance de la Caisse d'Epargne préalablement à la conclusion des présentes ;
- que n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée, aucune instance, action, procès ou procédure administrative dont les conséquences seraient susceptibles d'interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes, ou d'avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs, ou sur sa situation financière ;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-avant convenus ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Pour les entrepreneurs individuels, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu de la Caisse d'Epargne, avant la signature du présent acte, un écrit lui proposant d'offrir une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de son entreprise, ou de solliciter une garantie auprès d'un autre établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance habilitée à pratiquer des opérations de caution ou d'une société de caution mutuelle, et indiquant le

montant de la garantie envisagée par la Caisse d'Epargne, conformément à l'article L313-21 du code monétaire et financier.

ARTICLE 21 : COMMUNICATIONS À FAIRE À LA CAISSE D'EPARGNE

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du Prêt :

- à remettre à la Caisse d'Epargne, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies, certifiées conformes par ses Commissaires aux comptes ou son Expert Comptable, de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, la copie de tous documents exigés par la loi et la réglementation applicable accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ainsi que la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- à adresser à la Caisse d'Epargne, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- à communiquer à la Caisse d'Epargne à première demande de sa part, tous documents relatifs à sa situation juridique, financière, économique et comptable, ou relatifs à la réalisation de son crédit et, d'une manière générale, tous documents qu'elle jugera utile à sa bonne information et qu'elle pourra raisonnablement exiger ;
- à fournir les attestations d'assurance et les justificatifs de paiement des primes d'assurance relative au contrat d'assurance IARD par lui souscrit et couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à fournir les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée avec AR, la Caisse d'Epargne en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention ;
- à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de tous faits, évènements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-avant mentionnés sous l'article « exigibilité anticipée ».

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du Prêt l'Emprunteur s'engage, sans l'avoir préalablement déclaré par écrit à la Caisse d'Epargne, à ne pas :

- aliéner, donner en garantie, à bail ou en gérance tous biens mobiliers ou immobiliers, tous fonds de commerce constituant le patrimoine de l'Emprunteur ou donnés en garanti du présent Prêt, et le matériel en dépendant, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;
- contracter d'emprunt à moyen ou long terme, ainsi que tout crédit-bail mobilier ou immobilier dont les charges éventuelles cumulées avec leurs emprunts actuels risquent d'excéder sa faculté de remboursement ;

- modifier l'importance ou la valeur de ses actifs pouvant entraîner une détérioration de sa situation financière ou de son patrimoine ;

Par ailleurs, il s'oblige, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Caisse d'Epargne, à ne pas faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur des biens et droits donnés en garantie, ni en changer la nature ou la destination, ni les donner en location ou en gérance.
Le tout, à peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « exigibilité anticipée ».
Enfin, l'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 23 : EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Prêt pourra être résilié, ce qui implique qu'aucune utilisation ne pourra plus être demandée et que la somme prêtée en principal et intérêts ainsi que toutes sommes dues à la Caisse d'Epargne, à quelque titre que ce soit, deviendront immédiatement exigibles sans sommation, mise en demeure ou formalité judiciaire préalable sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

i. en cas d'affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
ii. en cas d'inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, de sa capacité financière, des biens et droits donnés en garantie ;
iii. en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ;
iv. en cas de non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
v. en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
vi. en cas d'impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par la Caisse d'Epargne ou tout autre Etablissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres ; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
vii. à défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
viii. au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurances « Homme Clé » ou décès/invalidité/incapacité de travail et IARD par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que des biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie ;
ix. à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du Prêt ;
x. en cas de vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le présent prêt ;
xi. en cas de sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;

xii. en cas de cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;

xiii. en cas de cessation d'activité de l'Emprunteur ;

xiv. en cas de modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de donner son contrôle à une Société nouvelle ou à un Groupe nouveau, sauf accord préalable de la Caisse d'Epargne ;

xv. en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;

xvi. en cas de modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable de la Caisse d'Epargne ;

xvii. en cas de modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Caisse d'Epargne ;

xviii. en cas de décès de tout obligé ou coobligé;

xix. en cas de rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;

xx. au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que la Caisse d'Epargne n'ait rien à supporter de ce chef ;

xxi. en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;

xxii. Pour les financements à taux variable, en cas de refus de l'indice de substitution proposé par la Caisse d'Epargne dans les conditions indiquées ci-dessus ;

xxiii. en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code Monétaire et Financier.

La Caisse d'Epargne pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel de la présente clause implique, de sa part, renonciation au bénéfice d'exigibilité qui est un élément déterminant du contrat.

ARTICLE 24 : SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ (RÉSERVÉ AUX SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité en application de l'article 1313 du Code civil. En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives au présent Prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants droit de l'Emprunteur, conformément à l'article 1320 du Code Civil. Le coût des notifications qui pourront être faites

conformément aux dispositions de l'article 877 du Code Civil sera supporté par celui ou ceux à qui elles auront été faites.

ARTICLE 25 : CIRCONSTANCES NOUVELLES - IMPRÉVISION

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour la Caisse d'Epargne une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- la Caisse d'Epargne en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au contrat de Prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander à la Caisse d'Epargne de maintenir le présent Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent Prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour la Caisse d'Epargne des circonstances nouvelles.

Enfin et sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que ni le Prêteur ni l'Emprunteur ne pourront se prévaloir du bénéfice de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision.

ARTICLE 26 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030 ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 27 : EN CAS DE CAUTION COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET DE CAUTIONS: ENGAGEMENT DE CAUTION SIMPLE NATIXIS GARANTIES

La garantie accordée par Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est un engagement de caution simple à l'insolvabilité de l'Emprunteur, régi par les articles 2288 et suivants du Code Civil, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Il s'agit d'une garantie accordée in fine, qui prend en compte, en cas de défaillance de l'Emprunteur, uniquement les sommes laissées à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'issue de toutes procédures de recouvrement y compris contre les autres cautions ou de liquidation judiciaire.

Si Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions vient à payer, elle a son recours contre l'Emprunteur et est subrogé à tous les droits qu'avait la Caisse d'Epargne contre ce dernier, conformément aux articles 2305 et 2306 du code civil.

Dans le cas où la garantie de Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions est octroyée sous réserve de l'engagement de caution solidaire d'une ou plusieurs personne morale ou physique, celles-ci devront renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 2310 et 2316 du Code Civil, de tout terme qui pourrait être consenti à l'Emprunteur, de toutes subrogations et plus généralement de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir leur recours en concours avec la Caisse d'Epargne ou la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions .

La Commission de caution visée aux Conditions Particulières sera prélevée en une seule fois à la date du premier déblocage des fonds. L'Emprunteur reconnaît que cette commission sera définitivement acquise à Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions quels que soient les évènements ultérieurs pouvant affecter le présent Prêt et notamment en cas de remboursement anticipé.

ARTICLE 28 : EN CAS DE GARANTIE BPIFRANCE FINANCEMENT - COMMISSIONS DUES PAR L'EMPRUNTEUR À BPIFRANCE FINANCEMENT

Les commissions sont dues à BPIfrance Financement et restent acquises à BPIfrance Financement quelle que soit l'issue du présent Concours.

Elles sont calculées sur la base de l'échéancier du présent Concours au taux mentionné au recto de la notification de garantie BPIfrance Financement et figurant sur les présentes Conditions Particulières.

Les modalités de perception des commissions sont les suivantes :

- elles sont prélevées sur le compte de l'Emprunteur, par la Caisse d'Epargne pour le compte de BPIfrance Financement, en une seule fois, au maximum trois (3) mois après le premier décaissement des fonds qu'il soit intervenu en tout ou en partie ;
- elles sont ensuite reversées par la Caisse d'Epargne à BPIfrance Financement;
- en cas de remboursement anticipé du Concours, BPIfrance Financement rembourse à la Caisse d'Epargne la moitié des commissions perçues au titre de la période

d'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial. Cette somme est ensuite restituée par la Caisse d'Epargne à l'Emprunteur.

Dans l'hypothèse où les commissions seraient versées directement à BPIfrance Financement par l'Emprunteur, ce dernier serait réputé agir comme mandataire de la Caisse d'Epargne.

Le défaut de paiement des commissions échues entraîne de plein droit la déchéance de la Garantie huit (8) jours après une mise en demeure notifiée à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, outre l'exigibilité anticipée prévue à l'article 21 du présent Concours.

ARTICLE 29 : ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection pour l'Emprunteur, et le cas échéant les Garants, en leur domicile ou siège social respectif et pour la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS (51100) 12-14 rue Carnot.

Le présent contrat est soumis au droit français. Pour toute contestation pouvant naître des présentes, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de REIMS. Toutes réclamations, dénonciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS à l'adresse ci-dessus mentionnée par lettre recommandée avec AR.

L'Emprunteur déclare accepter le présent Prêt après avoir pris connaissance des présentes. Il reconnaît en outre, avoir reçu de la Caisse d'Epargne un exemplaire du présent contrat. Les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales dès qu'elles traiteront de la même matière.

PRÊT CREDIT AGRICOLE

CONDITIONS GENERALES I

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage:

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,

- il convient d'ajouter au TEG calculé les frais d'information annuelle des Cautions.

Le coût annuel de l'information des Cautions est susceptible d'évoluer et figure sur la plaquette tarifaire « professionnels » disponible en votre agence,

- à régler l'intégralité des commissions exigibles dues è Bpifrance au taux figurant sur la notification de son accord de garantie, et à ce titre, déclare avoir pleinement connaissance des conditions particulières et générales régissant l'intervention de cet établissement,

- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,

- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare:

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,

- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,

- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,

- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

II est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire:

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,

- pour les constructions, améliorations ou autres financements: au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par Le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement:

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, Le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, L'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur. Intérêts de retard:

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de La Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance. Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intéréts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation:

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à L'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 5,0000 point(s).

ASSURANCE DECES INVALIDITE (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs) Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de ta notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où L'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué Le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au Préteur en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage:

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le Prêteur, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au Prêteur, bénéficiaire acceptant.

Le manquement â l'une de ces obligations constituera un cas d'exigibilité anticipée.

CAUTIONNEMENT SIMPLE

La dénomination « la Caution » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique «cautionnement(s) simple(s) ».

Chaque Caution, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt, déclare se constituer caution de l'Emprunteur envers le Préteur qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque Caution.

Chaque Caution déclare:

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,
- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'Emprunteur,
- bien connaître la situation réelle de l'Emprunteur pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le Prêteur qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au Prêteur une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties donnés en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des Cautions et 'Emprunteur, ainsi que le changement de forme juridique de L'une ou l'autre des cautions et/ou de l'Emprunteur et/ou du Prêteur n'emportera pas le désengagement de la Caution,
- déclare que l'engagement pris envers le Prêteur conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au Prêteur par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples, les divers engagements de Caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le Prêteur pourra actionner chacune des Cautions â hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans Le cas où L'Emprunteur ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès-invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des cautions venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'Emprunteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

- à informer le Prêteur de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au Prêteur ses éventuels changements d'adresse.

Chaque Caution reconnaît:

- quelle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'Emprunteur, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque Caution:

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le Prêteur à l'Emprunteur et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la Caution de son engagement, l'autorise à poursuivre l'Emprunteur,

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'Emprunteur s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le Prêteur à l'Emprunteur ou à d'autres obligés: chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou qui seront fournies au Prêteur par la Caution, l'Emprunteur ou toute autre personne.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le Prêteur à la Caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'Emprunteur, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la Caution n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au Prêteur qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du Prêteur conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519 du 15 Juin 1976.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner:

- la dénomination «copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) »,

- le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie vaut titre exécutoire,

- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires,

- la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi; en conséquence, il emportera subrogation de l'endossataire dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à La créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

Conformément à l'article 10 de la loi 76-519 du 15 Juin 1976, la mainlevée de toute inscription hypothécaire prise en vertu des présentes sera donnée par le dernier endossataire.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L' Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir Les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, Les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de L'article L 121 -13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou Le cas échéant Le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou Le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à L'Emprunteur par le Prêteur.

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,

- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au Prêteur au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales)

ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),

- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,

- dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'Emprunteur seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'Emprunteur,

- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,

- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,

- en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,

- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'Emprunteur,

- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,

- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l''Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manoeuvre frauduleuse envers le Prêteur,

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,

- en cas de perte par l'Emprunteur de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,

- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,

- en cas de violation des statuts de ['Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur,

- en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,

- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du Prêteur, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage:

à fournir au Prêteur:

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur:

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du ontrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance:

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au Prêteur même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

CONTROLE ET VERIFICAT1ON

Il est convenu que le Prêteur aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'Emprunteur reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le Prêteur sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prét(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE — RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative â un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, I'OFAC et le Département d'Etat) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare:

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs:

(a) n'est une Personne Sanctionnée;

(b) n'est une Personne:

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage:

- à informer sans délai te Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire:

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques

d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans Le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s). Elles seront conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, ainsi que des durées de prescription et d'épuisement des voies de recours, et des délais légaux d'archivage.

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes: connaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à:

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,

- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,

- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues. Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

CLAUSE PARI PASSU

Les représentants de la société emprunteuse s'engage, pour le compte de la société qu'ils représentent, à n'accorder au bénéfice d'autres créanciers, aucune hypothèque ou autres garanties, sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder ainsi qu'aucun nantissement de ses parts sociales, sans l'accord préalable et écrit des prêteurs qui pourront exiger de bénéficier des mêmes garanties et au même rang.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

GARANTIES

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE AU PROFIT DE LA BANQUE CIC EST

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) constituant :

- le montant pour partie en principal du prêt consenti par LA BANQUE CIC EST

- du service des intérêts et du paiement de toutes indemnités et de tous frais et accessoires. Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent acte, « **L'EMPRUNTEUR** » affecte et hypothèque, au profit du « **PRETEUR** », ce qui est accepté par son représentant, « **LE BIEN** » ci-après désigné, tel qu'il existe et comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

DÉSIGNATION DU BIEN DONNÉ EN GARANTIE

L'immeuble situé à EINVILLE AU JARD (54370) Revers du Bois Saint Georges , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZO	45	Revers du Bois Saint georges		0	78	87
ZO	43	Revers du Bois Saint georges		2	21	13
Contenance totale				3	00	00

Tel que ledit bien existe se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE AU PROFIT DE LA CAISSE D'EPARGNE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) constituant :

- le montant pour partie en principal du prêt consenti par LA CAISSE D'EPARGNE

- du service des intérêts et du paiement de toutes indemnités et de tous frais et accessoires. Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent acte, « **L'EMPRUNTEUR** » affecte et hypothèque, au profit du « **PRETEUR** », ce qui est accepté par son représentant, « **LE BIEN** » ci-après désigné, tel qu'il existe et comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

DÉSIGNATION DU BIEN DONNÉ EN GARANTIE

L'immeuble situé à EINVILLE AU JARD (54370) Revers du Bois Saint Georges , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZO	45	Revers du Bois Saint georges		0	78	87
ZO	43	Revers du Bois Saint georges		2	21	13
Contenance totale				3	00	00

Tel que ledit bien existe se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE AU PROFIT DE LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €) constituant :

- le montant pour partie en principal du prêt consenti par LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE

- du service des intérêts et du paiement de toutes indemnités et de tous frais et accessoires. Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent acte, « **L'EMPRUNTEUR** » affecte et hypothèque, au profit du « **PRETEUR** », ce qui est accepté par son représentant, « **LE BIEN** » ci-après désigné, tel qu'il existe et comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

DÉSIGNATION DU BIEN DONNÉ EN GARANTIE

L'immeuble situé à EINVILLE AU JARD (54370) Revers du Bois Saint Georges , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZO	45	Revers du Bois Saint georges		0	78	87
ZO	43	Revers du Bois Saint georges		2	21	13
Contenance totale				3	00	00

Tel que ledit bien existe se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la société METHASANON par suite de l'acquisition faite de Monsieur Michel André Louis BAGARD, agriculteur, et Madame Catherine BURTIN, retraitée, son épouse demeurant ensemble à VALHEY (54370) 1 rue Hargal.

Suivant acte reçu par Maître DECORPS SCHERBECK notaire soussigné le 21 septembre 2018

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 €)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la Publicité Foncière de LUNEVILLE le 18 octobre 2018 volume 2018 P n°2692

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient alors, soit en propre à Mr BAGARD, soit à Mr et Mme BAGARD pour leur avoir été attribués aux termes d'un procès verbal de remembrement de la commune de BAUZEMONT, publié au bureau des hypothèques de LUNEVILLE le 10 octobre 2000, volume 2000 R, numéro 1.

INSCRIPTIONS

DURÉE DES INSCRIPTIONS

Inscription d'hypothèque conventionnelle

De convention expresse entre les parties, et conformément à l'article 2434 du Code civil, l'inscription d'hypothèque conventionnelle à prendre en vertu des présentes au profit du « **PRETEUR** », aura effet jusqu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de l'échéance finale du prêt.

RANG DES INSCRIPTIONS

L'hypothèque fera l'objet dans les deux mois des présentes, conformément à l'article 2374 1° et 2° du Code civil, d'une inscription de PREMIER rang en concurrence entre les trois prêteurs susvisés.

Si l'état sur formalités révèle des inscriptions ne permettant pas au « **PRETEUR** » de venir au rang prévu, ces inscriptions devront faire l'objet d'une mainlevée dans les deux mois de sa délivrance, sous peine de résiliation du prêt.

COPIE EXECUTOIRE

COPIE EXÉCUTOIRE À ORDRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer aux trois prêteurs copies exécutoires à l'ordre de CIC EST CREDIT AGRICOLE ET CAISSE D'EPARGNE pour la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (5.979.000,00 €) soit à concurrence de 1.993.000 € par prêteur.

« **LE PRETEUR** » n'aura alors aucune formalité à remplir et la signification de la cession à « **L'EMPRUNTEUR** » ne sera pas nécessaire.

De même, tout endossataire pourra transmettre sa créance au moyen d'un nouvel endos.

L'endos de copie exécutoire comportera de plein droit et sans formalité au profit du nouvel endossataire dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, « **LE PRETEUR** » et, après lui, l'endossataire, pourront faire toutes poursuites en leur nom, et avec ou sans constatation de paiement, se désister des droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance, et notamment donner mainlevée de l'inscription prise en vertu des présentes, sans autre énonciation dans l'acte de mainlevée que la copie exécutoire des présentes aura été représentée au notaire et que celui-ci aura fait dessus mention de la mainlevée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 125 €.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef de la société emprunteur, en date du 23 octobre 2018 que LE BIEN donné en garantie n'est grevé d'aucune inscription.

L'EMPRUNTEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris le coût des copies exécutoires pour « **LE PRETEUR** » et, s'il y a lieu, le coût de tous renouvellements d'inscriptions, seront supportés et acquittés par « **L'EMPRUNTEUR** » qui s'y oblige .

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

« **L'EMPRUNTEUR** » déclare :

- que son identification figurant en tête du présent acte est exacte en tous points.
- qu'il n'existe, de son chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens présentement donnés en garantie, par suite de mise sous la sauvegarde de justice, de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle, de cessation de paiement, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, de décision judiciaire de cession totale de l'entreprise, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.
- et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ces biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour « **LE PRETEUR** » : en son siège social ;
- pour « **L'EMPRUNTEUR** » : en son domicile ;

Spécialement, pour la validité de l'inscription à prendre au Service de la publicité foncière, en vertu du présent acte et pour le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M JEAN LUC MARCHAL a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	
M XAVIER MARCHAL a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	
M PHILIPPE GUILLAUMONT a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	
M FRANCOIS MARCHAL a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	
M YVAN MIDON a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	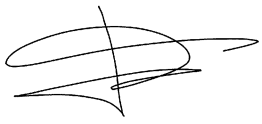

Mlle Laure MOUGEOT, clerc de l'Office, a signé A l'Office Le 29 octobre 2018	
et le notaire Maître DECORPS-SCHERBECK Anne a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-NEUF OCTOBRE	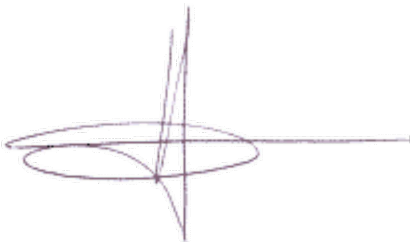

ANNEXE 7

BUSINESS PLAN

INVESTISSEMENT / FINANCEMENT

						2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
N° exercices						1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Investissements HT		TVA	année	durée	**Total :**	**8 000 000**														
Ä amortissements	*unité*	20,0%	1	15	6 820 000	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*	*454 667*
	purifcat	20,0%	1	12	1 180 000	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*	*98 333*			
Financement	Subventions (/HT hors foncier&BFR)			1 800 000	25,29%	1 800 000														
	Apports (720000 ca + 0 sebl)					720 000														
	Total autofinancement (hors BFR)			2 520 000	**35,0%**	**2 520 000**														
	Emprunts	année	taux	durée	différé	**réalisations**	**5 480 000**													
annuités	MT 1	1	2,90%	15		5 480 000		-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727	-455 727
	MT 4 PV	1	2,90%	13		220 000		-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	-20 554	
	MT 5 BFR	1	2,15%	7		600 000		-93 242	-93 242	-93 242	-93 242	-93 242	-93 242	-93 242						
				total réalisations / annuités		**6 300 000**		**-569 524**	**-569 524**	**-569 524**	**-569 524**	**-569 524**	**-569 524**	**-569 524**	**-476 281**	**-476 281**	**-476 281**	**-476 281**	**-476 281**	**-455 727**
CT TVA				12 mois		**1 625 924**		**-1 625 924**												

FONCTIONNEMENT

							2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Produits					Puissance (kWh)																
Biométhane	**8500**	**heures**	**200**	**Nm3/h à**	**10,81 kW**	**Kw**	*2 756 550*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*	*18 377 000*
solvay	TVA	20%		**0,10753**	**€/kW**	**Valeur €**	**296 412**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**	**1 976 079**
Vente électricité		PV				**production**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**	**312 000**
Rendt KWh/KWc		1040	**Puissan**	**300**	**Prix /, KWh**	**0,10**	**9 360**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**	**31 200**
Total produits courants							**305 772**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**	**2 007 279**
Amortissement subventions				15	1 800 000		120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Total produits							**425 772**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**	**2 127 279**

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Charges	tva															
Charges intrants	**-451 890**															
Charges frais d'exploitation unité de méthanisatic	**-107 048**															
Frais cogénération																
Charges digestat	**-187 936**															
Charges épurateur	**-272 080**															
Charges administratives	**-67 100**															
Charges mains d'œuvres	**-50 000**															
S/t Charges		**-1 312 699**	**-1 942 865**	**-1 926 670**	**-1 915 626**	**-1 898 334**	**-1 886 667**	**-1 874 675**	**-1 862 350**	**-1 849 681**	**-1 789 007**	**-1 777 671**	**-1 766 006**	**-1 655 670**	**-1 643 319**	**-1 630 610**
Résultat avant impôt		**-886 927**	**184 414**	**200 608**	**211 653**	**228 944**	**240 612**	**252 603**	**264 929**	**277 597**	**338 272**	**349 608**	**361 273**	**471 609**	**483 960**	**496 669**
Impôt sur les sociétés (IS)							**-18 304**	**-38 606**	**-81 321**	**-85 544**	**-105 769**	**-109 547**	**-113 436**	**-150 214**	**-154 331**	**-158 568**
Résultat après IS		**-886 927**	**184 414**	**200 608**	**211 653**	**228 944**	**222 308**	**213 997**	**183 608**	**192 054**	**232 503**	**240 061**	**247 837**	**321 395**	**329 629**	**338 101**

TRESORERIE

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Recettes courantes HT		305 772	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279	2 007 279
Dépenses courantes HT		-759 699	-1 211 665	-1 206 216	-1 206 216	-1 200 276	-1 200 276	-1 200 276	-1 200 276	-1 200 276	-1 150 618	-1 150 618	-1 150 618	-1 150 618	-1 150 618	-1 150 618
"Excédent Brut d'Exploitation" (ETE)	**ETE**	**-453 927**	**795 614**	**801 063**	**801 063**	**807 003**	**807 003**	**807 003**	**807 003**	**807 003**	**856 661**	**856 661**	**856 661**	**856 661**	**856 661**	**856 661**
Impôt sur les sociétés (IS)							-18 304	-38 606	-81 321	-85 544	-105 769	-109 547	-113 436	-150 214	-154 331	-158 568
Annuités LMT			-569 524	-569 524	-569 524	-569 524	-569 524	-569 524	-569 524	-476 281	-476 281	-476 281	-476 281	-476 281	-476 281	-455 727
"Disponible injection total	TRESOR	**-453 929**	**226 089**	**231 538**	**231 538**	**237 478**	**219 174**	**198 872**	**156 157**	**245 177**	**274 610**	**270 832**	**266 943**	**230 165**	**226 048**	**242 366**

ANNEXE 8

CONTRAT DE RACHAT DU BIOMETHANE

CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES IB12-V02

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

Solvay Energy Services inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 766 976 au capital de 33 000 000,00 euros, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy 75009 Paris

dénommé ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

SAS METHASANON inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 812.064.426 au capital de 720 100,00 euros, dont le siège social est situé 7 rue de battant Pré, 54370 BURES

dénommé ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane[1]

3.1. Identification de l'installation

Nom : SAS METHASANON

Adresse : RD2 Bois St Georges 54370 Einville au Jard

Numéro Siret : 812 064 426 00016

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière ISDND □ filière méthanisation X

Nature et volume prévisionnels des intrants (en tonnes) : 44 100 tonnes

Proportion prévisionnelle des intrants :
Effluents d'élevage : 34 740 tonnes (78.8%)
Cultures dédiées : 5 730 tonnes (13.0%)
Eaux usées : 3 000 tonnes (6.8%)
Paille menues paille : 630 tonnes (1.4%)

Capacité maximale de production de l'installation (en m^3(n)/h) : 200

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) : 18 094 000

[1] Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

JCG MK

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 16/1/2022.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 16/1/2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, de 8.010 c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, de 2.743 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du biométhane injecté est égal au tarif de base + prime fonction des intrants utilisés pour les installations dotées d'un méthaniseur, soit : 10.753 c€/kWh PCS hors taxes.

5.4 Coefficients d'indexation

5.4.1 Coefficient K

Le calcul du coefficient K, permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat par rapport aux valeurs de l'arrêté Tarif, se fera en retenant les valeurs des indices suivants :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 (série en base 2015) est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Leurs dernières valeurs connues à la date de publication de l'Arrêté Tarif sont :

-ICHTrev-TS_0 : 107,7

-$FM0ABE0000_0$ (série en base 2015) : 99,0

5.4.2 Coefficient L

Le coefficient L, qui permet l'indexation annuelle au 1er novembre d'un contrat en cours, est défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif. Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont les mêmes que pour le coefficient K.

Les dernières valeurs définitives connues à la date de signature du Contrat[2] sont :

[2] nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3° de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

-ICHTrev-TS : 122,0

-FM0ABE0000 : 105,1

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1er novembre de l'année écoulée.

Des informations sur le calcul des indices sont résumées dans la « fiche explicative sur le calcul des coefficients K et L », disponible sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est :

- Pour la plage]100 ; 101] % de la Capacité maximale de production de l'installation : max (75% du Tarif de Référence (Voir §5.3); Prix PEG Day Ahead + 0.05 c€/kWh PCS)
- Pour la plage]101 ; 102] % de la Capacité maximale de production de l'installation: max (50% du Tarif de Référence (Voir §5.3); Prix PEG Day Ahead + 0.05 c€/kWh PCS)
- Pour la plage]102 ; 103] % de la Capacité maximale de production de l'installation: max (25% du Tarif de Référence (Voir §5.3); Prix PEG Day Ahead + 0.05 c€/kWh PCS)
- Au-delà de 103% de la Capacité maximale de production de l'installation: Prix PEG Day Ahead + 0.05 c€/kWh PCS

Avec Prix PEG Day Ahead défini comme étant le Prix Spot PEG Day Ahead End of Day publié sur Powernext (https://www.powernext.com/).

5.6 Règles d'arrondi

Les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5ème chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6ème chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5ème au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis.

Les tarifs définis aux 5.1, 5.2, 5.3, 5.5 des présentes conditions particulières sont arrondis à la 3ème décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

5.7 Prime à la production

Pour la totalité des quantités livrées, une prime à la production sera payée par l'Acheteur au Producteur. La valeur de cette prime est de :

0.4 c€/kWh PCS

5.8 Garanties d'Origine

Si un marché des Garanties d'Origine, avec une cotation officielle de celles-ci, apparaît durant la période de contrat, les deux Parties se rencontreront afin de définir de bonne foi une éventuelle répartition entre les Parties de la valeur créée par ce nouveau marché.

JCD MA

6. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

Solvay Energy Services – 25 rue de Clichy – 75009 Paris

Et sous forme électronique à :
rene.raess@solvay.com

Toutes notifications au titre du présent Contrat seront considérées comme valablement effectuées dès lors qu'elles seront effectuées par écrit et envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, frais de poste prépayés, ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, frais de poste prépayés (auquel cas la télécopie sera réputée reçue à la date et à l'heure indiqués sur l'avis de confirmation, avis devant être jointe à la confirmation par courrier recommandé) (toute notification faite par seule lettre recommandée avec accusé de réception étant réputée reçue trois (3) jours après sa date d'envoi) aux adresses suivantes :

Pour toute notification au Producteur : SAS Méthasanon 7 rue de Battant Pré 54370 Bures

Pour toute notification à l'Acheteur : Solvay Energy Services – René Raess – 190 avenue Thiers – 69457 Lyon

Ou à toute autre adresse que les Parties pourront respectivement s'indiquer dans les formes prévues au présent Contrat.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Paris le 16/01/2019

L'Acheteur	**Le Producteur**
représenté par Pascal Chalvon	représenté par Jean-Luc Marchal
en sa qualité de Président	en sa qualité de Président

MARCHAL J-Luc

M' MARCHAL Xavier
Directeur Technique.

METHASANON SAS
7 rue de Battant Pré - 54370 BURES
SAS au capital de 22 000 euros
RCS NANCY 812 064 426

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1er du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel.

CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL

CONDITIONS GENERALES IB12-V02

Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté [du 23 novembre 2011] fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

JLD MK

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Installation de production : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

Parties : l'Acheteur et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.

JLM

Article 2 - Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de fourniture par le Producteur du Biométhane au Point d'injection.

Article 3 - Installation de production

Les caractéristiques principales de l'Installation de production de Biométhane du Producteur sont décrites au point 3 des conditions particulières : adresse, technique de production, nature et proportion prévisionnelle des intrants (en tonnes), capacité maximale de production de Biométhane du site (en m^3(n)/h) et productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS).

Le Producteur prévoit d'exploiter l'Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Il déclare avoir accompli les formalités requises pour bénéficier des conditions d'achat prévues par le Décret Contractualisation, et notamment :

- disposer de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1er du Décret Contractualisation (une copie de l'attestation est annexée aux conditions particulières),
- disposer du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en application de l'article 3 du Décret Contractualisation attestant de la réception du dossier d'identification (une copie du récépissé est annexée aux conditions particulières).

L'obtention de ces deux documents est une condition préalable et nécessaire à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Producteur déclare également disposer des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.

Article 4 - Raccordement et Point d'injection

L'Installation de production de Biométhane sera reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul Point d'injection.

Le Producteur s'engage à souscrire auprès du Gestionnaire de réseau un Contrat de raccordement, ainsi qu'un Contrat d'injection dont une copie sera annexée aux conditions particulières du Contrat.

Article 5 - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à vendre à l'Acheteur au Point d'injection toute la production de Biométhane de l'Installation à l'exception éventuellement d'une partie destinée à l'autoconsommation, telle que définie dans les conditions particulières,

3107

- à fournir à l'Acheteur, à sa demande, tout justificatif nécessaire à la demande et au maintien des garanties d'origine, conformément aux dispositions du décret n°2011-1596,

- à ne pas facturer à l'Acheteur un gaz provenant d'une Installation autre que celle décrite au point 3 des conditions particulières,

- à faire ses meilleurs efforts pour maintenir la production de Biométhane de son Installation pendant toute la durée du Contrat.

L'Acheteur devient propriétaire du Biométhane vendu après injection de celui-ci au Point d'injection. Il s'engage à :

- payer tout le Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production exprimée en $m^3(n)/h$ figurant dans les conditions particulières. Le Biométhane livré au-delà de cette capacité fera l'objet d'une comptabilisation et d'une facturation séparées.

- disposer d'un Contrat d'acheminement pour prendre livraison des quantités de Biométhane livrées au titre du Contrat.

La livraison du Biométhane ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- Un arrêt pour entretien de l'Installation de production ayant fait l'objet d'un préavis de quinze jours adressé à l'Acheteur [par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception], indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production.

- Un arrêt d'urgence pour cause de panne ou de défaut sur les caractéristiques du gaz délivré. Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer l'Acheteur [par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception] et à accomplir ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais.

- Un arrêt en cas de force majeure tel que défini à l'article 11 ci-après.

- En cas de défaut de paiement par l'Acheteur du biométhane livré, dans le respect des dispositions du 9ème alinéa de l'article 16 ci-après.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice des interruptions ou des réductions d'injection du Biométhane à l'initiative du Gestionnaire du réseau de gaz naturel, dont le Producteur tiendra l'Acheteur informé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Tarif et conditions d'achat du Biométhane

6.1. S'agissant du Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production, les modalités de calcul et d'indexation du tarif d'achat du Biométhane sont détaillées dans l'arrêté du [23 novembre 2011] fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (ci-après l' « Arrêté Tarif »), reproduit en annexe.

JCD MH

Le prix versé au Producteur par l'Acheteur est fixé au point 5 des conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées dans l'arrêté précité.

6.2. Le Producteur tient à la disposition de l'Acheteur l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'Installation pendant une durée minimum de 5 ans.

Il s'engage ainsi à communiquer à l'Acheteur les éléments nécessaires à la vérification a posteriori et à l'éventuelle régularisation de la prime versée en fonction de la nature et de la proportion des intrants utilisés dans le courant de l'année écoulée.

A cet effet, il transmet à l'Acheteur avant le 1er novembre de chaque année un extrait du rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'Installation qu'il adresse au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) en application du III de l'annexe de l'Arrêté Tarif. Cet extrait doit contenir les éléments permettant d'attester de la nature et des proportions respectives des intrants utilisés par l'Installation.

Sur la base de ces éléments, le Producteur procédera, sur la facture relative aux ventes de décembre, à l'éventuelle régularisation relative à la prime d'intrants de l'année écoulée.

6.3. Biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production :

Le débit mensuel moyen en $m^3(n)/h$ est défini comme étant le rapport entre la quantité de Biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel dans un mois calendaire en $m^3(n)$ et le nombre d'heures [d'injection][1] dans ce mois (ci-après le « Débit Mensuel Moyen »).

Dans le cas d'un Débit Mensuel Moyen supérieur à la capacité maximale de production indiquée à l'article 3.2 des conditions particulières, la quantité de Biométhane correspondant à l'écart entre le Débit Mensuel Moyen et la capacité maximale de production, converti en énergie grâce au PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) moyen du mois, puis multiplié par le nombre d'heures [d'injection] dans le mois est facturée par le Producteur à l'Acheteur à un prix convenu entre les Parties et mentionné à l'article 5.5 des conditions particulières. Une garantie d'origine correspondant à la quantité de Biométhane livrée en dépassement peut-être demandée par l'Acheteur.

A partir du troisième mois de dépassement dans une année civile, le Producteur notifie au préfet, avec copie à l'Acheteur, dans un délai de 10 jours à compter de l'émission de la dernière facture, une nouvelle capacité maximale de production au moins égale à la moyenne des débits mensuels moyens des mois de dépassement. Cette nouvelle capacité maximale de production s'appliquera à compter du premier mois civil suivant la délivrance de la nouvelle attestation préfectorale. Elle sera reportée dans un avenant aux conditions particulières.

[1] A adapter en fonction de la disponibilité de l'information.

JCD NK

Article 7 - Mesures et contrôle des quantités

Les quantités de Biométhane fournies à l'Acheteur par le Producteur peuvent être contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage qui lui sont fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau dans le cadre du Contrat d'acheminement. Le Producteur reconnaît que seules ces données sont prises en compte pour l'exécution du Contrat.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage doit être notifié sans délai par le Producteur à l'Acheteur dès constatation [par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception].

Article 8 – Echanges d'informations entre les Parties

Le Producteur informe l'Acheteur de toute prévision de variation de la production de Biométhane susceptible de modifier substantiellement le débit d'injection de l'Installation de production, et de l'impact estimé sur celui-ci.

Article 9 - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le Producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'Acheteur :

-dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,

-et certifie au Producteur qu'il n'est pas le consommateur final du biométhane.

Dans ce cas, le Producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'Acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

Article 10 - Paiements

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau, le Producteur émet une facture mensuelle qu'il adresse à l'Acheteur aux coordonnées indiquées au point 6 des conditions particulières.

Ces factures sont payables dans un délai de [trente jours] à compter de la date d'émission de facture, cette date incluse.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, ainsi que d'une indemnité

forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D.441-5 du code de commerce).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du Producteur, celle-ci lui est immédiatement signalée.

Toutefois, l'Acheteur s'engage à régler au Producteur le montant non contesté de toute facture erronée. Le Producteur et l'Acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû. En cas de désaccord persistant entre le Producteur et l'Acheteur sur le montant restant dû, les dispositions de l'article 17 du Contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'Acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le Producteur à l'attention de l'Acheteur (ou d'un remboursement, à défaut de facture ultérieure).

Article 11 - Force majeure

Chacune des Parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, et par la suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie, pour la durée et dans la limite des effets des cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'acteur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

  Un acteur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des Installations ;
  - fait d'un tiers affectant la production de Biométhane, le transport ou la distribution du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en acteur prudent et raisonnable ;
  - fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un non respect par l'une des Parties des ses obligations réglementaires ;
  - fait de guerre ou attentat.

Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les

circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai de un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les cinq mois suivant la période visée ci-dessus et au cas où l'exécution du contrat n'aurait pas repris, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Responsabilités et assurances

12.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Producteur et l'Acheteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagée.
Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée, notamment, pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un manquement à ses obligations contractuelles ou au respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le réseau.

Le Producteur reconnait que la responsabilité de l'Acheteur ne peut nullement être engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du poste d'injection de Biométhane ou du dispositif de mesurage correspondant, ou par un manquement aux prescriptions d'odorisation du Biométhane, ces questions de responsabilité relevant des Parties au Contrat d'injection.

A ce titre, il garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers sur ce fondement.

12.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'autre Partie du fait du non respect de ses obligations au titre du Contrat.

En particulier, cette clause s'applique en cas d'annulation des garanties d'origine qui serait imputable au Producteur à la suite d'un contrôle qui serait réalisé dans le cadre de l'article 9 du décret n° 2011-1596. Dans ce cas, le Producteur procède dans les plus brefs délais aux modifications nécessaires à la mise en conformité des éléments en cause. L'Acheteur demande un nouveau contrôle, dont les frais sont refacturés au Producteur.

Sauf dommage résultant d'un dol ou d'une faute lourde, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure d'un préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite des montants suivants :

5/07 MK

- par événement : un montant maximum, exprimé en euros, établi selon le calcul suivant :
  - 3 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est inférieure à 10 GWh,
  - 5 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est supérieure à 10 GWh.
- par année contractuelle : un montant cumulé maximum de deux fois les montants précédents.

Le Producteur et l'Acheteur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Producteur et l'Acheteur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12.3. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile portant a minima sur les montants précités, et à fournir à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 13 - Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité du Contrat et de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;

JCG MK

- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Article 14 - Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur pour une durée de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production, telle que définie à l'article 1.

Dès l'obtention de l'attestation de Mise en service transmise par le Gestionnaire de réseau, et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la Mise en service, le Producteur transmet à l'Acheteur une copie de celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du Contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite de la durée de ce dépassement, conformément à l'article 4-III du Décret Contractualisation.

Article 15 - Cession

Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par scission ou apport partiel d'actifs.

En cas d'accord, un avenant constatant le transfert du Contrat entre les Parties est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous ses droits et obligations résultant du Contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

L'entrée en vigueur de l'avenant est conditionnée à la mise à jour par la partie cédante et la transmission à l'autre partie de l'ensemble des documents nécessaires à la validité du Contrat. Dans le cas d'une cession par le Producteur, ces documents comportent notamment la décision préfectorale de transfert de l'attestation et l'avenant au Contrat d'injection.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du Contrat par l'une des Parties à une société affiliée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre Partie déclare accepter la cession.

Article 16 - Modification et résiliation du Contrat

Toute modification substantielle de l'Installation de production doit faire l'objet d'une notification écrite de la part du Producteur, adressée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à l'exception du réajustement de capacité maximale de production tel que prévu à l'article 6-3. Les deux Parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du Contrat, en particulier dans le cas où la modification nécessite une nouvelle attestation préfectorale, conformément à l'article 1.II du Décret Contractualisation, dans le

JLO MF

respect des conditions tarifaires définies dans l'Arrêté Tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires impératives, ou l'édiction, par une autorité administrative ou judiciaire compétente, d'une décision de nature à recevoir exécution dans le champ d'application du Contrat, rendrait nécessaire son adaptation, en vue notamment d'en préserver l'équilibre économique, les Parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour convenir en temps utile d'une telle adaptation.

Le Contrat est résilié de plein droit, sans formalités judiciaires, sans indemnité de part ni d'autre, sur notification de la Partie la plus diligente à l'autre, dans les cas suivants :

- Absence d'accord entre les Parties dans le cadre d'une adaptation du Contrat rendue nécessaire dans les conditions susvisées, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de l'édiction de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire.
- Absence d'accord entre les Parties, suite à une modification de l'Installation de production portant sur un point autre que le mode de valorisation du biogaz produit par l'Installation, dans un délai de six mois à compter de la notification de la modification faite par le Producteur à l'Acheteur.
- Survenance d'un évènement de force majeure entraînant un arrêt définitif de l'activité de l'Installation de production, dans les conditions fixées à l'article force majeure du Contrat.
- Résiliation ou non renouvellement du Contrat d'injection ne résultant pas d'un non respect par le Producteur de ses obligations réglementaires ou contractuelles. La résiliation du Contrat est alors concomitante à celle du Contrat d'injection.
- Modification des conditions d'injection ou d'acheminement ayant un impact financier significatif sur le Producteur et/ou l'Acheteur, pour lequel ces derniers ne trouveraient pas d'accord, dans le cadre du Contrat, dans un délai de six mois à compter de la modification.

En cas de manquement grave ou de manquement répété de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans formalités judiciaires, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de quinze jours, et ce, sans préjudice d'indemnités éventuelles pour le préjudice subi en raison du manquement.

Le Producteur notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Gestionnaire de réseau la résiliation du Contrat et la date d'effet de celle-ci, dans le respect des stipulations du Contrat.

Dans tous les cas, dans le cadre du Contrat d'acheminement :

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de distribution le détachement du Point d'injection à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de distribution,

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de transport l'arrêt du service d'accès au point d'interface transport production à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de transport.

Article 17 - Résolution des litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

Article 18 - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 9

ATTESTATION DE FORMATION DELIVRÉE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE LE 28 AOÛT 2018 ET PLAQUETTE « BATIR SON PROJET DE METHANISATION »

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Dossier suivi par :
Directeur

ATTESTATION

Laxou
5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Site de Briey
33 rue René Dorme
54150 Briey

Site de Lunéville
6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville

Je soussigné , Richard CHERRIER, directeur de la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle , atteste que les membres du bureau de la SAS METHASANON

- Jean Luc MARCHAL de Bures
- Xavier MARCHAL de Réchicourt la Petite
- François MARCHAL de Serres
- Philippe GUILLAUMONT de Réchicourt la Petite
- Yvan MIDON de Maixe
- Vincent JEANPIERRE d'Arracourt
- Cédric LAURENT de Drouville
- Pascal PIERRE de Coincourt

ont suivi les journées de formation reprises dans le programme ci après

D'autres exploitants de la SAS ont également participé de façon ponctuelle à l'une ou l'autre des demies journées.

Fait à Laxou, le 28 août 2018

Le Directeur Général

Richard CHERRIER

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 165422037 00019
APE 9411Z
www.meurthe-et-moselle.chambagri.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MEURTHE-ET-MOSELLE

FORMATION mise en oeuvre pour le projet de méthanisation de METHASANON

Objectifs	Contenus	Méthode/ Moyens	Intervenant (nom/qualité)	Durée et date
Comprendre le principe et le contexte de la méthanisation agricole identifier la technique de méthanisation la plus adaptée	Comprendre le principe biologique de la méthanisation. Identifier les étapes d'un projet de méthanisation. Connaître les différentes technologies de méthanisation. Comprendre les avancées et spécificités de chaque technologie. Identifier les conditions de mise en œuvre (avantages, inconvénients). Arrêter les critères technologiques du process.	Théorie. Etude de cas concret Présentation de schémas, de chiffres régionaux et nationaux. Échanges.	**Pascal ROL** conseiller énergie - Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.	1 j 29/01/2015 (1/2j) Et 26/02/2015 (1/2j)
Savoir comment valoriser le biogaz	Connaître les différentes technologies de valorisation du biogaz. Déterminer des critères de choix (avantages/inconvénients). Connaître les aspects techniques, réglementaires et administratifs.			
Déterminer le plan d'approvisionnement du digesteur en effluents d'élevage et cultures dédiées.	Connaître les différents types d'effluents et leur valeur énergétique. Déterminer les volumes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité. Estimer les volumes exportables par chaque agriculteur. Identifier les cultures ou intercultures qui peuvent être dédiées à l'unité. Connaître leurs valeurs énergétiques. Fixer les types de matières entrantes pour définir le type de digesteur et son fonctionnement possible (quantité, qualité, disponibilité et durabilité).	Théorie. Résultats d'études. Rédaction en commun du plan d'approvisionnement de l'unité.	**Pascal ROL** conseiller énergie - Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.	1 journée 23/04/2015 (1/2j) 22/05/2015 (1/2j)

Objectifs	Contenus	Méthode/ moyens	Intervenant (nom/qualité)	Durée et dates
Calculer les critères économiques de réussite du projet de méthanisation	Analyser les facteurs de risque économique. Calculer des critères économiques. Chiffrer les postes d'investissements. Chiffrer les postes de charges et de produits. Identifier les sources de financement. Esquisser le business plan	montage du budget. Analyse et échanges.	**Pascal ROL** conseiller énergie - Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.	1 journée 16/06/2015 (1/2j) 18/06/2015 (1/2j)
Valorisation du digestat	Comprendre la composition du digestat. Intégrer le digestat dans le raisonnement de sa fertilisation organique. Mesurer les conséquences réglementaires de l'utilisation du digestat Savoir comment et quand épandre du digestat.	Théorie. Echanges. Etude de cas concrets.	**Pascal ROL** conseiller énergie - Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle. **Corinne REVEST,** responsable du service agronomie-environnement à la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle	1/2 journée 11/01/2016
Elaboration du plan d'épandage collectif	Ajuster les périodes d'épandage Déterminer les capacités de stockage nécessaires	Echanges sur plusieurs hypothèses.	**Célia DUJARDIN,** conseiller en agronomie environnement **Corinne REVEST,** responsable du service agronomie-environnement à la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle	1/2 journée 31/03/2016

Appui
ANCRAGE LOCAL
Réseau régional
Interface de proximité
Pertinence du conseil
Compétences multiples
Expertise agricole
Coordination
ACCOMPAGNEMENT
Écoute

INFOS PRATIQUES

CHAMBRES D'AGRICULTURE

ALSACE
Christophe GINTZ
Conseiller spécialisé énergies renouvelables
Tél : **03 88 19 17 85**
c.gintz@alsace.chambagri.fr

ARDENNES
Benoit PECHEY
Chargé de mission
Tél : **03 24 56 89 40**
b.pechey@ardennes.chambagri.fr

AUBE
Audry CROENNE
Chargé de mission méthanisation
Tél : **03 25 43 72 72**
audry.croenne@aube.chambagri.fr

HAUTE-MARNE
Pauline BONNET
Chargée de mission bioénergies
Tél : **03 25 35 03 22**
pbonnet@haute-marne.chambagri.fr

MARNE
François LATRU
Chargé d'études
Tél : **03 26 64 08 13**
francois.latru@marne.chambagri.fr

MEURTHE ET MOSELLE
Pascal ROL - Marion BEAUDOUIN
Chargés de mission
Tél : **03 83 93 34 10**
pascal.rol@meurthe-et-moselle.chambagri.fr
marion.beaudouin@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

MEUSE
Christophe CLESSE
Conseiller énergie
Tél : **03 29 83 30 58**
christophe.clesse@meuse.chambagri.fr

MOSELLE
Alain BADOC
Consultant service bâtiment
Tél : **03 87 66 12 43**
alain.badoc@moselle.chambagri.fr

VOSGES
Damien LHUILLIER
Chargée de mission énergie
Tél : **03 29 29 23 07**
damien.lhuillier@vosges.chambagri.fr

NOS ENGAGEMENTS QUALITÉ

L'écoute
proche pour mieux vous comprendre
La réactivité
pour que vous gardiez une longueur d'avance
L'efficacité
des prestations pertinentes au bon moment
L'expertise
une large palette de compétences
La clarté des informations
pour une relation en toute confiance
L'éthique
des valeurs pour le respect de vos intérêts

ENGAGEMENT DE SERVICE
SERVICES AUX AGRICULTEURS ET ACTEURS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Liste des sites certifiés et de nos engagements sur www.chambres-agriculture.fr

Les Chambres d'agriculture sont engagées dans une démarche de qualité. A ce titre elles respectent un code d'éthique fondé sur leurs valeurs : le respect, l'écoute, la confidentialité, la responsabilité, le respect des lois et règlements, l'intégrité, l'objectivité, l'indépendance, la performance durable

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE GRAND EST

BaTIR SON PROJET DE METHANISATION

Le réseau Grand Est des Chambres d'agriculture au service de la réussite de votre projet

aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE GRAND EST

BATIR SON PROJET DE METHANISATION

Comment être accompagné dans les différentes étapes pour réussir votre unité de méthanisation ?

VOUS ÊTES...

PORTEUR DE PROJET

Exploitant agricole - Groupe d'exploitants agricoles - Porteur de projet industriel - Collectivité

VOUS SOUHAITEZ

- ÉTUDIER L'OPPORTUNITÉ d'un projet de méthanisation
- RÉALISER une étude technique et économique pour votre projet
- ÊTRE accompagné dans vos démarches techniques et administratives
- BÉNÉFICIER d'un appui dans la recherche d'un constructeur ou durant vos travaux

NOUS RÉALISONS

- UN DIAGNOSTIC préalable pour identifier le potentiel de votre projet
- UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ technique et financière
- VOS DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES : dossier ICPE, permis de construire, agrément sanitaire
- UN APPUI dans la recherche du constructeur et dans le suivi du chantier

NOS AVANTAGES

- **Un ancrage local**
- **La connaissance du monde agricole**
- **Un réseau régional et national**
- **Des compétences multiples**
- **Une vision globale de la méthanisation sur nos territoires**

VOUS ÊTES...

DEVELOPPEUR OU CONSTRUCTEUR

Constructeur - Prescripteur technique - Développeur de projet - Bureau d'études

VOUS SOUHAITEZ

- OPTIMISER votre accompagnement des porteurs de projet en méthanisation
- TRAVAILLER avec un acteur disposant d'un ancrage local
- CONFIER certaines des démarches techniques et administratives à un tiers

NOUS RÉALISONS

- LES ÉTUDES techniques et financières relatives au développement de la méthanisation
- LES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES : dossier ICPE, Permis de construire, Agrément sanitaire
- LES DEMANDES DE SUBVENTIONS pour les dossiers que vous suivez

ANNEXE 10

DETAILS DE LA FORMATION QUI SERA DISPENSEE PAR LA SOCIETE BIOGAZ HOCHREITER LORS DU DEMARRAGE DE L'INSTALLATION

Formation Exploitant : Conduite de l'unité de méthanisation

Dans le cadre de leur projet de méthanisation, la société SAS Méthasanon a souhaité contractualiser avec la société Biogaz Hochreiter France, leader de la méthanisation, pour l'équipement de leur unité de méthanisation. Biogaz Hochreiter possède près de 35 ans d'expérience dans la méthanisation et s'est installé en France avec une équipe française de 9 personnes. L'ensemble des stations dites Hochreiter fonctionnent à 100% à pleine puissance. Pour preuve de fiabilité et de confiance entre les clients et la société Biogaz Hochreiter, les clients souhaitant de faire une extension l'on faite en contractualisant de nouveau à Biogaz Hochreiter. La fiabilité des équipements, l'expériences des collaborateurs de Biogaz Hochreiter France et Allemagne, et l'accompagnement des exploitants de station de méthanisation sont les principales raisons expliquant le très bon fonctionnement des stations de méthanisation Hochreiter.

Lors de l'exploitation de leur station un service d'astreinte téléphonique et de dépannage sera proposé. De plus une formation est proposée aux exploitant et fait partie du lot vendu à la SAS Méthasanon, ceci est détaillé en annexe. Voici les différents éléments de formation dispensé aux exploitants de station de méthanisation.

1. PARTIE THEORIQUE

1.1. Généralités sur le biogaz et processus de méthanisation

Caractéristiques physico-chimiques du biogaz
Caractéristiques biologiques de la digestion anaérobie
Gestion biologique d'un digesteur
Situation de crises biologiques et remèdes

1.2. Les règles de sécurité pour exploiter une unité de méthanisation

Evaluation des risques et des dangers sur une unité de méthanisation
Prévention des risques
Gérer les situations d'urgence
Documents de sécurité et textes de loi

1.3. La gestion technique d'une unité de méthanisation

Gestes et contrôles de surveillance quotidiens
Aspect technique des différents équipements du process
Conclusions et aspects évolutifs futurs

Biogaz Hochreiter France – Toute reproduction, modification, diffusion interdite

NL

2. FORMATION PRATIQUE SUR L'UNITE

2.1. Piloter l'unité par contrôles visuels

Réglages et paramétrage armoire de commande Process – Revue complète des fonctionnalités
Adapter le brassage selon l'état biologique de l'unité de méthanisation
Piloter les transfert liquide de matières – revue des pompes
Réagir en cas d'urgence – les différences alarmes possibles et les gestes à avoir
Contrôler et vérifier l'étalonnage de l'instrumentation sur site
Analyser le Biogaz – régler les équipements de désulfurisation

Maxime Lafay
BIOGAZ HOCHREITER
6, Allée de l'Epinette
ZAC SOLERE
54420 SAULXURES LES NANCY
biogaz-hochreiter@biogaz-hochreiter.fr

Biogaz Hochreiter France – Toute reproduction, modification, diffusion interdite

ML

	date	montage des équipements	raccordement électrique des équipements	raccordement gaz et hydraulique de la station	mise en service des équipements	remplissage des fosses	Montée en charge de la station	premier m3 de biogaz injecté	Visite process de la première année	Visite process des années suivantes
	intitulé de la formation	1 Fonctionnement des équipements	2 Electricité industrielle	3 gestion du gaz	4 pilotage des équipements	5 Remise à niveau équipement pompe et brasseur	6 Remise à niveau chaudière et réseaux de chaleur	7 Remise à niveau réseau biogaz + contrôle quotidien	8 Remise à niveau contrôle quotidien	8 Remise à niveau contrôle quotidien
	fréquence	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois	1 fois	tous les 3 mois	une fois par an
personnes formées	Les salariés opérateur du site									
	Marchal Jean Luc									
	Marchal Xavier									
	Marchal François									
	Guillaumont Philippe									
	Pierre Pascal									
	Jeanpierre Vincent									
	Laurent Cédric									
	Midon Yvan									

Principaux points de chaque formation

1 **Fonctionnement des équipements**
Les règles de sécurité pour exploiter une unité de méthanisation
Evaluation des risques et des dangers sur une unité de méthanisation
Prévention des risques
Documents de sécurité et textes de loi

2 **Electricité industrielle**
Réagir en cas d'urgence – les différences alarmes possibles et les gestes à avoir

habilitation électrique proposée

3 **Gestion du gaz**

La gestion technique d'une unité de méthanisation

habilitation zone Atex proposée
Gérer les situations d'urgence

4 **pilotage des équipements**
Généralités sur le biogaz et processus de méthanisation
Réglages et paramètrage armoire de commande Process – Revue complète des fonctionnalités

5 **Remise à niveau équipement**
Gestes et contrôles de surveillance quotidiens
Aspect technique des différents équipements du process
Piloter l'unité par contrôles visuel
Piloter les transfert liquide de matières – revue des pompes

6 **remise à niveau chaudière et réseaux**
Caractéristiques physico-chimiques du biogaz

Caractéristiques biologiques de la digestion anaérobie

Gestion biologique d'un digesteur
Adapter le brassage selon l'état biologique de l'unité de méthanisation
Contrôler et vérifier l'étalonnage de l'instrumentation sur site
Analyser le Biogaz – régler les équipements de désulfurisation

7 **Remise à niveau réseaux biogaz**
Situation de crises biologiques et remèdes

8 **remise à niveau contrôle quotidien**
Vérification des analyses quotidiennes
Réponses aux questions des exploitants

BIOGAZ HOCHREITER
6, Allée de l'Epinette
ZAC SOLERE
54420 SAULXURES LES NANCY
biogaz-hochreiter@biogaz-hochreiter.fr

ANNEXE 11

DETAILS DE LA FORMATION QUI SERA DISPENSEE PAR LA SOCIETE AIR LIQUIDE LORS DE LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES

2, rue de Clémencière – B.P. 15
38360 Sassenage / France
+33 (0)4 76 43 60 30

N° SIRET : 712 009 661 00075 APE 2825Z
N° Identification TVA : FR 46 712 009 661

Monsieur Xavier MARCHAL
Directeur
SAS METHASANON
7 rue de Battant Pré
54370 Bures

Sassenage, le 28 août 2018

Objet : Formation à l'exploitation des unités d'épuration de Biogaz Air Liquide

Monsieur,

Lors de la mise en service de nos unités d'épuration de biogaz, **Air Liquide propose à ses clients-exploitants des formations sur les procédures d'exploitation de l'épurateur de biogaz et les dispositifs de sécurité associés**. A l'issue de cette formation, l'exploitant doit être en mesure d'opérer l'unité d'épuration de manière autonome

Leader mondial des gaz, technologies et services pour l'industrie et pour la santé, Air Liquide apporte une attention particulière à la formation sécurité des exploitants. **Nos formations sont documentées** avec des supports que nous livrons à l'exploitant, tels que : le manuel opérateur, le plan de maintenance, la plaquette d'accueil sécurité des sites biogaz.

Près de 40 unités d'épuration de biogaz Air Liquide sont en opération à ce jour, la plupart en France et en Grande-Bretagne. 11 de ces unités sont exploitées en propre par Air Liquide à distance depuis notre site de Sassenage, faisant d'Air Liquide un acteur unique dans le secteur du biogaz de par sa double compétence de fournisseur de technologies et d'exploitant de celles-ci. **La formation que nous assurons est donc le fruit de ce retour d'expérience unique dans le secteur du biogaz.**

Dans le cadre de son service après-vente, Air Liquide propose également des **formations spécifiques** ainsi que des **formations sur mesure** en prolongation de la mise en service ou lors de la phase exploitation, sur les thèmes suivants : Opérations courantes d'exploitation; Opérations de maintenance; Process liés aux installations; Sensibilisation aux procédures de sécurité.

Nous avons noté votre demande de formation pour les membres du bureau exécutif de la **SAS METHASANON** : Jean-Luc Marchal, Xavier Marchal, François Marchal, Philippe Guillaumont, Pascal Pierre, Vincent Jeanpierre, Yvan Midon, Cédric Laurent, ainsi que pour les **salariés opérateurs du site** qui pourront bénéficier d'une formation technique détaillée, selon les conditions décrites dans notre offre.

Air Liquide

Fort de son **expertise dans l'épuration du biogaz**, Air Liquide contribue au développement durable de la filière par son savoir faire reconnu dans les procédés d'épuration des gaz et par sa rigueur industrielle. **La formation et l'accompagnement des exploitants** fait partie des services proposés à ses clients afin que ceux-ci puissent exploiter en sécurité leurs épurateurs de biogaz.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Jean-Jacques Chollat
Directeur Commercial

Pièces jointes :

- Plan de formation Air Liquide aux unités d'épuration de Biogaz
- Plaquette d'accueil sécurité des sites Biogaz
- Manuel de l'utilisateur / unité Pot au Pin
- Plan de maintenance / unité de Pot au Pin
- La chaîne de valeur du biométhane à Pot-au-Pin Energie (video) : https://www.youtube.com/watch?v=VqRqd5xOHX8

PLAN DE FORMATION AIR LIQUIDE AUX UNITÉS D'ÉPURATION DE BIOGAZ

OBJECTIFS	THÈMES	SUPPORTS
SÉCURITÉ : les risques du biogaz		
- Former les opérateurs à un comportement Sécurité par rapport aux risques Biogaz. - Former à l'utilisation des fonctions Sécurité intégrées à l'unité	- Risques des appareils sous pression - Risques liés au méthane (gaz combustibles) - Risques liés à l'oxygène - Risques liés aux gaz inertes ou neutres (CO2 et N2) - Risques liés aux gaz toxiques et/ou corrosifs (H2S et NH3) - Eléments Importants pour la Sécurité (EIS) - Accueil sécurité des sites Biogaz - Les fonctions Sécurité intégrées à l'unité	- Plaquette d'accueil sécurité des sites Biogaz - Support de formation aux opérateurs - Formation théorique et sur site
PROCESS : fonctionnement du process de l'unité et formation à son exploitation		
- Comprendre le process de l'unité - Former à l'exploitation de l'unité	- Principales fonctions de l'unité d'épuration depuis le prétraitement du biogaz brut jusqu'à son épuration et son injection dans le réseau - Présentation de l'IHM (Interface Homme - Machine) - Séquences de démarrage - Séquences de production - Séquences d'arrêt	- P&ID (Process & Instrumentation Diagram) - Présentation lors de la visite sur l'unité - Manuel de l'utilisateur - Support de formation aux opérateurs - Utilisation de l'IHM sur l'unité - Démarrage de l'unité en présence des opérateurs
MAINTENANCE : maintenance préventive et curative		
- Formation au plan de maintenance Air Liquide de l'unité - Connaître et reconnaître les Éléments Importants pour la Sécurité (EIS)	- Formation à l'inertage - Revue du Plan de Maintenance Air Liquide	- Manuel Utilisateur - Support de formation aux opérateurs - Procédure de Sécurité pour l'inertage - Plan de maintenance - Démonstration sur l'unité

QUESTIONNAIRE : validation des connaissances		
- Validation des connaissances	- Questionnaire sur : Sécurité / Process / Opérations de maintenance / IHM	- Questionnaire et correction avec le formateur

ANNEXE 12

ATTESTATIONS DE FORMATION DELIVREES PAR LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS) DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation

Formation sur 1 journée, le jeudi 14 mars ou vendredi 15 mars

Programme

> Présentation de la formation,

> Rappel des différentes règles en terme sanitaire pour le projet Méthasânon,

> Présentation des différentes maladies transmissibles par voie fécale (paratuberculose, maladies abortives, ...) : caractéristiques, résistance dans les effluents, risque pour les animaux…

> Le processus de méthanisation sur les pathogènes cités au préalable : destruction, abattement du risque, persistance des germes,

> Utilisation du digestat non hygiénisé : quels sont les risques sanitaires et les pratiques à risque,

> Maitrise du risque lors de la livraison des effluents : biosécurité, marche en avant, nettoyage des bennes, …

> Maitrise du risque à l'épandage du digestat = choix des pâtures ou cultures recevant le digestat, si épandage sur pâtures : choix en fonction de la catégorie d'animaux concernée, du temps de repos, …

> Limiter les risques avant le méthaniseur : en fonction des pathologies, présentation des pratiques positives à appliquer = bonnes pratiques d'élevage, hygiène, vaccination, biosécurité, ,entretien des locaux, lutte contre les nuisibles, gestion des produits de vêlage, …

> Exemples concrets avec la paratuberculose et/ou maladies abortives : les différents statuts d'élevage, les risques d'utilisation du digestat non hygiènisé, les actions pour se prémunir, …

> Travail individuel puis collectif sur la maitrise de la biosécurité appliquée à son élevage,

> Présentation du questionnaire de la visite sanitaire, de son déroulement et de son intérêt,

> Echange entre les participants et réflexions pour dégager de mesures de protection individuelles et collectives,

> Fin de la journée estimée à 17h00.

Rendez-vous à 9h30 à l'Atelier des Saveurs - 1 Grande Rue - 54370 EINVILLE AU JARD

Objectifs :

→ Identifier les différents pathogènes.

→ Comprendre le processus de méthanisation sur ces pathogènes.

→ Identifier et maitriser les risques sanitaires après méthanisation, notamment lors de l'épandage du digestat.

→ Réduire les risques avant méthanisation par l'application de bonnes pratiques d'élevage.

→ Comprendre et s'engager pour la maitrise collective du risque sanitaire dans le projet Méthasânon.

Formateurs :

Mme Perrine ROLLAND, technicienne au GDS15
et les **vétérinaires du secteur**

Conditions et tarifs :

Tarif pour les contributeurs VIVEA : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, aides familiaux, cotisants de solidarité, personnes en parcours d'installation (sous conditions), à jour de leurs cotisations MSA. Financement dans la limite d'un plafond annuel de prise en charge de 2 000 €.
→ **Coût par stagiaire repas inclus : 35€ TTC** (participation stagiaire)

Pour les salariés, apprentis :
→ **Coût par stagiaire repas inclus : 100 € HT.**
Vos cotisations pour la formation professionnelle continue vous donnent des droits. Contactez le FAFSEA Grand-Est avant le début de la formation (03 26 40 58 51).

Paiement des repas : le GDS avance le règlement des repas sur place. A l'issue de la formation, une facture vous est envoyée, accompagnée de votre attestation de présence, ainsi qu'une fiche sur le crédit d'impôt.
Public : Éleveurs faisant partie du projet Methasânon.

Vous êtes inscrit à cette formation

Centre de Formation : GDS 54 - 9 rue de la Vologne - 54520 LAXOU - 03 83 93 44 76 - 03 83 93 12 20 - gds54@gds54.com
n° d'existence :41 54 03358 54 - SIRET : 783 334 477 00032 - Inscrit au répertoire Datadock

Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe et Moselle

FEUILLE D'EMARGEMENT

vivea Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

Action de formation : R044/2019/1063 Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1) **Début/Fin : 14/03/2019 - 14/03/2019**
N° interne formation :

	Jour	14/03/2019	
	Séance	09:30 - 13:00	14:00 - 17:30
Stagiaires (Nom et Prénom) :	Lieu	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD
BAUMANN CHRISTINE			
BOURDON CORINNE			
GERARDIN PATRICE			
GOUDOT AURELIE			
JEANPIERRE VINCENT			
LANBLIN MARC			
LAURENT ~~GAUTIER~~ Cédric			
MARCHAL JEAN-LUC			
MARCHAL FRANCOIS			
MIDON YVAN			

Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe et Moselle

FEUILLE D'EMARGEMENT

vivea Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

Action de formation : R044/2019/1063 Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)

Début/Fin : 14/03/2019 - 14/03/2019

N° interne formation :

	Jour	14/03/2019	
	Séance	09:30 - 13:00	14:00 - 17:30
Stagiaires (Nom et Prénom) :	Lieu	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD
PIERRE PASCAL			
PEREZ Cosette			
Formateur (Nom et Prénom) : Claire DARCIEUX			
Intervenant (Nom et Prénom) : Perrine ROLLAND			

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

SCEA DES ROUGES CHAMPS
3 FERME DE RIOUVILLE
54370 ARRACOURT

54023219

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur JEANPIERRE VINCENT

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANI...
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03...

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DES JUMELLES
3 ROUTE D ARRACOURT
54370 ATHIENVILLE

54026201

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur GERARDIN PATRICE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9 Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU HAUT D ARMONT
7 RUE DE BATTANT PRE
54370 BURES

54106202

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur MARCHAL JEAN LUC

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9 Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DE LA PIERRE
2 GRANDE RUE
54370 COINCOURT

54133203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur PIERRE PASCAL

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU COXEUX
23 RUE DE LA HAUTE CORVEE
54370 COINCOURT

54133218

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame BAUMANN CHRISTINE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9 Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU THAON
8 ROUTE D HARAUCOURT
54370 DROUVILLE

54173202

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur LAURENT CEDRIC

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DE L AVENUE
6 RUE DE LA PRAYE
54370 DROUVILLE

54173203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame BOURDON CORINNE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

Mme GOUDOT AURELIE
2 GRANDE RUE
54370 JUVRECOURT

54285205

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame GOUDOT AURELIE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU BOIS SAINT MARTIN
21 RUE JEANNE D ARC
54370 MAIXE

54335204

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur MIDON YVAN

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

EARL DE NORZELIEURES
8 GRANDE RUE
54370 MOUACOURT

54388201

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur LANBLIN MARC

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC SAINT LOUIS
14 RUE DE L EGLISE
54370 SERRES

54502201

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur MARCHAL FRANCOIS

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9 Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame PEREZ COSETTE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 1)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1063

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **14/03/2019** pour une durée de 7heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9 Rue de la Pologne
54320 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.95.12.90

Avec le soutien financier de vivea

Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe et Moselle

FEUILLE D'EMARGEMENT

vivea Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant

Action de formation : R044/2019/1064 Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 2)
N° interne formation :

Début/Fin : 15/03/2019 - 15/03/2019

Stagiaires (Nom et Prénom) :	Jour	15/03/2019	
	Séance	09:30 - 13:00	14:00 - 17:30
	Lieu	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD
BAGARD Clémence			
CANTENEUR BRUNO			
DEFRANCE PHILIPPE			
DIEUDONNE PIERRE			
DRIE ADRIEN Yvon			
GERARDIN VALERY			
GUILLAUMONT PHILIPPE			
MARCHAL XAVIER			
MASSON ~~ETIENNE~~ Blandine			
THOUVENIN ~~FRANCIS~~ Clément			

Groupement de Défense Sanitaire de Meurthe et Moselle

FEUILLE D'EMARGEMENT

Action de formation : R044/2019/1064 Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Méthasânon 2)
N° interne formation :

Début/Fin : 15/03/2019 - 15/03/2019

	Jour	15/03/2019	
	Séance	09:30 - 13:00	14:00 - 17:30
Stagiaires (Nom et Prénom) :	Lieu	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD	L'atelier des Saveurs 1 Grande Rue, 54370 EINVILLE AU JARD
WARY STEPHANE			
Bonnet ARNAUD			
Formateur (Nom et Prénom) : Claire DARGENT			
Intervenant (Nom et Prénom) : Perine ROLLAND			

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DES CHENEVIERES
380 ROUTE DE CREVIC
54110 ANTHELUPT

54020206

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur DRIE YVON

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
l'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

EARL DE RIOUVILLE
FERME DE RIOUVILLE
54370 ARRACOURT

54023203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur CANTENEUR BRUNO

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE Sanitaire
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

Mr WARY STEPHANE
6 RUE DES JONQUILLES
54370 BEZANGE LA GRANDE

54071203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur WARY STEPHANE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC ENTRE LES DEUX VILLES
2 GRANDE RUE
54300 CRION

54147205

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur GERARDIN VALERY

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU PETIT BREUIL
1 PLACE PETIN
54370 DEUXVILLE

54155202

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur THOUVENIN CLEMENT

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC FONTAINE CHAMPETRE
FERME DE FROIDE FONTAINE
54300 JOLIVET

54281203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame MASSON BLANDINE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DE MOLPRE
2 RUE DE VIC
54370 RECHICOURT LA PETITE

54446203

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur DEFRANCE PHILIPPE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

GAEC DU FROID PERTUIS
7 BIS GRANDE RUE
54370 RECHICOURT LA PETITE

54446204

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur GUILLAUMONT PHILIPPE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél.03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

EARL DU GRAND MOULIN
9 RUE DE BEZANGE
54370 RECHICOURT LA PETITE

54446208

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur MARCHAL XAVIER

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

EARL DU VAL
1 RUE HARGAT
54370 VALHEY

54541205

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Madame BAGARD CLEMENCE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

SCEA DE SALIVAL
FERME DE SALIVAL
57630 MOYENVIC

57490001

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur DIEUDONNE PIERRE

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.12.20

Avec le soutien financier de vivea

GDS Meurthe-et-Moselle
L'action sanitaire ensemble

Organisme de formation : GDS 54
N° d'existence : 41 54 03358 54
N° de SIRET : 783 334 477 00032

ATTESTATION DE PRESENCE

Je soussignée, Corinne CIERCO, Directrice du GDS 54, atteste que :

Monsieur BOUROT ARNAUD

a effectivement suivi l'action de formation :

Gestion des risques sanitaires dans le cadre d'un projet collectif de méthanisation (Methasânon 2)
Durée : 7 heures
Référence Vivéa R044/2019/1064

Objectif général :
Sécuriser son exploitation et celle des autres acteurs du projet Méthasânon par la gestion, en amont et aval du digesteur, des dangers sanitaires liés au processus de méthanisation mésophile en configuration collective.

Nature de la formation : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Conformément à la grille de présence, le participant était présent le(s) **15/03/2019**
pour une durée de 7 heures sous la responsabilité pédagogique de Claire DARGENT, responsable de stage.

Fait à Laxou, le 26 mars 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal :

GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE
de Meurthe-et-Moselle
9, Rue de la Vologne
54520 LAXOU
Tél. 03.83.93.44.76 - Fax 03.83.93.72.20

Avec le soutien financier de vivea

ANNEXE 13

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DELIVREE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AGRICULTEURS – METHANISEURS DE FRANCE

Association
Agriculteurs
Méthaniseurs
-de France-

JOUBERT DEMAREST MERLINGE - AVOCATS - M. 4

Association loi 1901
RNA W751 204 629
SIRET : 524 523 420 00015
Code APE : 9499Z

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné M. Francis Claudepierre, président de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France, atteste par la présente que la SAS METHASANON, dûment représentée par M. Jean-Luc Marchal, est adhérente de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France pour la troisième année consécutive.

M. Marchal et ses associés font preuve d'assiduité et d'implication dans nos travaux ainsi que lors de nos rencontres, réunions et formations.

La SAS METHASANON trouve auprès de notre association un soutien technique ainsi qu'une assistance réglementaire et juridique.

La SAS METHASANON est signataire de notre charte des bonnes pratiques dont les 8 engagements sont annexés à la présente attestation.

Fait à Paris le 23 août 2018, pour valoir ce que de droit.

Le Président
Francis CLAUDEPIERRE

TA-Nancy 1802104 - reçu le 28 septembre 2018 à 14:16 (date et heure de métropole)

Association Agriculteurs Méthaniseurs -de France-
Président : Francis Claudepierre – 06.88.86.34.72 / francis.claudepierre@wanadoo.fr
Adresse : 6 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris
Administration : Annelise Lescure – 06.70.20.17.50 / agriculteursaamf@gmail.com
Avec le soutien de Trame

Association Agriculteurs Méthaniseurs -de France-

La charte des Agriculteurs Méthaniseurs de France

En tant que membre adhérent de l'AAMF, je m'engage à :

1. Assurer le bon **fonctionnement** de mon unité de méthanisation et respecter la règlementation.
2. Contribuer au **développement durable** de mon territoire.
3. Réaliser avec mes **partenaires** une valorisation vertueuse des matières organiques.
4. Me former et associer mes collaborateurs dans une démarche **d'amélioration continue**.
5. Garantir la **sécurité** de mon installation et des personnes y travaillant.
6. Assurer la **traçabilité** pendant tout le cycle du procédé de méthanisation.
7. Optimiser la **valorisation agronomique** du digestat, gage de la santé des sols.
8. Partager mon expérience avec mes **collègues de l'AAMF** et participer aux travaux de recherche et d'innovation.

Date et signature de l'adhérent

METHASANON SAS
7 rue de Battant Pré - 54370 BURES
SAS au capital de 22 000 euros
RCS NANCY 812 064 426

Avec le soutien de :

ADEME

Trame
La force d'un groupe

ANNEXE 14

JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DU 9 AVRIL 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1802104

Commune de BAUZEMONT

Mme Géraldine Grandjean
Rapporteur

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

Audience du 19 mars 2019
Lecture du 9 avril 2019

44-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nancy

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 juillet 2018 et le 31 décembre 2018, la commune de Bauzemont et autres, représentés par Me Maamouri, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2018 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a délivré une autorisation unique à la SAS Méthasânon en vue de construire et d'exploiter une usine de méthanisation de cogénération sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard et d'approuver le plan d'épandage s'étendant sur le territoire de quarante-deux communes, ensemble la décision du 13 juillet 2018 portant rejet du recours gracieux contre cette décision d'autorisation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros et à la charge de la société Méthasânon une somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- leur requête est recevable et ils ont intérêt et qualité à agir ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter :

- le préfet n'a pas sollicité l'ensemble des communes et établissements publics de coopération communale concernés par les inconvénients du projet en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-20 du code de l'environnement, ce qui les a privés, ainsi que leurs habitants, d'une garantie et a pu influer sur le sens de la décision ;

- l'étude d'impact jointe à la demande ne répond pas aux exigences des dispositions des articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement :

. L'analyse de l'état initial du site est insuffisante au regard notamment des effets de l'épandage (absence d'analyse des caractéristiques physico-chimiques des parcelles assiettes du projet, de leur aptitude à l'épandage et de la charge des sols en nitrates ; absence d'analyse de l'état initial des parcelles et de l'impact des opérations d'épandage sur leur charge en nitrate ; absence d'analyse de l'effet des opérations d'épandage sur les cours d'eau et la nappe phréatique au regard notamment des effets cumulés avec d'autres projets en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mention de la vulnérabilité de certaines parcelles sans précision) et de l'existence de jardins familiaux, d'un étang et de la voie verte qui ne sont pas mentionnés ;

. L'analyse des effets du projet sur l'environnement est également insuffisante : l'étude d'impact n'a pas abordé les effets des canalisations de raccordement au réseau GRT GAZ sur l'environnement en méconnaissance de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; elle est insuffisante quant au volet paysager ; elle est silencieuse sur le bilan carbone de la phase de construction de l'unité de méthanisation et ce bilan a sous-estimé l'impact global de l'unité de méthanisation sur le climat ; l'émission de particules fines PM 10 n'a pas été analysée ; l'analyse des nuisances olfactives est faussée par une rose des vents erronée ; le mode de calcul du trafic routier engendré par le projet n'est pas précisé ;

. Le choix du site n'a pas été explicité, notamment au regard des autres sites possibles, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la directive européenne du 27 juin 1985 relative aux études d'impact ;

- l'étude de danger est insuffisante et ne répond pas aux exigences des articles R. 512-6 et R. 512-9 du code de l'environnement, repris aux articles L. 181-25 et D. 181-15-2 actuels du code de l'environnement, ce qui vicie la procédure dès lors que cette insuffisance a privé le public d'une information fondamentale et est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise :

. Le recensement des accidents dans le cadre d'installations de méthanisation est en forte hausse ;

. L'étude réalisée a été essentiellement effectuée par les porteurs de projet et l'administration aurait dû ordonner que soit effectuée une tierce expertise telle que prévue par l'article L. 181-13 (ancien article R. 512-7) du code de l'environnement ;

. L'étude de danger est insuffisante en ce qui concerne l'évaluation des risques et les scénarii de leur occurrence : elle ne traite pas des risques liés à l'inhalation de l'hydrogène sulfuré, des risques, notamment d'explosion, encourus par les personnes amenées à fréquenter l'installation, des risques mineurs à moyens hors de l'installation et des risques encourus par les usagers de la route départementale située en bordure nord du projet et par les usagers de la voie verte située à proximité ; elle ne traite pas non plus des risques liées aux canalisations de livraison du biogaz qui présentent pourtant une unité fonctionnelle avec l'installation, ni de l'effet cumulé avec les autres canalisations qui passent à 25 et 70 mètres de l'installation ;

. L'étude est extrêmement succincte sur les moyens de maîtriser les risques, notamment d'incendie ;

. L'avis et l'étude de danger d'Ethylène Est n'a pas prévu les distances minimales à respecter pour les installations classées en méconnaissance des dispositions de l'article R. 555-8 (alinéa 5) du code de l'environnement ; elle n'a pas pris en compte le changement de réglementation préfectorale du 14 décembre 2017 qui instaure un périmètre de protection renforcée de 45 mètres autour des canalisations de transport d'éthylène existantes, et le préfet aurait, dans ces conditions, dû solliciter un nouvel avis de la part du gestionnaire de ces canalisations ;

- le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas les justificatifs attestant de capacités techniques et financières suffisantes, alors que l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement l'en dispensant n'était pas encore applicable à la date de dépôt de sa demande ;

- l'avis d'enquête publique était incomplet et ne permettait pas au public de connaître l'objet de l'enquête, notamment en ce qu'il ne porte aucune mention relative au plan d'épandage ; l'avis de la seconde enquête publique ne faisait pas état des avis des collectivités territoriales et de leur groupement en méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

- la confusion qui a entouré la seconde enquête publique, son cadre juridique et ses finalités, et que la commission d'enquête a relevée, a privé le public d'une garantie ;

- le commissaire enquêteur n'a pas analysé les observations du public notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives et n'a pas mis en balance les avantages et inconvénients du projet ;

- le préfet a commis une erreur d'appréciation en jugeant les capacités techniques et financières du porteur de projet suffisantes alors d'une part, que ce dernier entend s'appuyer sur les compétences techniques de la société Biogaz Hochreiter qui ne sont pas présentées et dont la mobilisation n'est pas garantie, d'autre part, que la capacité et l'engagement financiers des actionnaires du pétitionnaire, dans un projet dont le coût global n'est en outre pas connu, ne sont pas démontrés ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux effets nuisibles du projet et des insuffisances du dossier de demande ; en outre, les prescriptions préfectorales sont insuffisantes notamment en ce qui concerne les limitations olfactives dues au transport des intrants ;

En ce qui concerne le permis de construire :

- la demande de permis de construire comporte des irrégularités qui ont privé l'administration de la possibilité de se prononcer en toute connaissance de cause et ont exercé une influence sur le sens de la décision :

. Le dossier méconnaît les dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme faute d'attestation de conformité de l'assainissement non collectif mis en place ;

. Il méconnaît les dispositions de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, dès lors que le pétitionnaire n'a pas attesté avoir qualité pour solliciter le permis de construire et qu'aucune pièce du dossier ne permet de calculer les impositions ;

. Il méconnaît les dispositions de l'article A. 431-4 du code de l'urbanisme, faute pour la demande d'avoir utilisé le formulaire prévu par cet article ;

- le projet méconnaît l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dès lors que son intégration paysagère n'est pas assurée et qu'il porte ainsi atteinte à l'intérêt des lieux, lequel est avéré ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences posées par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en ne tenant pas compte des atteintes à la sécurité et la salubrité publiques que comporte le projet.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 octobre 2018 et 18 janvier 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient, d'une part, que la requête est irrecevable en ce qui concerne la commune faute d'autorisation d'ester en justice, de mandat écrit donné au maire par l'un des conseillers municipaux excusés et en raison de ce que l'un des votants est intéressé à l'affaire, en ce qui concerne l'association Grain de Sâ, faute de qualité à agir de sa présidente, en ce qui concerne l'association F.L.O.R.E. 54, faute de qualité à agir de son président, d'autre part, que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 septembre 2018, 12 décembre 2018 et 11 janvier 2019, la société Méthasânon, représentée par Me Demarest, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 15 000 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

La société fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une lettre du 26 novembre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, il était envisagé d'appeler l'affaire à une audience au cours du premier trimestre 2019 et que l'instruction pourrait être close à partir du 31 décembre 2018 sans information préalable.

Une ordonnance portant clôture de l'instruction immédiate a été prise le 31 janvier 2019 en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête dirigée contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, dès lors qu'elle n'a pas été notifiée à l'auteur de la décision contestée ni au pétitionnaire, la société Méthasânon, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet a fait part de ses observations sur ce moyen par des mémoires enregistrés les 11 mars 2019 et 12 mars 2019.

Des observations ont été présentées pour les requérants sur ce moyen par un mémoire enregistré le 12 mars 2019.

Les parties ont été informées, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, que la décision en litige était, en l'espèce, susceptible d'être affectée par l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique, en raison de la nature des pièces attestant des capacités techniques et financières de la société Méthasânon et que ce vice était de nature à nuire à l'information complète de la population et elles ont été invitées à présenter leurs observations.

Des observations sur ce point ont été présentées pour la société Méthasânon par un mémoire enregistré le 15 mars 2019.

Des observations sur ce point ont été présentées pour les requérants par un mémoire enregistré le 18 mars 2019.

Le préfet a présenté des observations sur ce point par un mémoire enregistré le 19 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 10 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Grandjean,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- et les observations de Me Maamouri, représentant les requérants, de Me Demarest, représentant la société Méthasânon, et de M. Bocquet, représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Une note en délibéré présentée par le préfet de Meurthe-et-Moselle a été enregistrée le 25 mars 2019.

Une note en délibéré présentée par l'avocat des requérants a été enregistrée le 27 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. La société Méthasânon a déposé le 7 juin 2016 auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, un dossier en vue d'obtenir l'autorisation unique valant permis d'exploiter, au titre des

installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation par injection située sur le territoire de la commune d'Einville-au-Jard d'une capacité de 121 tonnes par jour, et permis de construire des bâtiments correspondants. A la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 17 novembre 2017 sur les communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis par la commission d'enquête, des avis favorables de l'autorité environnementale et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et malgré l'avis défavorable de la commune de Bauzemont voisine du projet, le préfet a délivré l'autorisation unique sollicitée par arrêté du 22 mars 2018. Après le rejet, en date du 13 juillet 2018, du recours gracieux formé à son encontre, la commune de Bauzemont, l'association Grain de Sâ, l'association F.L.O.R.E. 54 et huit habitants de Bauzemont demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet :

2. Dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans une même requête, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions.

3. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir opposées à la commune de Bauzemont, à l'association Grain de Sâ et à l'association F.L.O.R.E. 54 par le préfet, l'intérêt et la qualité pour agir des huit habitants de Bauzemont étant établi, les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du 22 mars 2018 sont recevables.

Sur les dispositions applicables au litige :

4. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement : « *I. - A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. / (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance : « *Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre. / Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale qui abroge l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées (...) au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre (...) de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (...) régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et*

réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; (...) »

6. Il en résulte que si, en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations uniques délivrées au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement sont considérées, depuis le 1er mars 2017, comme des autorisations environnementales, il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard d'une part, des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance et, d'autre part, des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

7. Par suite et en l'espèce, le juge statue sur les conclusions dirigées contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut autorisation environnementale, nonobstant la date d'édiction de l'arrêté en litige du 22 mars 2018, et conformément à l'article 15 précité de l'ordonnance du 26 janvier 2017, au vu des dispositions en vigueur avant le 1er mars 2017.

8. En second lieu, l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dispose que l'autorisation unique vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. En revanche, il résulte des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, que cette dernière, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu du permis de construire le cas échéant requis. Il en résulte que l'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1er mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire.

9. Il résulte de ces dispositions que le juge saisi de moyens dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire statue comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation et, en particulier, applique, pour cette même partie, les règles contentieuses prévues par le code de l'urbanisme.

Sur le moyen commun à l'ensemble des décisions attaquées :

10. Aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

11. Si l'arrêté en litige comporte le prénom et le nom de son auteur, « Eric Freysselinard » ainsi que la signature de celui-ci, il n'indique pas la qualité de ce signataire sous son paraphe. Toutefois, il est constant que ce dernier était bien le préfet en fonction à la date de l'édiction de la décision en litige. Dans ces conditions, la mention, figurant en son en-tête, de ce que celle-ci est prise par le préfet de Meurthe-et-Moselle répond aux exigences précitées de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté.

Sur les moyens relatifs à l'autorisation unique en tant qu'elle vaut autorisation d'exploiter :

En ce qui concerne la légalité externe :

S'agissant de l'avis des communes préalable à l'enquête publique :

12. Aux termes de l'article L. 512-20 du code de l'environnement : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.* ».

13. Il résulte de l'instruction que le préfet de Meurthe-et-Moselle a, par courrier du 15 mai 2017, saisi quarante-deux communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sans que les requérants ne soutiennent qu'une commune concernée par le projet n'y figurerait pas. Par suite, ils ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait méconnu les dispositions de l'article L. 512-20 précité du code de l'environnement.

S'agissant du contenu de l'avis d'enquête publique :

14. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Aux termes de l'article L. 123-10 de ce code applicable au litige : « *I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise : / - l'objet de l'enquête ; / L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus* ». Aux termes de l'article R. 123-9 du même code applicable au litige : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : / 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-11 de ce code applicable au litige : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* ».

15. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

16. En l'espèce, d'une part, la seule circonstance que n'a pas été mentionnée, dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, l'existence d'un plan d'épandage n'a pas été de nature à faire obstacle à la participation du public à l'enquête ou à exercer une influence sur les résultats de cette enquête dès lors que ce plan n'affecte pas la consistance du projet.

17. D'autre part, il ne ressort pas de la rédaction de l'article L. 123-10 précité du code de l'environnement applicable, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 26 janvier 2017 précitée, à la procédure suivie par le préfet de Meurthe-et-Moselle que les avis des communes et les lieux où ceux-ci peuvent être consultés auraient dû être mentionnés sur l'avis d'enquête publique. L'omission de cette mention est ainsi inopérante et doit être écartée.

18. Par suite, le moyen tiré de l'incomplétude de l'avis d'enquête publique doit être écarté.

S'agissant des conditions d'organisation de l'enquête publique :

19. Il résulte de l'instruction que l'enquête publique qui a été menée par une commission d'enquête du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017 a été organisée après qu'une première enquête se fût tenue du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017, en raison d'une irrégularité dans l'affichage de l'avis de cette première enquête. Si les requérants soutiennent que cette succession d'enquêtes a semé la confusion dans l'esprit du public et a nui à sa participation, la tenue d'une première enquête ne pouvait faire obstacle à la tenue d'une seconde enquête, distincte, en vue de pallier un vice de procédure. En outre, il résulte de l'instruction, notamment des termes du rapport de la commission d'enquête, que les motifs et les conséquences de cette seconde enquête en ont été expliqués à l'ensemble des participants lors de chaque permanence. Par suite, ces conditions d'organisation de la consultation du public n'ont pas entaché d'irrégularité la décision en litige.

S'agissant de l'avis de la commission d'enquête :

20. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Aux termes de l'article L. 123-15 du même code applicable au litige : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) / Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-19 du même code applicable à la procédure en litige : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet*

du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

21. Il ressort de ces dispositions que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le rapport n'a pas à faire la balance entre les avantages et les inconvénients du projet mais doit seulement faire part des conclusions motivées de la commission d'enquête. En l'espèce, il ressort des termes du rapport de la commission d'enquête que celle-ci a émis un avis personnel et motivé par thématique, qui a tenu compte des observations du public et que ces éléments permettent d'éclairer les motifs de son avis favorable.

22. En outre, et contrairement aux allégations des requérants, la commission d'enquête s'est prononcée notamment sur les éventuelles nuisances olfactives du projet tant en ce qui concerne le fonctionnement de l'unité de méthanisation, qu'en ce qui concerne le transport des matières à destination de celle-ci ou l'épandage des digestats.

23. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation de l'avis de la commission d'enquête ne peut qu'être écarté comme manquant en fait.

S'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact :

24. Aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'environnement applicable avant le 1er mars 2017 : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. / Le dossier comprend au moins : / 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 122-3 alors applicable du même code : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. / II. - Il fixe notamment : (...) a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ; / b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ; / c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ; / d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; / e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ; / f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire. (...)* ».

25. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer

une influence sur la décision de l'autorité administrative. En outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

Quant à l'état initial du site :

26. Aux termes de l'article R. 122-5 applicable avant le 1er mars 2017 de ce code : « *II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) / 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; / (...) 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / (...) / e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public* ».

27. En premier lieu, il résulte de l'instruction d'une part, que l'installation de méthanisation générera une quantité de matière à épandre de 8 300 tonnes de digestat sec qui seront répandues sur une surface totale de 540 ha, et de 29 740 tonnes de digestat liquide qui seront répandues sur une surface totale de 850 ha, soit sur 31,5 % de la surface potentiellement épandable, d'autre part, que la pression d'azote annuelle sera de 181 543 kg/ 1 390 ha, soit 130 kg d'azote par ha/an.

28. Compte tenu de la nature de l'installation et de ces quantités, les opérations d'épandage constituent un élément essentiel de l'exploitation au regard de ses incidences prévisibles sur l'environnement qui doivent donc, contrairement à ce que soutient la société Méthasânon, être étudiées dans le cadre de l'étude d'impact telle que définie par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ainsi qu'au regard de l'état initial du site et de son environnement.

29. D'une part, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact fait référence à une étude établie par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle relative au plan d'épandage, qui figure en son annexe. Or, ce plan, établi en mai 2016, analyse les différentes natures de sols des parcelles d'épandage, identifie les îlots retenus et l'aptitude à l'épandage des parcelles mises à disposition, effectue un bilan de l'azote, du phosphore et de la potasse produits, indique la pression en azote organique, prévoit les doses d'apport à l'hectare, prend en compte le type de culture, définit les périodes d'épandage autorisées selon la nature de la culture ainsi que la rotation de l'apport selon les parcelles, souligne que les exploitants devront adapter la fertilisation azotée minérale complémentaire au vu de cet apport, enfin indique que la pression d'azote annuelle de 130 kg à l'hectare concilie agronomie et environnement. De plus, le tableau joint à cette étude analyse, pour chaque îlot de l'ensemble des parcelles mises à disposition, leur

aptitude à l'épandage. En outre, cette étude prend en compte l'existence des six périmètres de captage des eaux et les prescriptions afférentes, et exclut en conséquence les parcelles situées dans les cinq communes relevant des périmètres de protection rapprochée des captages. Elle tient également compte du classement de certaines communes en zone vulnérable pour porter une attention plus particulière aux pratiques de fertilisation, notamment par épandage, des parcelles qui y sont situées. Dans ces conditions, nonobstant l'absence, dans l'étude d'impact comme dans cette étude de la chambre d'agriculture, de l'analyse physico-chimique des sols, qu'aucune disposition ne rend d'ailleurs obligatoire, l'étude d'impact ne présente pas un caractère insuffisant sur ce point.

30. D'autre part, il résulte de l'instruction que les avis de l'autorité environnementale sur les projets de méthanisation de la société Seille Environnement, d'épandage des boues d'épuration de l'Eurométropole du Grand Nancy, et des papeteries d'Etival-Clairefontaire, comprenant chacun un projet d'épandage dans le même secteur géographique, ont été rendus publics respectivement les 24 août 2016, 20 janvier 2017 et 17 août 2017 alors que le dossier de demande d'autorisation, comprenant l'étude d'impact, a été déposé antérieurement, le 7 juin 2016, par la société Méthasânon. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact devait, en application des dispositions du 5° (e) précité de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, analyser l'effet cumulé du plan d'épandage associé au projet de la société Méthasânon et de ces autres plans.

31. En deuxième lieu, l'étude d'impact analyse l'incidence de l'unité de méthanisation en litige sur la qualité de l'air et les caractéristiques des rejets atmosphériques, notamment en termes d'odeurs. Par suite, alors même que les requérants soutiennent que les usagers des jardins familiaux situés à proximité de cette installation, seront incommodés par l'odeur en émanant, la seule omission de la mention de ces jardins familiaux n'est pas de nature à faire regarder l'étude d'impact comme insuffisante.

32. En troisième lieu, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'étude d'impact signale l'existence de deux étangs privés à une distance d'environ 250 mètres de l'installation. Elle indique également que l'installation n'aura pas d'incidence notable sur la qualité des eaux tant souterraines que de surface et souligne, d'une part, les mesures prises pour éviter tout rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et, d'autre part, la conformité de l'installation aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Par suite, le moyen tiré de l'absence d'analyse des effets de l'installation sur les étangs privés à proximité doit être écarté.

33. En quatrième lieu, les requérants n'indiquent pas en quoi l'omission de la voie verte aurait eu une incidence sur l'information du public au regard des effets de l'installation ou aurait pu influer sur le sens de la décision du préfet.

34. Il résulte de ce qui a été dit aux points 27 à 33 que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard de l'état initial du site doit être écarté.

Quant aux effets du projet sur l'environnement :

35. En premier lieu, les requérants font valoir que les canalisations de raccordement de l'installation en litige au réseau GRT GAZ présentent une unité fonctionnelle avec ce dernier, dès lors qu'elle ne peut pas fonctionner sans ces canalisations de raccordement, lesquelles n'ont elles-mêmes aucune utilité sans l'unité de méthanisation, et soutiennent que l'étude d'impact aurait, en conséquence, dû également porter sur ces canalisations.

36. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement : « *I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. / (...) II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. / Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* ». Aux termes de l'article R. 122-2 du même code : « *I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau* ».

37. Il résulte de ces dispositions que l'étude d'impact ne doit être commune à des projets portés par des maîtres d'ouvrages différents que si l'ensemble de ces projets sont soumis individuellement à une étude d'impact. Si, au vu du tableau figurant en annexe de l'article R. 122-2 précité du code de l'environnement et notamment son point 31°, les installations classées pour l'environnement sont soumises à étude d'impact, seules les conduites de transport de gaz, visées au point 32° de ce tableau, dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres constituent des ouvrages soumis à une telle étude. Or, il ne résulte pas de l'instruction que les conduites de gaz, relevant de la compétence de GRT GAZ et raccordant l'unité de méthanisation au réseau, présentent ces caractéristiques. Ainsi, quand bien même ces conduites constitueraient avec l'unité en litige une unité fonctionnelle, les dispositions de l'article L. 121-1 ne trouvent pas à s'appliquer.

38. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) / 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : (...) le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / (...) d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; (...)* ».

39. Le dossier de permis de construire, présenté tant à l'enquête publique qu'au préfet de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de l'autorisation unique sollicitée, a pu éclairer la population comme l'autorité administrative sur l'insertion paysagère du projet. Ainsi, la seule

circonstance que l'étude d'impact ne mentionne pas l'existence du château de Bauzemont situé à environ un kilomètre de distance, dont il n'est au demeurant pas soutenu qu'il soit classé ou inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques, ne peut être regardée comme ayant nui à l'information complète du public sur le projet ou avoir été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Il en est de même des photographies et des schémas qui y figurent qui ne représenteraient pas ou insuffisamment l'installation dans son environnement proche et lointain.

40. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 122-5 dans sa rédaction applicable au litige du code de l'environnement : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; (...)* »

41. D'une part, l'étude d'impact traite du bilan carbone de l'installation en phase de fonctionnement et si les requérants contestent l'utilisation de l'outil « Digestion anaérobie et gaz à effet de serre » (DIGES) de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en ce qu'il ne prend pas en compte les particularités locales, cela n'induit pas pour autant l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce point, alors par ailleurs qu'ils n'indiquent pas en quoi les particularités locales auraient justifié l'utilisation d'un autre mode de calcul.

42. D'autre part, l'effet du chantier sur l'environnement est, contrairement à ce que soutiennent les requérants, également traité par l'étude d'impact ainsi que le montrent les mentions qui y figurent pages 165 et 167, ainsi que les mesures de prévention qu'il est envisagé d'adopter pour en limiter les effets négatifs. Les requérants n'indiquent pas non plus sur ce point, en quoi l'absence de prise en compte de cette phase travaux dans l'outil de mesure utilisé conduirait à une sous-estimation de l'impact global du projet en litige sur le climat, alors qu'il n'est pas allégué que la durée de ce chantier serait exceptionnellement longue.

43. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 122-5, dans sa rédaction applicable au litige, du code de l'environnement : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / (...) 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : / (...) c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; (...)* ».

44. D'une part, il résulte de l'instruction, et en particulier des termes du rapport sur la qualité de l'air joint au dossier d'enquête publique, que la rose des vents prise en compte est conforme à la campagne de mesures sur le terrain, dont se prévalent les requérants. Selon ses indications, les premières habitations de Bauzemont sont situées sous les vents dominants.

Ainsi, à supposer même que l'étude d'impact elle-même n'ait fait référence qu'aux résultats donnés par une rose des vents, située à environ 20 kilomètres du site d'implantation du projet et qui ne tiendrait pas compte, ainsi qu'allégué, des particularités locales, les éléments figurant au dossier d'enquête publique ont permis au public comme à l'administration compétente de disposer d'une information suffisante sur l'effet du projet en ce qui concerne la dispersion des odeurs émanant de l'installation.

45. D'autre part, il n'est pas contesté qu'aucune limite réglementaire d'émanations d'odeurs n'existe qui justifierait un approfondissement de la mesure de ces nuisances potentielles par l'étude d'impact.

46. Enfin, les requérants allèguent que les pratiques des agriculteurs vont conduire à transporter les intrants de l'unité de méthanisation par tracteurs équipés de remorques non bâchées en traversant Bauzemont, ce qui ne pourra manquer d'aggraver les nuisances olfactives du projet. Toutefois, l'étude d'impact n'avait pas à étudier l'effet de ces éventuelles pratiques alors que le projet prévoit un transport de ces matières par des sociétés spécialisées utilisant des camions équipés de bâches.

47. En cinquième lieu, d'une part, il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a utilisé, pour déterminer le trafic existant, les chiffres fournis par le département, gestionnaire de la route départementale 2 (RD 2) qui dessert le site de l'unité de méthanisation, qu'elle indique le nombre de véhicules attendus au titre de l'activité, évalué à 2 781 véhicules par an, qu'elle présente le calcul de son effet proportionnel sur l'augmentation du trafic routier sur cette RD 2, et a listé les mesures préventives à mettre en place, telles que la limitation de la rotation des poids lourds et l'évitement des traversées de communes. Ainsi, et alors que les requérants se bornent à se référer à des commentaires de la commission d'enquête faisant état, dans son rapport, d'une confusion entre différents chiffres de trafic routier, ils n'apportent aucun élément démontrant que les chiffres utilisés seraient erronés et auraient, de ce seul fait, entaché l'étude d'impact d'insuffisance. D'autre part, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir, à l'encontre de l'étude d'impact, de l'intention supposée des membres de Méthasânon de ne pas respecter les prescriptions imposées par le préfet dans son arrêté du 22 mars 2018 relatives à la circulation des véhicules, dès lors que les conditions d'application de cet arrêté sont sans incidence sur sa légalité.

48. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 122-5 dans sa rédaction applicable au litige du code de l'environnement : « *I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : (...) / c) De l'émission de polluants (...) / d) Des risques pour la santé humaine (...)* ». Aux termes de l'article R. 221-1 de ce code, procédant à la transposition des directives 2008/50 du Parlement et du Conseil du 21 mai 2008 portant sur la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et 1999/30 du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant : « *I.-Au sens du présent titre, on entend par : (...) 15° " PM10 ", les particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique*

de 10 µm ; / 16° " PM2,5 ", les particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ; (...) ». Ce même article fixe, d'une part, en ce qui concerne les particules " PM10 ", un objectif de qualité de l'air à 30 µg/m³ en moyenne annuelle civile ainsi qu'une valeur limite pour la protection de la santé à 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de trente-cinq fois par année civile et à 40 µg/m³ en moyenne annuelle civile, d'autre part, en ce qui concerne les " PM2,5 ", un objectif national de réduction de l'exposition progressif jusqu'en 2020 ainsi qu'une valeur limite à 25 µg/m³.

49. Il résulte des termes de l'article R. 221-1 du code de l'environnement dont se prévalent les requérants, que les valeurs qu'il fixe ne constituent pas des normes s'imposant à l'autorité administrative dans la délivrance d'une autorisation au titre de la police des installations classées. De plus, alors que l'étude d'impact a analysé l'existence et l'incidence d'éventuelles particules fines " PM2,5 ", aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'il soit procédé à une analyse d'autres particules fines, telles que les " PM10 ", ou de polluants autres que ceux pris en compte par l'étude. Au demeurant, dès lors qu'il résulte des termes de l'article R. 122-5 précité du code de l'environnement que l'étude d'impact doit procéder à une description des seules incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et que les requérants ne démontrent pas que le projet aurait un tel effet sur la qualité de l'air, en particulier sur sa concentration en" PM10 ", ils ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact n'aurait pas étudié de manière suffisamment approfondie l'émission des particules fines générées par l'installation contestée.

50. Il résulte de ce qui a été dit aux points 35 à 49 que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact au regard des effets du projet sur l'environnement doit être écarté.

Quant au choix du site :

51. Aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. / II. - Il fixe notamment : / d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 122-5 du même code dans sa rédaction également applicable au litige : « *(...) II.-L'étude d'impact présente : (...) 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...)* »

52. D'une part, les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui s'est substituée à la directive européenne du 27 juin 1985 dès lors qu'elles ont été transposées dans le code de l'environnement. D'autre part, les dispositions citées ne font obligation au maître d'ouvrage de présenter que les seuls projets qu'il a envisagés. Or, il résulte de l'instruction que la société Méthasânon n'a pas étudié d'autres implantations que celle en litige. Il n'est d'ailleurs pas contesté que cette implantation tient compte des zones non constructibles, de l'indisponibilité d'autres parcelles, de la proximité nécessaire de canalisations de gaz, de l'exigence de Gaz de France d'une implantation sur le territoire d'une commune utilisant le gaz naturel, de la proximité d'axes routiers susceptibles d'accueillir de gros porteurs, de l'éloignement des zones habitées ainsi que de la prise en compte des périmètres de protection divers. Il résulte également de l'instruction que l'implantation choisie est, ainsi que le souligne le rapport de la commission d'enquête

publique, centrale au regard de la situation des exploitations agricoles parties prenantes au projet. Par suite, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact n'aurait pas exposé les solutions alternatives examinées par le pétitionnaire et les raisons de son choix ne peut qu'être écarté.

53. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact est insuffisante.

S'agissant de l'incomplétude de l'étude de dangers :

54. Aux termes de l'article R. 512-6, dans sa rédaction applicable au litige, du code de l'environnement : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 512-9 du même code : « *I. – L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. / Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. – Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. / L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. / Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5. / Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur*».

55. Les requérants soutiennent que l'étude des dangers produite par le pétitionnaire est insuffisante.

Quant à la nécessité d'ordonner une tierce expertise :

56. Aux termes de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. / La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai prévu à l'article R. 512-14. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier* ».

57. S'il résulte de l'instruction que l'étude des dangers fait un bilan de l'accidentologie dans les établissements similaires à l'installation contestée à partir des données essentielles recensées en France et en Allemagne et analyse les origines possibles de ces accidents, il n'en

résulte pas pour autant que l'installation présenterait un risque d'une importance particulière au sens de l'article R. 512-7 précité du code de l'environnement. De même, les seules circonstances que l'installation se situe à une distance respective de 25 mètres et 70 mètres d'une canalisation d'éthylène et d'une canalisation de gaz et que les sociétés gestionnaires de ces réseaux aient eu, lors de leur installation, à produire une étude des dangers ne suffisent pas, en l'absence de tout autre donnée, à démontrer le danger particulier que présenterait cette installation, alors au demeurant que, ainsi qu'il résulte de l'instruction, les sociétés concernées, Ethylène Est et GRT Gaz, ont donné un avis favorable au projet. Enfin, il résulte de l'instruction que l'étude des dangers a été réalisée par la société Kaliès et non par le groupe de travail auquel participaient trois membres de la société Méthasânon. Ainsi, aucun de ces arguments n'est de nature à démontrer l'insuffisance de l'étude des dangers produite par le pétitionnaire, ou à la nécessité d'une tierce expertise. Le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude des dangers en raison de la méconnaissance de l'article R. 512-7 précité du code de l'environnement doit, par suite, être écarté.

Quant à l'insuffisance de l'analyse des risques :

58. En premier lieu, si l'ensemble des risques identifiés par les requérants n'est pas repris dans le tableau des scénarii avec cotation, il résulte de l'instruction qu'ils sont cependant tous abordés au sein de l'étude des dangers critiquée.

59. Ainsi, d'une part, l'étude conclut, en ce qui concerne les effets d'un accident sur la population environnante, à l'absence de gravité au-delà du site de l'établissement et prend par suite en compte, contrairement à ce que soutiennent les requérants, tant les dangers liés aux canalisations internes à l'installation que les effets de ces risques sur les populations avoisinantes, y compris les usagers de la RD 2. D'autre part, elle conclut à un risque cantonné aux limites de la propriété du site en ce qui concerne les risques de fuites ou d'explosion des canalisations. Enfin, alors que l'étude n'a à exposer que les risques notables et doit être proportionnée à ces risques, les requérants ne démontrent pas que les personnels de l'installation, qui est à ciel ouvert, soient particulièrement exposés aux risques d'inhalation de gaz. Il résulte en outre de l'instruction que l'étude mentionne les risques d'explosion et détaille les mesures prises pour les limiter. Par suite, le traitement par l'étude des dangers des risques que présente, notamment pour son personnel, l'unité de méthanisation, n'a pas été de nature à priver la population d'une information ou d'influer sur le sens de la décision du préfet.

60. En deuxième lieu, d'une part, les conditions de maîtrise des risques sont analysées, tant en ce qui concerne la fermeture du site et les dispositifs de sécurité dont est équipée l'installation, qu'en ce qui concerne les matériaux et modes constructifs. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'étude traite suffisamment des moyens humains mobilisés en indiquant dans quelles conditions l'alerte est transmise pendant les heures d'ouverture par le personnel et, en dehors de ces heures, par l'organisation d'astreintes. D'autre part, alors que le site est équipé d'une réserve d'eau, que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable, et que les requérants ne démontrent pas l'insuffisance de cette réserve, ils ne sont pas fondés à soutenir que la quantité d'eau disponible serait insuffisante compte tenu des matières entreposées. Par suite, l'étude des dangers a suffisamment analysé les moyens de maîtrise des risques.

61. En dernier lieu, alors qu'à la date du dépôt de la demande, le 7 juin 2016, la réglementation préfectorale en vigueur imposait, en ce qui concerne les distances d'implantation par rapport à la canalisation d'éthylène une servitude forte de 5 mètres et une servitude faible de 12 mètres et que l'installation projetée doit se situer à 25 mètres de celle-ci,

il ne peut être utilement fait grief à l'étude des dangers de n'avoir pas pris en compte l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 renforçant ces servitudes. Au demeurant, ces distances d'implantation conduisent à interdire l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou l'implantation d'un immeuble de grande hauteur, caractéristiques ne correspondant pas à l'installation envisagée. Enfin, les requérants ne peuvent utilement invoquer les nouvelles prescriptions préfectorales dont doit tenir compte Ethylène Est en ce qui concerne ses propres installations pour soutenir que le préfet aurait dû solliciter un nouvel avis de la part de cet opérateur sur l'installation en litige à la suite de ce changement de réglementation.

62. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude des dangers doit être écarté en toutes ses branches.

S'agissant de l'incomplétude du dossier en ce qui concerne les justificatifs des capacités techniques et financières du porteur de projet :

63. D'une part, aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au litige : « *La délivrance de l'autorisation (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». Aux termes de l'article R. 512-3 alors applicable du même code : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) / 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...)* ».

64. D'autre part, aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...)* ».

65. Ainsi qu'il a été dit au point 4, il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance. Par ailleurs, lorsqu'il estime qu'une autorisation unique a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

66. Il résulte de l'instruction que le préfet de Meurthe-et-Moselle a été destinataire avant la mise en service de l'installation des éléments exigés par l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ainsi, le pétitionnaire justifie du montant du capital propre de la société s'élevant à 720 000 euros, de l'attribution de subventions publiques à hauteur de 600 000 euros par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et 1 200 000 euros

par la région Lorraine dont 600 000 euros du Fonds européen de développement régional (FEDER), et de l'engagement financier de trois banques pour un montant total de 5 979 000 euros. La société Méthasânon a également justifié de ses capacités techniques par la production du suivi des formations dispensées par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle en janvier 2015 et mars 2016, de celles organisées par la société Biogaz Hochreiter, fournisseur de l'équipement de l'installation, de la participation aux rencontres et actions organisées par l'association Agriculteurs-méthaniseurs de France, ainsi que des formations prévues en août 2018 auprès de la société Air Liquide relatives aux procédures d'exploitation de l'épurateur de gaz et des dispositifs de sécurité associés. Dans ces conditions, l'autorité compétente a pu disposer, avant la mise en service de l'installation, de l'ensemble des informations permettant de procéder au contrôle des capacités financières et techniques présentées par le pétitionnaire.

67. Toutefois, il résulte de l'instruction que, bien que remis à l'administration, ces éléments ne figuraient pas dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique. Or, à elle seule, la liste des actionnaires de la société Méthasânon et de leurs parts respectives dans son capital, quand bien même le pétitionnaire aurait, en outre, indiqué lors de réunions publiques qu'il bénéficiait du soutien de banques locales, ne permettait pas de faire regarder la société pétitionnaire comme ayant fourni, pour les besoins de l'enquête publique, la preuve des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien son projet, dont il ressort de l'étude d'impact qu'il était alors estimé à 7 200 000 euros.

68. Ainsi, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et au caractère exhaustif des indications relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier et de se prononcer en connaissance de cause sur son aptitude à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, l'absence de ces indications dans le dossier soumis à enquête publique a été de nature à nuire à l'information complète de la population. Dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier soumis à enquête publique présentait, dans cette mesure, un caractère incomplet qui a eu pour effet de nuire à l'information du public. Par suite, cette irrégularité est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant des capacités techniques et financières du porteur de projet :

69. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement dans sa rédaction au jour du présent jugement : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* ». Aux termes de l'article D. 181-15-2 : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ; (...)* ».

70. Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

71. Il résulte de l'instruction et ainsi qu'il a été dit au point 66, que la société Méthasânon a justifié auprès du préfet de garanties financières, outre son capital propre de 720 100 euros, s'élevant à 1 800 000 euros au titre des subventions publiques et à 5 979 000 euros que trois banques se sont engagées, par acte notarié, à lui accorder. Ces montants permettent de financer le projet dont le montant, initialement évalué à 7 200 000 euros, a été revu pour atteindre 8 499 100 euros. Il résulte également de l'instruction que les besoins de trésorerie sont eux-mêmes assurés pour un montant de 3 076 000 euros par trois banques. Les requérants n'ont pas contesté avant la clôture de l'instruction le coût total du projet et ne démontrent pas sérieusement, par les considérations générales avancées, que la rentabilité attendue du projet n'atteindra que 60 % des prévisions, ni même, à supposer ce dernier point exact, que cette rentabilité remettrait en cause la viabilité du projet et la capacité de la société Méthasânon à provisionner le coût de remise en état du site en cas de cessation de l'activité de l'unité exploitée. Dans les mêmes conditions, ils ont justifié de leurs capacités techniques. Par suite, le moyen tiré de l'inaptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être écarté.

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

72. En premier lieu, en ce qui concerne les caractéristiques du plan d'épandage, il résulte de l'instruction d'une part, que les îlots situés en zones classées ou proches des habitations et des cours d'eau sont exclus de la zone d'épandage des digestats et, d'autre part, que l'épandage devra suivre les préconisations de la chambre d'agriculture pour respecter les limites d'apports azotés correspondants.

73. En deuxième lieu, d'une part, si les requérants soutiennent que les digestats à épandre vont générer des odeurs incommodantes, ils ne le prouvent pas alors qu'il est indiqué à plusieurs reprises dans l'étude d'impact que ces digestats issus de la méthanisation sont inodores.

74. D'autre part, en ce qui concerne les nuisances olfactives liées à l'exploitation de l'installation, il résulte de l'instruction que des mesures préventives, telles que l'étanchéité des circuits de digestats et biogaz ou la mise en place de pré-fosses fermées, sont prévues. En outre, l'arrêté en litige assortit l'autorisation d'exploiter, en ses articles 3.2.1, 3.2.2, 8.2.2.2 et 8.2.2.3, de prescriptions relatives à la prévention de ces nuisances tenant tant aux conditions d'exploitation qu'aux conditions d'épandage.

75. Enfin, en ce qui concerne les nuisances olfactives susceptibles d'être causées lors du transport des intrants, il résulte de l'instruction que ceux-ci seront transportés par camions bâchés qui devront emprunter, hors épisode climatique le rendant impraticable, et conformément aux prescriptions impératives de l'arrêté préfectoral, le chemin communal qui contourne Bauzemont.

76. En troisième lieu, alors que le préfet, qui n'est pas contredit sur ce point, soutient que la distance réglementaire entre les habitations et les digesteurs est de cinquante mètres et dès lors que les jardins familiaux sont situés à une distance d'environ cinq cents mètres, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorisation d'exploiter l'installation nuirait de manière manifestement disproportionnée à l'exploitation de ces jardins familiaux.

77. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que les sociétés GRT Gaz et Ethylène Est ont donné un avis favorable à l'implantation de l'installation en litige, alors qu'à l'inverse, les requérants ne démontrent aucun risque majoré en raison de l'existence cumulée des canalisations existantes et de celles à créer pour le raccordement. Par ailleurs, la distance de vingt-cinq mètres existant entre l'unité de méthanisation et la canalisation d'éthylène n'est pas contraire à la réglementation préfectorale en vigueur depuis le 14 décembre 2017 qui instaure un périmètre de sécurité renforcé de quarante-cinq mètres autour de cette canalisation dès lors que cette nouvelle réglementation n'a d'autre effet que de s'opposer à l'ouverture d'un établissement public recevant du public (ERP) d'une capacité de plus de cent personnes ou à l'implantation d'un immeuble de grande hauteur, caractéristiques que ne présente pas l'installation en litige. Enfin, l'arrêté contesté prévoit que l'étude des dangers doit comprendre les risques associés aux ouvrages des canalisations de transport exploitées par GRT Gaz et Ethylène Est et pose les mesures de sécurité à respecter en cas de travaux à proximité des réseaux.

78. En cinquième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'impact sur le paysage de l'installation, qui au demeurant n'est située dans aucune zone naturelle protégée ni dans le périmètre d'un site classé, ne pourrait pas être limité dès lors que l'arrêté préfectoral impose, à ses articles 1.2.5 et 2.3.2, au maître d'ouvrage de « végétaliser » les espaces libres, de planter des arbres de grande hauteur afin de réaliser des écrans, des filtres et des haies destinées à intégrer les nouvelles installations dans les perspectives lointaines.

79. En sixième lieu, il résulte de l'instruction et en particulier des mentions de l'étude d'impact que l'incidence des gaz à effet de serre pendant la phase chantier de l'installation sera limitée. Il résulte également de l'instruction que l'installation aura, après sa mise en service, une incidence positive dès lors qu'elle permettra un gain quant aux émissions de gaz à effets de serre de près de 3 600 tonnes équivalents CO_2.

80. En septième lieu, il n'est pas démontré que l'augmentation de la circulation routière, estimée par les requérants à onze camions supplémentaires par jour, liée au fonctionnement de l'unité de méthanisation représenterait un danger particulier. De plus, l'arrêté préfectoral contesté impose que l'entrée à l'unité de méthanisation se fasse par le chemin communal faisant carrefour avec la RD 2 et que des panneaux spécifiques de signalisation « sortie de camions » doivent être installés.

81. En huitième lieu, nonobstant l'absence d'éléments relatifs à l'émission de particules fines PM10 potentiellement générées par l'installation, et alors d'une part, que les requérants ne démontrent pas que celle-ci excéderait les seuils réglementaires, d'autre part, que l'arrêté en litige prescrit la mise en œuvre de mesures de prévention contre l'envol de

poussières et de matières diverses, enfin que ce dernier rappelle que l'inspecteur des installations classées a tout pouvoir de contrôle, aux frais de l'exploitant, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

82. En dernier lieu, l'arrêté contesté prévoit également, en ce qui concerne les autres risques présentés par l'installation, d'une part à son article 3.4, les mesures préventives à mettre en œuvre et, à ses articles 1.2.2, 2.5 et 2.7 du titre 7 sur onze pages, les mesures de sécurité nécessaires.

83. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 72 à 82, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de Meurthe-et-Moselle aurait entaché sa décision autorisant l'exploitation de l'installation de méthanisation en litige d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

84. Les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 citées au point 64 permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. Dans le cas d'un vice entachant le dossier d'enquête publique s'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois les justificatifs financiers et techniques produits. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon des modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

85. Il résulte de ce qui a été dit au point 66 du présent jugement que les éléments justifiant des capacités financières et techniques qui manquaient au dossier de demande initialement déposé par la société Méthasânon ont été produits dans le cadre de la présente instance. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public dès lors que le caractère incomplet du dossier d'enquête publique sur ce point a affecté, ainsi qu'il a été dit aux points 67 et 68 du présent jugement, la légalité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral le 22 mars 2018. Pour permettre la régularisation de cette autorisation sur ce point, laquelle

impliquera l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant ce vice, il y a lieu de surseoir à statuer afin que soit organisée, dans les quinze jours suivant la notification du présent jugement, une nouvelle phase d'information du public selon les modalités suivantes :

- un dossier présenté par la société Méthasânon sera soumis au public pour compléter l'information de celui-ci sur les capacités techniques et financières du porteur de projet. Ce dossier précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent jugement y sera annexée. Il comportera des indications relatives au montant actualisé de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société Méthasânon, quant aux subventions obtenues et quant aux financements bancaires permettant d'apprécier les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité. Le dossier comprendra également les justificatifs des capacités techniques dont dispose le pétitionnaire, et notamment une présentation détaillée des prestataires apportant l'appui technique et assurant les formations, du volume horaire et de la nature de celles-ci ;

- ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dans les locaux des mairies d'Einville-au-Jard et de Bauzemont aux jours et heures d'ouverture des locaux et il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture et, le cas échéant, pendant la même durée, sur le site internet de ces deux communes ;

- le public pourra, pendant cette durée d'un mois, présenter des observations sur les capacités financières et techniques de l'exploitant. Ces observations seront, soit portées sur un registre mis à disposition du public dans les mairies d'Einville-au-Jard et de Bauzemont, soit déposées sur la page dédiée du site internet de la préfecture ;

- un avis au public devra être publié afin de porter à sa connaissance l'ouverture de cette nouvelle phase d'information. Il devra préciser l'objet de cette phase en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent jugement en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 22 mars 2018 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

- cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre moyen dans les communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont et sur le site internet de la préfecture , ainsi que, le cas échéant, sur ceux de ces deux communes ; il sera également publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Meurthe-et-Moselle, quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public ; une nouvelle publication sera en outre réalisée dans les mêmes conditions dans les huit jours suivant le début de la phase de consultation du public. La société Méthasânon procédera également quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public et pendant toute la durée de la consultation à l'affichage de l'avis d'ouverture de cette phase sur le site de réalisation du projet ;

- dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture des registres, qu'ils auront paraphés, par les maires de chacune des communes concernées, ces registres seront transmis par ceux-ci au préfet de Meurthe-et-Moselle. Celui-ci devra dans les quinze jours suivant cette transmission rédiger un rapport dont le contenu relatera le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétisera, le cas échéant, les observations recueillies. Ce rapport et les

registres communaux seront alors communiqués sans délai par le préfet au tribunal administratif ;

- la société Méthasânon prendra en charge les frais de cette phase d'information du public, y compris les frais éventuellement liés à la tenue des registres d'enquête des communes.

86. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle d'édicter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Méthasânon en vue de la régularisation du vice mentionné aux points 67 et 68 du présent jugement, et d'en assurer la publicité et la notification selon la réglementation en vigueur à cette date. Il transmettra sans délai cette nouvelle décision au tribunal, afin qu'il apprécie si elle est de nature à régulariser le vice mentionné aux points 67 et 68.

87. Aux termes du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées* ». Il résulte de ces dispositions que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et que, lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution, en tout ou partie, de l'autorisation.

Sur les moyens relatifs à l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire :

88. D'une part, ainsi qu'il a été dit aux points 8 et 9 du présent jugement, il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale que le juge saisi de moyens dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire statue comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation et, en particulier, applique, pour cette même partie, les règles contentieuses prévues par le code de l'urbanisme.

89. D'autre part, aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* » Aux termes de l'article R. 600-2 du même code : « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (...) court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* ».

90. En l'espèce, les requérants ont justifié, dans le cadre de la présente instance, de la notification de la copie intégrale de leur requête contentieuse par lettre recommandée avec

accusé de réception tant au préfet de Meurthe-et-Moselle qu'au titulaire de l'autorisation, la société Méthasânon. Par suite, les conclusions dirigées contre l'autorisation environnementale en tant qu'elle vaut permis de construire sont recevables.

En ce qui concerne l'incomplétude du dossier :

91. Aux termes de l'article 4 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé : « *Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte : / (...) 2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre : / a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ; / b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ; / c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ; / d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ; / 3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme. / En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ; / 4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée. / (...)* ».

92. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions applicables à l'autorisation unique valant permis de construire, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme :

93. Aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...) / d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ; (...)* ».

94. Il ressort des termes de l'article 4 précité du décret du 4 mai 2014 que celui-ci listant de façon exhaustive les pièces à fournir à l'appui de l'autorisation environnementale, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance de dispositions du d) de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que le syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle a émis, le 3 mai 2016, un avis de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif et qu'ainsi l'administration a pu porter une appréciation éclairée sur ce point du projet.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article A. 431-4 du code de l'urbanisme :

95. L'article 4 du décret du 4 mai 2014 précise que le dossier de demande d'autorisation unique est composé des pièces qu'il précise. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le dossier serait incomplet faute pour la demande de permis de construire d'avoir été présentée sur le formulaire CERFA n° 13409 mentionné à l'article A. 431-4 du code de l'urbanisme et prévu pour formuler les demandes de permis de construire portant sur une construction autre qu'individuelle.

S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme :

96. Aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire précise : (...) / h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ; (...) / La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R* 423-1 pour déposer une demande de permis* ».

97. Il ressort des pièces du dossier que, conformément du 4° de l'article 4 précité du décret du 4 mai 2014 qui renvoie exclusivement au h) de l'article R. 431-5, le préfet a disposé des éléments permettant le calcul des impositions. Il s'évince de ces dispositions que le pétitionnaire n'a pas à attester des conditions prévues par l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme pour déposer une demande de permis. Au demeurant, compte tenu de l'ensemble des pièces composant le dossier de demande d'autorisation unique, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet ait pu se méprendre sur la capacité de la société Méthasânon à solliciter cette autorisation valant notamment permis de construire.

<u>En ce qui concerne la méconnaissance de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme</u> :

98. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent (...), le cas échéant, de : / 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ; / (...)* ». Aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. (...)* ». Aux termes de l'article R. 111-27 applicable au litige : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

99. Il résulte des dispositions de l'article R. 111-27 précité du code de l'urbanisme que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut s'y opposer ou assortir sa décision de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder un tel refus ou les prescriptions spéciales accompagnant sa décision, il lui appartient d'apprécier, dans un

premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

100. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le site d'implantation du projet litigieux présente un caractère agricole champêtre, dans un environnement de haies et bocages à l'écart des habitations et à proximité d'une voie verte et d'un village typique doté d'un château situé en surplomb de ce site. Toutefois, le préfet démontre, à partir de photographies, que le site de l'exploitation sera peu visible depuis le village de Bauzemont, y compris depuis les premières habitations de Bauzemont, ou depuis son château. Par ailleurs, alors que le site est visible depuis la voie verte au travers des arbres qui la longent et depuis les jardins familiaux situés entre le village de Bauzemont et le site, l'arrêté préfectoral, ainsi qu'il a été dit au point 78, impose à ses articles 1.2.5 et 2.3.2, au maître d'ouvrage de « végétaliser » les espaces libres, de planter des arbres de grande hauteur afin de réaliser des écrans, ainsi que des filtres et des haies destinées à intégrer les nouvelles installations dans les perspectives lointaines. Par suite, les requérants ne sont fondés ni à soutenir que le projet n'a pas pris en compte l'intégration paysagère de l'ouvrage à édifier, ni qu'il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme.

101. D'autre part, les seules circonstances que l'ouvrage doit être doté d'un bardage en PVC blanc et anthracite et de menuiseries de couleur gris foncé, que le choix des couleurs de finition et de maçonnerie se soit porté sur le blanc, le gris clair, ou, pour les cuves et silos, le béton brut et que d'importants terrassements soient nécessités par le projet, ne suffisent pas à entacher la décision du préfet d'une erreur manifeste d'appréciation quant à l'incidence du projet sur le paysage.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

102. Aux termes de l'article R. 111-2 alors applicable du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*.

103. En premier lieu, si les requérants soutiennent, que des nuisances, en particulier olfactives, vont affecter les riverains, les usagers des jardins familiaux, les usagers de la voie verte et les utilisateurs de la RD 2, il résulte de ce qui a été dit aux points 74 et 75 que l'arrêté autorisant l'ouvrage a prévu d'une part, des mesures préventives telles que l'étanchéité des circuits de digestats et biogaz ainsi que la mise en place de pré-fosses fermées, d'autre part, des prescriptions relatives à la prévention de ces nuisances tenant tant aux conditions d'épandage qu'aux conditions d'exploitation, enfin, que le transport des intrants s'effectuera par camions bâchés qui devront emprunter, hors épisode climatique le rendant impraticable, le chemin communal qui contourne Bauzemont. Par suite, le préfet n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

104. En second lieu, d'une part, il ressort des pièces du dossier que la proximité des conduites d'éthylène ne s'oppose pas à l'édification d'une installation classée pour la protection de l'environnement dès lors que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 renforçant ces servitudes est postérieur à l'autorisation accordée et qu'au demeurant, ainsi qu'il a été dit au point 61, ce renforcement des distances d'implantation conduit à interdire l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou

l'implantation d'un immeuble de grande hauteur, caractéristiques ne correspondant pas à l'installation envisagée.

105. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'alors que l'étude des dangers note que le risque, en cas de fuites ou d'explosion des canalisations voisines, est considéré comme devant se cantonner aux limites de propriété du site, que le préfet ait commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'édification de l'unité de méthanisation sur le site contesté.

106. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2018, en tant qu'elle vaut permis de construire, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation unique, en tant qu'elle vaut permis d'exploiter l'unité de méthanisation délivrée à la société Méthasânon par l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 22 mars 2018, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter complémentaire destinée à régulariser le vice tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle d'organiser, dans le délai de quinze jours suivant la notification du présent jugement, les mesures nécessaires à l'organisation de la phase d'information du public sur les capacités financières et techniques de la société Méthasânon selon les modalités suivantes :

- un dossier présenté par la société Méthasânon sera soumis au public pour compléter l'information de celui-ci sur les capacités techniques et financières du porteur de projet. Ce dossier précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie du présent jugement y sera annexée. Il comportera des indications relatives au montant actualisé de l'investissement nécessaire ainsi que les éléments appuyés par des justificatifs, notamment quant au montant des fonds propres dont dispose la société Méthasânon, quant aux subventions obtenues et quant aux financements bancaires permettant d'apprécier les capacités financières de l'exploitant à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité. Le dossier comprendra également les justificatifs des capacités techniques dont dispose le pétitionnaire, et notamment une présentation détaillée des prestataires apportant l'appui technique et assurant les formations, du volume horaire et de la nature de celles-ci ;

- ce dossier sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dans les locaux des mairies d'Einville-au-Jard et de Bauzemont aux jours et heures d'ouverture des locaux et il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture et, le cas échéant, pendant la même durée, sur le site internet de ces deux communes ;

- le public pourra, pendant cette durée d'un mois, présenter des observations sur les capacités financières et techniques de l'exploitant. Ces observations seront, soit portées sur un registre mis à disposition du public dans les mairies d'Einville-au-Jard et de Bauzemont, soit déposées sur la page dédiée du site internet de la préfecture ;

- un avis au public devra être publié afin de porter à sa connaissance l'ouverture de cette nouvelle phase d'information. Il devra préciser l'objet de cette phase en indiquant en particulier qu'il s'agit d'assurer l'exécution du présent jugement en vue de la régularisation de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle du 22 mars 2018 par l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

- cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tout autre moyen dans les communes d'Einville-au-Jard et de Bauzemont et sur le site internet de la préfecture , ainsi que, le cas échéant, sur ceux de ces deux communes ; il sera également publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Meurthe-et-Moselle, quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public ; une nouvelle publication sera en outre réalisée dans les mêmes conditions dans les huit jours suivant le début de la phase de consultation du public. La société Méthasânon procédera également quinze jours au moins avant le début de cette nouvelle phase d'information du public et pendant toute la durée de la consultation à l'affichage de l'avis d'ouverture de cette phase sur le site de réalisation du projet ;

- dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture des registres, qu'ils auront paraphés, par les maires de chacune des communes concernées, ces registres seront transmis par ceux-ci au préfet de Meurthe-et-Moselle. Celui-ci devra dans les quinze jours suivant cette transmission rédiger un rapport dont le contenu relatera le déroulement de cette nouvelle phase d'information et synthétisera, le cas échéant, les observations recueillies. Ce rapport et les registres communaux seront alors communiqués sans délai par le préfet au tribunal administratif ;

- la société Méthasânon prendra en charge les frais de cette phase d'information du public, y compris les frais éventuellement liés à la tenue des registres d'enquête des communes.

Article 3 : Le préfet de Meurthe-et-Moselle assurera, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, la publicité et la notification de l'autorisation d'exploiter modificative qui sera, le cas échéant, délivrée à la société Méthasânon en vue de la régularisation du vice mentionné à l'article 1er du présent jugement. Il la transmettra sans délai au tribunal.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Bauzemont, représentant désigné pour l'ensemble des requérants, à la société Méthasânon et au ministre chargé de l'écologie et de l'environnement.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Délibéré après l'audience du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Sousa-Pereira, premier conseiller,

Mme Grandjean, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 9 avril 2019.

Le rapporteur, La présidente,

G. Grandjean P. Rousselle

Le greffier,

I. Varlet

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie et de l'environnement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
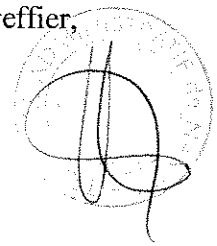
Pour expédition conforme ;
Le greffier,